



---

## Rapport de visite :

12 au 16 juin 2017 - 3<sup>e</sup> visite

Maison d'arrêt de  
STRASBOURG

*(Bas-Rhin)*

## SYNTHESE

Accompagnée de sept contrôleurs, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté a effectué une visite de la maison d'arrêt de Strasbourg (Bas-Rhin), du 12 au 16 juin 2017. L'établissement avait été précédemment contrôlé en mars 2009 et en mars 2015. A l'occasion de cette dernière visite, de graves violations aux droits fondamentaux avaient été relevées et des recommandations en urgence avaient été publiées au Journal officiel le 13 mai 2015.

Un rapport de constat a été adressé le 3 novembre 2017 à la cheffe d'établissement, aux chefs de juridiction du tribunal de grande instance de Strasbourg, au directeur de l'établissement public de santé Alsace-nord et au directeur général des Hôpitaux universitaires de Strasbourg pour recueillir leurs observations. Seules ces deux dernières ont répondu dans les délais impartis ; leurs observations ont été intégrées dans le présent rapport de visite.

### **1/ Le contexte de la maison d'arrêt de Strasbourg a considérablement changé depuis la visite de 2015.**

Bien qu'encore réelle, la surpopulation pénale s'est atténuée durant les deux dernières années, l'effectif de la population pénale étant passé de 758 personnes détenues en mars 2015 à 616 en juin 2017, soit une baisse de l'ordre de 20 %, pour une capacité de 445 places. Les causes principales sont l'évolution du contexte judiciaire, avec une diminution notable du nombre de comparutions immédiates entre 2016 et 2017, et un effort conséquent, de la part de la direction interrégionale des services pénitentiaires, en matière d'affectation et de transfèrement des condamnés en établissements pour peine. Pour autant, le droit à l'encellulement individuel reste marginal au quartier des hommes – moins d'une personne sur cinq en bénéficie – et la promiscuité en cellule toujours forte – une personne sur neuf est placée dans une cellule à six lits.

En outre, la nomination de nouveaux acteurs à des postes clés – chef d'établissement, directeur d'insertion et de probation, directeur technique, chef de détention, médecins-chefs – a permis une véritable reprise en main de l'établissement. Sous l'impulsion de la nouvelle directrice, la collaboration entre les services est apparue plus forte, dans un établissement ayant la particularité de bénéficier d'un partenariat institutionnel et associatif très développé.

Il en résulte une dynamique de changement incontestable se vérifiant dans divers domaines : l'organisation d'activités regroupant des hommes et des femmes mais aussi des majeurs et des mineurs ; la création d'un quartier de préparation à la sortie ; un réaménagement du greffe animé d'une volonté de respect de la confidentialité ; la mise en place d'activités aux quartiers des arrivants et d'isolement ; le fonctionnement d'un dispositif scolaire dynamique et adapté aux besoins ; l'actualisation quotidienne d'un site Internet permettant une bonne information des familles ; l'élaboration d'un livret d'informations sur les enseignements et les activités, qui constitue un document utile pour les personnes détenues.

A l'inverse, plusieurs recommandations sont émises dans deux secteurs. D'une part, le dispositif de soins somatiques apparaît défaillant. Le temps de médecins généralistes (1,7 ETP de postes médicaux) est insuffisant : il n'y a pas de couverture médicale tous les jours de la semaine, les médecins ne sont pas remplacés pendant leurs absences, le délai d'obtention d'une consultation est parfois long. Les patients de l'unité de soins doivent bénéficier d'une prise en charge équivalente à celle qu'ils recevraient au sein de l'hôpital et l'unité doit disposer de l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers le lui permettant. D'autre part, la situation des

mineurs mérite une attention particulière : le quartier est régi avec un certain flou, concernant le régime de détention et les règles de discipline, et les mineurs n'ont pas toujours un accès effectif à l'air libre.

## **2/ Les recommandations en urgence publiées à la suite de la précédente visite ont été diversement prises en compte.**

Celles consécutives à la dégradation des conditions de détention l'ont été partiellement, en l'attente des travaux d'étanchéité de la toiture qui constituent sans doute le préalable nécessaire à une rénovation complète de l'établissement : pour un tiers de la détention, les cellules ont été refaites et le mobilier (tables et étagères) renouvelé ; des travaux significatifs ont également été entrepris dans les douches et dans les cours de promenade. Beaucoup cependant reste à faire : l'eau chaude n'arrive toujours pas bien dans les cellules ; les lits y sont rouillés ; les mineurs sont placés dans des cellules parfois indignes. La baisse de l'effectif doit être mise à profit pour accélérer la réhabilitation des cellules mais les efforts de l'établissement doivent aussi être soutenus : à ce titre, la nomination d'un adjoint auprès du directeur technique contribuerait à améliorer la conduite et le suivi des travaux.

Le retrait des caméras de vidéosurveillance installées au sein de locaux exclusivement dédiés aux activités des patients suivis par le service médico-psychologique régional (SMPR) avait été recommandé pour mettre fin à une atteinte au principe de confidentialité des soins et au lien de confiance entre soignants et patients. Lors du contrôle, si ces caméras subsistaient toujours, il a été relevé, tant du côté de l'administration pénitentiaire que de celui du SMPR, une volonté unanime parmi les acteurs rencontrés de prendre différemment en compte les impératifs de sécurité, par exemple en installant dans la pièce des alarmes coup de poing et en dotant les intervenants d'une alarme portative individuelle. Faute de connaissance des suites données au terme de ces réflexions, le CGLPL réitère sa recommandation du retrait de ces caméras.

Enfin, le dernier point des recommandations de 2015 portait sur l'encadrement du personnel de surveillance jugé défaillant et sur le constat d'une détention « livrée à elle-même ». L'organisation du service et de l'encadrement de la détention est restée inchangée par rapport au précédent contrôle. Elle repose toujours sur un consensus au sein du personnel de surveillance, selon lequel la pénibilité d'une affectation dans une unité d'hébergement pendant douze heures consécutives – y compris pendant la pause de la demi-journée – est « compensée » par un planning de service respectueux des temps de repos et de l'équilibre du surveillant entre son exercice professionnel et sa vie personnelle. S'il est sans doute utile que le rythme de travail des surveillants emporte leur adhésion, il revient aussi à l'administration de veiller à ce que l'organisation du service réponde aux objectifs de prise en charge des personnes détenues. Or, la gestion d'une unité d'hébergement sans discontinuer du matin au soir et la succession dans cette tâche d'agents différents chaque jour ne sont pas apparues comme des éléments favorisant la relation avec la population pénale et le meilleur suivi en détention. En outre, les surveillants se montrent globalement passifs dans leurs rapports avec la population détenue, notamment lors des mouvements, attendant que les personnes détenues se manifestent. Ces dernières ont d'ailleurs déploré auprès des contrôleurs leur faible disponibilité et l'absence de suivi de leurs sollicitations. Ce manque de vigilance est particulièrement préoccupant s'agissant des violences dont peuvent être victimes des personnes détenues, les contrôleurs ayant été à même de constater que leur repérage n'était pas toujours réalisé avec la perspicacité et la promptitude voulues.

## OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

- 1. BONNE PRATIQUE ..... 43**

L'organisation d'activités mixtes est une excellente initiative qu'il convient de développer.
- 2. BONNE PRATIQUE ..... 48**

La possibilité d'une mixité entre les mineurs avec les majeurs dans le cadre d'une formation et de l'enseignement est une initiative qui mérite d'être soulignée.
- 3. BONNE PRATIQUE ..... 57**

Les réunions quotidiennes tenues par le chef de cuisine avec son équipe et la mise en place d'une commission restauration incluant des représentants des personnes détenues méritent d'être soulignées et encouragées.
- 4. BONNE PRATIQUE ..... 74**

Les efforts consentis pour permettre aux personnes détenues placées au quartier d'isolement, d'une part, de ne pas être plus isolées qu'il n'est strictement nécessaire au vu de leur profil et, d'autre part, de disposer d'un accès régulier à des activités socioculturelles ou scolaires doivent être salués.
- 5. BONNE PRATIQUE ..... 75**

La mise à jour régulière et complète du site Internet permet une bonne information des familles. Ce type d'initiative devrait être généralisé à l'ensemble des établissements.
- 6. BONNE PRATIQUE ..... 75**

La désignation d'un agent en charge des permis de visite et la relève quotidienne des documents déposés par les familles ont considérablement accéléré la délivrance des permis de visite pour les proches des personnes condamnées.
- 7. BONNE PRATIQUE ..... 91**

Les modalités de participation des dispositifs de soins somatiques et psychiatriques aux CPU, mandatant les personnes y siégeant sur la base d'un examen préalable des dossiers et de consignes sur ce qui peut être rapporté en séance, doivent être encouragées.
- 8. BONNE PRATIQUE ..... 94**

La possibilité de faire intervenir sur place des internes de spécialités répond de manière adaptée à un besoin et permet de sensibiliser et de les former à la pratique en milieu pénitentiaire.
- 9. BONNE PRATIQUE ..... 102**

De qualité remarquable, le livret « enseignements et activités » constitue un document utile pour les personnes détenues. L'administration pénitentiaire devrait s'inspirer de cet exemple pour le promouvoir dans l'ensemble des structures de son ressort.
- 10. BONNE PRATIQUE ..... 102**

La gestion de l'absentéisme en cours est gérée avec souplesse, le responsable local de l'enseignement s'assurant par lui-même que les personnes ne sont plus volontaires avant de les radier.

## RECOMMANDATIONS

### 1. RECOMMANDATION..... 24

L'étanchéité des toitures de la maison d'arrêt doit être refaite, cette opération constituant la première étape d'une réhabilitation complète des conditions de détention.

### 2. RECOMMANDATION..... 25

La direction de l'administration pénitentiaire doit être de nouveau en mesure de produire, via le logiciel GENESIS, des statistiques relatives à la composition de la population pénale.

### 3. RECOMMANDATION..... 27

Le droit à l'encellulement individuel n'est pas respecté pour près de 80 % des hommes majeurs et, au jour du contrôle, trente personnes sont placées par six en cellule. Le manque de place disponible et la promiscuité dans la cellule qui en résultent constituent de graves atteintes à la dignité des personnes. Il doit être mis fin à cette situation.

Une réflexion doit être conduite par l'administration pénitentiaire avec les autorités judiciaires pour envisager des alternatives à l'incarcération.

### 4. RECOMMANDATION..... 27

La proportion des personnes placées en détention en fin de semaine et libérées le lundi suivant interroge. Une solution doit aussi être apportée au regard des conditions de détention de ces personnes.

### 5. RECOMMANDATION..... 29

L'augmentation du budget de fonctionnement et la baisse de la population pénale doivent être mises à profit par l'établissement pour accélérer le programme de réhabilitation des conditions de détention.

### 6. RECOMMANDATION..... 30

Il revient à la direction interrégionale de soutenir l'établissement dans la réalisation des opérations les plus importantes qu'elle conduit directement et de renforcer l'établissement en nommant un adjoint au directeur technique pour le suivi du marché MTO et la conduite des travaux.

### 7. RECOMMANDATION..... 31

Le règlement intérieur doit être rédigé de telle sorte qu'il soit réellement compréhensible. Les modalités de consultation doivent être revues.

### 8. RECOMMANDATION..... 32

S'il est utile pour les conditions de travail des surveillants que leur rythme soit conforme à leurs souhaits, il revient aussi à l'administration de veiller à ce que l'organisation du service réponde aux objectifs de prise en charge des personnes détenues.

### 9. RECOMMANDATION..... 32

Toutes les cellules doivent être équipées d'un interphone pour permettre aux personnes détenues de faire appel la nuit. Il n'est pas admissible de réveiller ces dernières, le cas échéant plusieurs fois par nuit, notamment au nom de la prévention du suicide.

**10. RECOMMANDATION.....37**

Il doit être remédié à l'absence totale d'intimité du coin toilettes des cellules du quartier des arrivants, fréquemment doublées.

**11. RECOMMANDATION.....37**

Les arrivants devraient pouvoir bénéficier d'un créneau de promenade spécifique dans une cour préservée du reste de la détention.

**12. RECOMMANDATION.....39**

Au-delà de l'initiative positive de la mise en place d'une CPU « suivi des affectations », une vigilance accrue doit être portée à la composition des cellules afin de prévenir les violences entre codétenus.

**13. RECOMMANDATION.....40**

La grille de caillebotis devrait être retirée de la fenêtre dans les cellules du quartier des hommes, comme du quartier des femmes et des mineurs. Notoirement considéré comme inutile, le caillebotis obscurcit la cellule et perturbe la perspective visuelle vers l'extérieur.

**14. RECOMMANDATION.....41**

Le CGLPL se félicite de l'avancée des travaux de réfection des cellules permettant d'accueillir dignement les personnes détenues. Toutefois, s'il était important de renouveler tables et étagères, il demeure nécessaire de remplacer les lits souvent rouillés.

**15. RECOMMANDATION.....44**

Une présence plus conséquente du personnel d'encadrement au sein du quartier des femmes contribuerait à améliorer l'ambiance entre les surveillantes et les femmes détenues. Une réflexion pourrait être conduite sur l'affectation d'un premier surveillant.

**16. RECOMMANDATION.....46**

Les cellules du quartier des mineurs doivent être rénovées et mises à disposition dans un bon état de propreté.

**17. RECOMMANDATION :.....47**

Le livret d'accueil spécifique aux mineurs doit leur être systématiquement remis.

**18. RECOMMANDATION.....49**

Un travail d'appropriation des mesures de bon ordre et du cadre disciplinaire doit être effectué afin que le régime de détention du quartier des mineurs soit plus cohérent et compréhensible. Une traçabilité de l'évolution du régime de détention doit être mise en place pour chaque jeune.

**19. RECOMMANDATION.....49**

Tous les mineurs doivent bénéficier d'un accès effectif à l'air libre. L'horaire de promenade du régime « groupe de réflexion » doit être revu.

**20. RECOMMANDATION.....50**

Il serait souhaitable de mettre en place une réflexion commune avec les juges des enfants sur l'exécution et l'application des peines concernant les mineurs, notamment pour envisager la désignation d'un juge des enfants ayant la compétence de juge de l'application des peines.

**21. RECOMMANDATION.....54**

Les travaux de réfection du système d'eau chaude entrepris n'ont pas l'efficacité attendue, tous quartiers confondus. Il faut régler définitivement cette question.

**22. RECOMMANDATION.....56**

Il convient d'installer une porte pour la douche du local sanitaire de la zone cuisine à fin de préserver l'intimité des utilisateurs de ce local.

**23. RECOMMANDATION.....58**

Concernant la distribution des cantines, une réflexion doit être menée, d'une part, pour limiter les vols et les disparitions en instaurant une procédure contradictoire (remise contre émargement), d'autre part, pour garantir la chaîne du froid dans la distribution des produits frais.

**24. RECOMMANDATION.....62**

La présence de caméras de vidéosurveillance au sein d'un local exclusivement dédié aux activités des patients suivis par le SMPR est de nature à porter atteinte au principe de confidentialité des soins et de nuire à l'élaboration du lien de confiance entre soignants et patients ; dans la suite des recommandations formulées en 2015, le CGLPL recommande de procéder au retrait des caméras disposées dans la salle d'activités du SMPR.

**25. RECOMMANDATION.....62**

Les surveillants doivent disposer des listes des personnes détenues pour lesquelles un mouvement est prévu et, le cas échéant, les solliciter en cas d'omission.

**26. RECOMMANDATION.....64**

La motivation des décisions de fouilles doit permettre à toute autorité de contrôle de vérifier le bon respect des principes de proportionnalité, de subsidiarité et de nécessité posés par l'article 57 de la loi pénitentiaire. Le réexamen périodique des situations doit par ailleurs procéder à l'actualisation des motifs ou, à défaut de caractériser un motif actuel, mettre fin à la mesure.

**27. RECOMMANDATION.....66**

Le caractère exorbitant du régime de fouille intégrale impose que ses critères de mise en œuvre soient interprétés strictement. Les motifs du recours à cette modalité de fouilles doivent être caractérisés et ne sauraient en aucun cas revêtir une forme stéréotypée.

**28. RECOMMANDATION.....67**

S'agissant de l'utilisation des moyens de contrainte, la pratique des extractions médicales doit être plus respectueuse des normes de la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire en date du 29 avril 2014, rappelée dans une note de service de l'établissement.

**29. RECOMMANDATION.....69**

Il relève de la responsabilité du personnel de l'administration pénitentiaire dans son ensemble de veiller à la sécurité et à la sûreté des personnes détenues qui leur sont confiées. La tenue d'audiences régulières avec le personnel d'encadrement, éventuellement aléatoires, le recueil régulier d'observations relatives au comportement des personnes détenues et notamment tout comportements de retrait des activités collectives, promenades, etc. sont de nature à permettre un meilleur repérage des situations à risque et à leur prévention.

---

**30. RECOMMANDATION..... 70**

La conception des cours de promenade des quartiers disciplinaires et d'isolement doit être repensée pour qu'elles soient équipées de manière à permettre aux personnes détenues de pratiquer un exercice physique et de se protéger des aléas climatiques. Il est recommandé par ailleurs, compte tenu de l'horaire particulièrement matinal des promenades prévu, d'en autoriser une seconde dans l'après-midi.

---

**31. RECOMMANDATION..... 70**

Les personnes placées au quartier disciplinaire doivent pouvoir prendre une douche quotidienne.

---

**32. RECOMMANDATION..... 71**

Les personnes placées au quartier disciplinaire doivent bénéficier d'une offre de lecture variée.

---

**33. RECOMMANDATION..... 71**

Chaque personne punie doit bénéficier d'un accès effectif aux soins. Cela implique qu'elle puisse s'entretenir avec un médecin dans des conditions propres à permettre l'échange, la franchise et la confiance, c'est-à-dire en prenant le temps nécessaire, dans un lieu adapté, le cas échéant, à l'unité sanitaire.

---

**34. RECOMMANDATION..... 72**

Les données de vidéosurveillance en lien avec des faits ayant donné lieu à la rédaction d'un compte-rendu d'incident doivent être conservées afin d'en permettre le visionnage, particulièrement par la commission de discipline.

---

**35. RECOMMANDATION..... 72**

Les procédures doivent être communiquées à l'avocat de permanence concerné dans les meilleurs délais une fois établi le rôle de la commission.

---

**36. RECOMMANDATION..... 72**

Les sanctions prononcées par la commission devraient être plus diversifiées, dans le souci de les adapter tant à l'incident réprimé qu'à la personnalité de la personne concernée. De la même façon, la décision judiciaire de retrait de crédit de réduction de peine doit demeurer une décision individualisée.

---

**37. RECOMMANDATION..... 75**

L'existence d'un casier judiciaire ne saurait à elle seule justifier un refus de délivrance d'un permis de visite, même en l'absence de lien de parenté directe avec la personne détenue ; une étude individualisée des demandes et une motivation plus précise des refus s'imposent.

---

**38. RECOMMANDATION..... 77**



Une plus grande souplesse doit être envisagée sur la réservation et l'annulation des rendez-vous au parloir en élargissant l'accès par téléphone ou en prévoyant un accès aux bornes électroniques à distance via le site Internet de l'établissement.

#### 39. RECOMMANDATION..... 79

La zone d'accès aux parloirs devrait être aménagée de quelques chaises et rafraîchie. Les cabines des parloirs sont à rénover d'urgence et doivent faire l'objet d'un nettoyage plus strict et régulier.

#### 40. RECOMMANDATION..... 81

Si tout est mis en œuvre par les vagemestres pour sécuriser le circuit de la correspondance, l'absence de remise en mains propres contre signature des courriers à destination ou en provenance des autorités et des courriers recommandés demeure problématique et doit trouver solution. Par ailleurs, les courriers et requêtes en provenance des quartiers disciplinaire et d'isolement doivent être relevés par le vagemestre ou son délégué.

#### 41. RECOMMANDATION..... 83

Qu'ils soient situés dans les coursives ou en cour de promenade, les postes téléphoniques doivent être équipés de parois d'isolation phonique pour assurer la confidentialité des conversations. Le contrat national conclu avec SAGI sur la téléphonie dans les établissements pénitentiaires mériterait d'être renégocié pour se rapprocher des tarifs en vigueur sur le marché de la téléphonie fixe.

#### 42. RECOMMANDATION..... 84

Les locaux réservés aux entretiens avec les avocats et autres visiteurs doivent être dotés de sanitaires et bénéficier d'un dispositif de climatisation en état de fonctionnement.

#### 43. RECOMMANDATION..... 85

Au-delà de l'information juridique par le biais d'associations, l'accès au droit, tel que défini par la loi du 10 juillet 1991, comporte la consultation en matière juridique que seuls peuvent dispenser des avocats. Il conviendrait que le président du conseil départemental d'accès au droit saisisse le barreau de Strasbourg, afin que celui-ci apporte sa contribution au point d'accès au droit de l'établissement.

#### 44. RECOMMANDATION..... 86

Le protocole relatif au renouvellement des cartes de séjour, signé avec la préfecture, devrait être actualisé et les procédures respectées. Par ailleurs, il conviendrait que soit mis en place un système d'alerte pour éviter l'expiration de validité des documents administratifs.

#### 45. RECOMMANDATION..... 87

Les personnes détenues ne maîtrisant pas la langue française doivent bénéficier des services d'un interprète, notamment pour consulter leur dossier judiciaire.

#### 46. RECOMMANDATION..... 88

Le délai de traitement des requêtes étant fixé par la direction à huit jours à compter de leur enregistrement, il conviendrait de mettre en place un système d'alerte au huitième jour pour servir de rappel aux services n'ayant pas apporté de réponse.

#### 47. RECOMMANDATION..... 88

Malgré des initiatives favorisant le droit d'expression des personnes détenues, ces dernières devraient pouvoir désigner elles-mêmes leurs représentants. En outre, un compte-rendu des réunions devrait être accessible à tous par affichage ou par le biais du canal interne.

**48. RECOMMANDATION..... 89**

Le protocole et les conventions relatifs à la prise en charge sanitaire des personnes détenues doivent être signés dans les meilleurs délais.

**49. RECOMMANDATION..... 90**

La « commission santé » doit être mise en place associant les deux dispositifs de soins. Elle doit être réunie sur la base d'un ordre du jour préétabli et donner lieu à la rédaction d'un compte rendu. La périodicité des réunions est à définir en interne.

**50. RECOMMANDATION..... 90**

Un coordonnateur de l'unité sanitaire, incluant les deux dispositifs de soins somatiques et psychiatriques, doit être désigné. Les réunions de coordination et de concertation doivent être rapidement institutionnalisées et prévoir une périodicité rapprochée.

**51. RECOMMANDATION..... 91**

La quotité de temps de travail de pharmacien et de préparateur en pharmacie dédié à aux prescriptions pharmaceutiques doit être évaluée et intégrée dans les effectifs de l'unité sanitaire.

**52. RECOMMANDATION..... 93**

La construction d'une salle de radiologie numérisée doit être réfléchi rapidement.

**53. RECOMMANDATION..... 93**

Une information et une sensibilisation des praticiens des hôpitaux universitaires de Strasbourg sur la prise en charge sanitaire des personnes détenues est indispensable.

**54. RECOMMANDATION..... 94**

Les différents services de spécialités du CHU pouvant être concernés par la prise en charge de personnes détenues au sein de l'unité sanitaire doivent s'organiser pour assurer ces consultations sans qu'il soit fait appel à des spécialistes libéraux par défaut de réponses de leur part.

**55. RECOMMANDATION..... 95**

La rédaction d'un projet de service du dispositif de soins somatiques est urgente et devrait être finalisée en 2017.

**56. RECOMMANDATION..... 95**

Le déploiement du dossier patient informatisé (DPI) par le CHU dans l'unité de soins doit être effectif le plus rapidement possible.

**57. RECOMMANDATION..... 96**

Il est impératif que la direction du CHU de Strasbourg et le corps médical s'impliquent davantage dans la gestion de l'unité de soins, qui doit être considérée comme une unité hospitalière à part entière, requérant les mêmes règles et les mêmes moyens que tout service hospitalier. Dans ce

contexte la priorité est la révision des effectifs médicaux notamment pour les médecins généralistes et les dentistes.

**58. RECOMMANDATION..... 96**

Une réflexion entre les partenaires santé et pénitentiaire doit être organisée pour examiner les causes d'annulations des extractions médicales et envisager les moyens d'y remédier.

**59. RECOMMANDATION..... 97**

Une réflexion devrait être conduite sur les modalités des prises en charge des consultations ou des examens complémentaires pour les personnes détenues (arrivée, salle d'attente, configuration des box de consultation) afin d'élaborer une procédure écrite de prise en charge.

En tout état de cause, les consultations médicales doivent se dérouler hors la présence d'une escorte, la surveillance devant être indirecte (hors de vue et d'oreille du patient détenu).

**60. RECOMMANDATION..... 99**

Le travail effectué aux ateliers doit être surveillé par le personnel pénitentiaire et contrôlé par un contremaître employé par le concessionnaire, et à tout le moins par une personne ne participant pas elle-même à la production.

**61. RECOMMANDATION..... 99**

La cause des erreurs liées au calcul du nombre d'heures de travail et du montant des salaires doit être identifiée et les erreurs corrigées.

**62. RECOMMANDATION..... 104**

Les personnes détenues doivent pouvoir prendre une douche après les séances de sport.

**63. RECOMMANDATION..... 105**

Compte tenu du nombre de personnes détenues non francophones, la bibliothèque doit proposer un nombre plus important de livres en langues étrangères.

**64. RECOMMANDATION..... 105**

La réflexion mérite d'être poursuivie afin de réorganiser l'accès à la bibliothèque et redynamiser sa fréquentation. La palpation systématique à la sortie doit être abandonnée.

**65. RECOMMANDATION..... 106**

La bibliothèque doit être accessible en dehors des périodes d'enseignement.

**66. RECOMMANDATION..... 106**

L'accès des mineurs à la bibliothèque ne doit pas se limiter au seul emprunt de livres mais permettre une consultation dans l'espace de lecture et l'organisation d'activités.

**67. RECOMMANDATION..... 111**

La notification des décisions de CAP faite en détention par un agent dédié est une pratique à saluer. Ses modalités de mise en œuvre devraient cependant davantage préserver la confidentialité.

## SOMMAIRE

<b>SYNTHESE</b> .....	<b>2</b>
<b>OBSERVATIONS</b> .....	<b>4</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>12</b>
<b>RAPPORT</b> .....	<b>15</b>
<b>1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE</b> .....	<b>15</b>
<b>2. ELEMENTS SIGNALES LORS DES VISITES PRECEDENTES</b> .....	<b>18</b>
2.1 Les constatations et recommandations en urgence du CGLPL du 13 avril 2015 et les réponses apportées par les ministres de la justice et de la santé.....	18
2.2 Le rapport de l'inspection générale des services judiciaires de novembre 2015..	21
2.3 Les autres observations du rapport de visite transmis le 30 novembre 2015 .....	22
<b>3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>24</b>
3.1 Une structure vieillissante .....	24
3.2 Une baisse du taux de surpopulation dont l'analyse est rendue difficile par l'absence de données statistiques .....	24
3.3 Un personnel en effectif suffisant et stable.....	28
3.4 Des efforts fournis sur le plan budgétaire pour une maintenance de l'établissement qui reste un chantier prioritaire .....	29
3.5 Un régime de détention typique d'une maison d'arrêt.....	30
3.6 Des instances de fonctionnement opérationnelles mais une juxtaposition de services ne favorisant pas le suivi des personnes.....	31
3.7 Un établissement soumis périodiquement à des contrôles .....	33
<b>4. ACTUALISATION DES CONSTATS – LES ARRIVANTS</b> .....	<b>35</b>
4.1 Une procédure d'accueil faisant l'objet d'une attention accrue .....	35
4.2 Un quartier des arrivants redynamisé .....	35
4.3 Des affectations devant faire l'objet d'une vigilance accrue.....	38
<b>5. ACTUALISATION DES CONSTATS – LA VIE EN DETENTION</b> .....	<b>40</b>
5.1 D'importants travaux d'amélioration des conditions de détention au sein du quartier de la maison d'arrêt des hommes .....	40
5.2 Un fonctionnement nécessitant un surcroît d'encadrement au quartier des femmes.....	42
5.3 Un quartier des mineurs aux locaux insuffisamment entretenus et au régime de détention difficilement lisible .....	45
5.4 Un dispositif de prévention du suicide faisant l'objet d'une attention soutenue de tous les partenaires.....	50
5.5 L'hygiène et la salubrité toujours confrontées à des difficultés inhérentes à la structure.....	53

5.6	Une réorganisation du mode de restauration soumise à une réflexion incluant les personnes détenues.....	55
5.7	Un mode de distribution de la cantine à améliorer.....	57
5.8	Une aide conséquente aux personnes sans ressources suffisantes de la part de l'administration pénitentiaire et des associations caritatives.....	58
5.9	Un droit à l'information assuré par l'accès à La télévision, à la presse et à l'informatique .....	59
<b>6.</b>	<b>ACTUALISATION DES CONSTATS – L'ORDRE INTERIEUR .....</b>	<b>60</b>
6.1	L'accès à l'établissement : des problématiques de sécurité périmétrique .....	60
6.2	La vidéosurveillance : une solution définitive à portée de main.....	60
6.3	Une organisation des mouvements fluide mais parfois passive .....	62
6.4	Une pratique de fouille toujours étendue dont les motifs devraient être précisés.....	62
6.5	L'utilisation des moyens de contrainte : une cohérence à trouver entre l'attribution des niveaux d'escorte et leur mise en œuvre .....	66
6.6	Des incidents en diminution qui doivent inviter a une plus grande attention aux situations à risque .....	67
6.7	La discipline : des conditions matérielles à améliorer, une procédure à parfaire.....	69
6.8	L'isolement : des progrès qui restent à confirmer.....	73
<b>7.</b>	<b>ACTUALISATION DES CONSTATS – LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR .....</b>	<b>75</b>
7.1	Une organisation des visites globalement satisfaisante mais perfectible.....	75
7.2	Des visiteurs de prison présents mais peu sollicités.....	79
7.3	La correspondance : de nombreuses améliorations à poursuivre .....	80
7.4	Des conditions d'utilisation de cinq postes téléphoniques n'assurant pas l'intimité des conversations.....	81
7.5	Un accès à l'exercice du culte globalement satisfaisant.....	83
<b>8.</b>	<b>ACTUALISATION DES CONSTATS – L'ACCES AU DROIT .....</b>	<b>84</b>
8.1	Une intervention des avocats facilitée .....	84
8.2	Un point d'accès au droit perfectible .....	84
8.3	Une intervention à la demande du délégué du Défenseur des droits .....	85
8.4	Des difficultés limitées à l'obtention et au renouvellement des titres de séjour .....	85
8.5	Une ouverture des droits sociaux correctement prise en charge .....	86
8.6	Des modalités d'inscription sur les listes électorales et de vote par procuration anticipées .....	87
8.7	Une procédure relative à la consultation des documents mentionnant le motif d'écrou peu effective pour les personnes non francophones.....	87
8.8	Une procédure de traitement des requêtes formalisée mais trop lente .....	87
8.9	Un mode de désignation à revoir des représentants des personnes détenues dans le cadre du droit d'expression collective .....	88

<b>9. ACTUALISATION DES CONSTATS – LA SANTE .....</b>	<b>89</b>
9.1 Une organisation générale qui manque de pilotage et de coordination .....	89
9.2 Un dispositif de soins psychiatriques performant .....	92
9.3 Un dispositif de soins somatiques a renforcer .....	93
9.4 Des consultations médicales spécialisées au sein du CHU ne respectant pas le secret professionnel.....	96
<b>10. ACTUALISATION DES CONSTATS – LES ACTIVITES .....</b>	<b>98</b>
10.1 Une procédure d'accès au travail et à la formation mise en place depuis peu par une équipe pluridisciplinaire.....	98
10.2 Une offre de travail insuffisante au regard de la demande et nécessitant plus d'encadrement et de contrôle aux ateliers .....	98
10.3 Une formation professionnelle transférée sans heurt à la région .....	100
10.4 Un enseignement dynamique et adapté aux besoins de la population pénale..	101
10.5 Des activités sportives sans garantie d'accès à la douche .....	103
10.6 Des activités socioculturelles nombreuses, diversifiées et en constante augmentation.....	104
10.7 Une bibliothèque caractérisée par une baisse de fréquentation et dont la réorganisation s'impose.....	104
10.8 Un canal interne à vocation pédagogique, porté par une équipe de professionnels	106
<b>11. ACTUALISATION DES CONSTATS – L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION .....</b>	<b>108</b>
11.1 Un service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) assurant le suivi de toutes les personnes détenues hébergées .....	108
11.2 Un parcours d'exécution de peine inexistant.....	109
11.3 Une politique d'application et d'aménagement des peines confrontée à un sous-effectif de personnel .....	109
11.4 Une ébauche de « quartier sortant » .....	111
11.5 Une politique d'orientation des condamnés qui contribue à limiter la surpopulation de l'établissement .....	114
<b>12. AMBIANCE GENERALE .....</b>	<b>115</b>

---

# Rapport

## Contrôleurs :

- Adeline HAZAN, Contrôleure générale ;
- Thierry LANDAIS, chef de mission ;
- Chantal BAYSSE ;
- Anne-Sophie BONNET ;
- Maud HOESTLAND ;
- Isabelle FOUCHARD ;
- Dominique PETON-KLEIN ;
- Bénédicte PIANA.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), huit contrôleurs ont effectué un contrôle de la maison d'arrêt de Strasbourg (Bas-Rhin), du 12 au 16 juin 2017.

Cette mission constituait une troisième visite faisant suite à deux contrôles réalisés respectivement en mars 2009 et en mars 2015.

La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté avait relevé, lors de la visite effectuée du 9 au 13 mars 2015 à la maison d'arrêt de Strasbourg, des violations graves des droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

Par suite, en application de la procédure prévue à l'article 9 de la loi du 30 octobre 2007, la garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes avaient été saisies, le 13 avril 2015, d'observations assorties de recommandations. Des observations en retour avaient été transmises à la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, respectivement le 27 avril et le 6 mai 2015.

Le 13 mai 2015 étaient publiées au Journal officiel des recommandations en urgence.

Un rapport de constat a été adressé le 30 octobre 2017 à la cheffe d'établissement, aux chefs de juridiction du tribunal de grande instance de Strasbourg (président du TGI et procureur de la République), au directeur de l'établissement public de santé Alsace-Nord (EPSAN) et au directeur général des hôpitaux universitaires de Strasbourg (HUS). La direction de l'ESPAN et des HUS ont respectivement transmis, les 15 et 28 décembre 2017, leurs observations, qui ont été intégrées dans le présent rapport.

## 1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

La visite avait été annoncée à la cheffe d'établissement quelques jours auparavant, le 6 juin.

Une réunion de présentation de la mission s'est d'emblée tenue avec les personnes suivantes :

- pour l'établissement : la cheffe d'établissement, son adjointe, les deux personnels de direction, le directeur technique, le chef de détention et les officiers en charge des bâtiments et l'économiste ;
- pour le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), le directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP), responsable de l'antenne locale ;
- pour la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), la directrice du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) du Bas-Rhin et le responsable de l'unité éducative (RUE) ;
- pour l'enseignement, le responsable local de l'enseignement (RLE) ;
- pour les services de santé, le praticien hospitalier responsable de l'unité sanitaire (US), la cadre de santé (faisant fonction) de l'US et le médecin, chef du pôle de psychiatrie adulte 67P16, responsable du service médico-psychologique régional (SMPR).

Les contrôleurs ont ensuite procédé à une première visite générale de la maison d'arrêt.

Les autorités administratives et judiciaires avaient été préalablement informées du contrôle. La contrôleuse générale et le chef de mission se sont rendus au palais de justice le 14 juin afin de s'entretenir avec le président du tribunal de grande instance et le procureur adjoint assurant l'intérim du procureur de la République. La directrice de cabinet du préfet du Bas-Rhin a été informée le 9 juin. Des échanges ont également eu lieu sur place avec la juge de l'application des peines, la substitue du procureur en charge de l'exécution des peines, la directrice fonctionnelle du SPIP (DFSPIP), les permanents des associations GALA – *Pôle Emploi* et mission locale.

La contrôleuse générale et une contrôleuse se sont déplacées au centre hospitalier de Strasbourg aux fins de contrôle des chambres sécurisées. Un échange téléphonique a eu lieu avec l'agence régionale de santé (ARS) ayant en charge les établissements pénitentiaires.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec les personnes privées de liberté les ayant sollicités qu'avec les membres du personnel, les partenaires et les intervenants divers. De nombreux autres échanges, plus informels, ont également eu lieu tout au long de la mission avec d'autres personnes détenues, ainsi que des familles à l'occasion des parloirs.

Il est précisé que les contrôleurs ont pu s'entretenir avec l'ensemble des personnes détenues placées au quartier disciplinaire et quartier d'isolement au moment de la visite – soit quinze personnes. Trois d'entre elles faisaient l'objet de mesures de sécurité particulières : ouverture de la porte en présence du gradé et de trois agents, menottage dans le dos et fouille à chaque sortie de cellule, accès aux douches, à la cour de promenade et au téléphone à des horaires aléatoires... A la demande expresse de la direction, et après avoir recueilli l'accord préalable des personnes concernées, les contrôleurs n'ont pu s'entretenir avec elles qu'à la condition qu'elles demeurent menottées. Les entretiens ont eu lieu dans une salle d'audience ou une salle de cours, dans des conditions en garantissant la confidentialité, porte fermée.

Les trois organisations professionnelles représentatives du personnel ont été informées de la présence des contrôleurs. Aucune n'a sollicité d'entretien.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition de la mission. Des affiches signalant la visite des contrôleurs avaient été diffusées avant leur arrivée auprès de la population pénale, du personnel, des intervenants et des familles.

La disponibilité du personnel tout au long de la mission mérite d'être soulignée.



La mission s'est achevée le vendredi 16 juin à 12h30, au terme d'une réunion de restitution avec la cheffe d'établissement, son adjointe, les deux directrices adjointes, l'attaché d'administration, le directeur technique, le chef de détention ainsi que le directeur d'insertion et de probation.

Le contrôle s'est d'abord attaché à rechercher les évolutions intervenues depuis la dernière visite, en s'appuyant, d'une part, sur les recommandations en urgence et le rapport de visite transmis le 30 novembre 2015 à la garde des sceaux, ministre de la justice, et à la ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes, d'autre part, sur la réponse de la garde des sceaux, en date du 24 février 2016, aucune réponse n'étant en revanche parvenu du ministère de la santé.

Les contrôleurs se sont également attachés à actualiser les constats relevés lors des visites précédentes, notamment au regard de la surpopulation.

## 2. ELEMENTS SIGNALES LORS DES VISITES PRECEDENTES

### 2.1 LES CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS EN URGENCE DU CGLPL DU 13 AVRIL 2015 ET LES REPONSES APPORTEES PAR LES MINISTRES DE LA JUSTICE ET DE LA SANTE

#### *a) L'absence de mesures efficaces prises par le personnel pénitentiaire pour préserver l'intégrité physique des personnes détenues, suite aux violences subies par l'une d'entre elles de la part d'un codétenu*

Une personne détenue avait déclaré avoir été frappée et violée pendant la nuit par son codétenu : « les éléments recueillis lors de la visite permettent d'établir que cette personne a déclaré au personnel du service médico-psychologique régional (SMPR) être impliquée malgré elle dans un trafic de produits stupéfiants et de téléphones mobiles, subir des violences de la part de son codétenu et craindre pour son intégrité physique. Un médecin a effectué un signalement auprès d'un gradé de l'établissement en précisant qu'il y avait urgence à procéder à un changement de cellule. Ce gradé se serait immédiatement rendu au sein de la cellule de l'intéressé pour solliciter, en présence du codétenu mis en cause, des précisions sur les motifs de son inquiétude. Il ne l'a toutefois pas changé de cellule. Le lendemain, la personne concernée indiquait avoir été victime de viol durant la nuit. »

Dans sa réponse, la garde des sceaux indiquait que le parquet avait été immédiatement avisé et qu'une enquête préliminaire était en cours. Elle nuancait le signalement du médecin au gradé de service qui aurait certes fait état de « la volonté d'une personne détenue de changer de cellule » mais que « cette demande ne revêtait pas un caractère d'urgence. » Etait rappelé l'article L6141-5 du code de santé publique « qui précise qu'en cas de risque sérieux pour la sécurité des personnes au sein de l'établissement pénitentiaire, les personnels soignants (...) sont tenus de signaler [ce risque] dans les plus brefs délais au directeur de l'établissement », observant que « le psychiatre n'a en l'espèce pas estimé nécessaire, au regard des éléments dont il disposait, de recourir à cette disposition et d'aviser le chef d'établissement. »

#### *b) La description d'un état de salubrité et de dégradation de certains secteurs, notamment les cours de promenade, la cour intérieure, certaines salles de douche, le quartier d'isolement et le quartier disciplinaire, où, en sus, était dénoncée l'utilisation de la dotation de protection d'urgence (DPU).*

A la suite de la première visite en mars 2009, de nombreuses observations portaient sur la dégradation des conditions de détention : la saleté des cours de promenade et l'absence de sanitaires, de points d'eau en état de fonctionnement et de bancs dans celles-ci ; la nécessité de procéder à la rénovation des douches et à rendre le réseau de distribution d'eau chaude opérationnel dans les cellules ; l'humidité dans les cellules du quartier d'isolement ; le froid dans les cellules disciplinaires.

« Force est de constater que, près de cinq ans après cette première visite, la situation n'a guère évolué sur ces points (...). Ces conditions de détention portent gravement atteinte à la dignité des personnes et représentent un traitement inhumain et dégradant. En conséquence, toute mesure doit être prise pour y remédier immédiatement. »

Outre les points déjà relevées, la dénonciation portait sur l'utilisation des dotations de protection d'urgence (DPU) pour les personnes placées en cellule disciplinaire : « le CGLPL rappelle que le recours à la DPU est indiqué dans le seul cas où une crise suicidaire a été diagnostiquée. La crise suicidaire est une crise psychique mettant la personne en situation de souffrance et de rupture.

*Son risque majeur est le suicide. Il rappelle également que la majorité des suicides en détention a lieu au quartier disciplinaire. En conséquence, le CGLPL conteste le bien-fondé d'y maintenir une personne dont l'état de crise suicidaire a été constaté par l'administration pénitentiaire elle-même (recours à la DPU). »*

La garde des sceaux avait répondu : *« Ce constat ne prend pas en compte la variété des situations et les nombreuses mesures prises pour préserver au quotidien les conditions matérielles correctes pour les personnels et les personnes détenues, ainsi que peuvent en attester les photos prises à la demande du chef d'établissement par un huissier qui a établi un constat le 16 avril 2015 transmis à la direction de l'administration pénitentiaire. »*

Sur l'utilisation de la DPU pour une personne au quartier disciplinaire, elle avait indiqué que la réglementation était *« rigoureusement respectée à la maison d'arrêt de Strasbourg. »*

Les précisions relatives à ces différents points, figurant dans les recommandations d'urgence et dans la réponse apportée par la garde des sceaux, sont présentées *infra* dans chacun des paragraphes relatifs à l'actualisation des constats.

### *c) La dénonciation de l'installation de caméras de surveillance dans les locaux où se déroulent les activités médicales*

*« Des caméras de vidéosurveillance ont été installées dans des locaux où se déroulent les activités médicales du service de psychiatrie. Le personnel infirmier qui a obstrué ces caméras pour en contester la présence s'est vu retirer l'habilitation à exercer en milieu pénitentiaire. L'usage de moyens de vidéosurveillance dans un espace de soins constitue une atteinte grave au secret médical et à l'indépendance des soignants en milieu pénitentiaire. Si le juste équilibre entre l'accès aux soins et les impératifs de sécurité, notamment de protection de la sécurité des personnels soignants, justifie que certains dispositifs puissent être mis en œuvre (comme l'apposition de dispositifs d'alerte), la confidentialité des activités thérapeutiques doit conduire à proscrire toute installation de vidéosurveillance dans un lieu de soin. Le CGLPL recommande par conséquent que ce dispositif soit retiré. »*

Dans sa réponse, la garde des sceaux rappelait que des caméras pouvaient réglementairement être placées dans les zones d'activités collectives affectées aux personnes détenues et que celles-ci se justifiaient particulièrement dans ces deux ateliers thérapeutiques. Elle indiquait que la décision d'installer ces caméras avait été prise *« en concertation et avec l'accord du médecin chef du SMPR que de la direction de l'hôpital de rattachement »* et précisait que les images n'étaient *« renvoyées sur aucun poste de surveillance mais seulement sur l'ordinateur de la salle de crise, dont l'accès est réservé aux membres de la direction. »* Elle précisait enfin que *« ces caméras ne sont plus obstruées aujourd'hui »* et que l'habilitation des membres de l'équipe du SMPR à l'initiative de cette *« obstruction volontaire (...) contre la volonté de leur direction »* avait été suspendue après une procédure contradictoire et concluait : *« Cette procédure, tout comme la remise en service des caméras, a été réalisée en accord avec le responsable du SMPR et de la direction de l'hôpital concerné. »*

La ministre de la santé, pour sa part, a infirmé le caractère concerté de la décision d'installer ces caméras, indiquant au contraire qu'il s'agissait d'*« une décision unilatérale de l'autorité pénitentiaire »* et que *« le SMPR n'a pu s'y opposer. »* En outre, elle précisait que l'agence régionale de santé *« n'avait pas été avertie ni par l'établissement pénitentiaire, ni par l'hôpital support du SMPR de ce problème. »* Elle confirmait enfin le retrait définitif de l'habilitation de trois personnels infirmiers du SMPR pour la maison d'arrêt.

*d) La dénonciation d'une violation manifeste de la confidentialité des correspondances qui sont adressées au CGLPL par les personnes détenues*

Les contrôleurs avaient relevé, d'une part, qu'un nombre très faible de demandes d'entretien (une vingtaine, soit environ 3 % de la population écrouée) leur avait été adressé par les personnes détenues, « *ce qui est très largement inférieur à la moyenne des sollicitations lors de la visite d'un établissement pénitentiaire.* » D'autre part, ils avaient constaté que bon nombre d'enveloppes contenant ces demandes, initialement fermées, avaient été manifestement ouvertes. La Contrôleure générale avait rappelé que « *l'article 4 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 garantit la confidentialité des correspondances adressées au et par le CGLPL et que cette disposition s'applique aux demandes d'entretien adressées à l'occasion des visites d'établissement.* »

Dans sa réponse, la garde des sceaux avait indiqué que, lors de la réunion de restitution qui s'était tenue au terme du contrôle, le cas d'un seul courrier ouvert avait été évoqué. « *S'il n'est pas impossible que des agents, ponctuellement, commettent parfois des indélicatesses, sans qu'un élément objectif ne permette en l'état de l'affirmer, il ne me paraît pas possible de procéder à des généralisations à partir de cas, certes inacceptables, mais isolés et exceptionnels.* » Elle ajoutait que la lecture du registre des correspondances protégées avec les autorités attestait de leur fréquence et concluait : « *Aucune rétention n'est donc faite par les agents.* »

*e) Un encadrement du personnel de surveillance défaillant*

Le constat avait été fait d'une « *détention [apparaissant] livrée à elle-même* » et illustré par l'état des sièges des postes de surveillance des cours de promenade en position de sieste et par l'utilisation, pour le repos du personnel, des cellules pour personnes à mobilité réduite. La garde des sceaux avait considéré que la première affirmation lui paraissait « *manquer pour le moins de précision* » et infirmé la seconde en donnant les dates d'occupation de ces cellules.

Si la pratique du tutoiement des personnes détenues n'a pas été contestée, les affirmations sur les humiliations et les provocations des surveillants à l'encontre de la population pénale et le risque pour ces dernières de représailles n'ont en revanche pas été retenues : « *Les démarches du chef d'établissement en vue d'obtenir, notamment auprès des partenaires intervenant à l'établissement des précisions sur ces supposées pratiques sont restées vaines.* » De même, la garde des sceaux avait considéré comme « *rapportée sans preuves objectives* » les indications concernant « *la passivité des surveillants face aux violences entre détenus et une participation active de certains agents à des trafics illicites* », de même que « *la participation de certains surveillants à des trafics illicites [qui] repose également sur des seules rumeurs qui ont pu en leur temps être portées à la connaissance du chef d'établissement et signalées au parquet.* »

La Contrôleure générale s'était inquiétée que « *de tels comportements puissent avoir lieu sans entraîner de réponse forte de la direction de l'établissement dans la mesure où ils caractérisent d'une part, un défaut de surveillance qui, outre la sécurité de l'établissement, est de nature à engendrer la violation des droits fondamentaux des personnes détenues, tout particulièrement la préservation de leur intégrité physique et d'autre part, le non-respect des obligations déontologiques s'imposant aux personnels pénitentiaires.* »

En réponse, la garde des sceaux avait conclu que « *le respect de la réglementation et de la déontologie constitue l'une des priorités de l'équipe de direction* ».

## 2.2 LE RAPPORT DE L'INSPECTION GENERALE DES SERVICES JUDICIAIRES DE NOVEMBRE 2015

Quelques semaines après la publication des recommandations d'urgence, la garde des sceaux saisissait l'inspecteur général des services judiciaires, la lettre de mission indiquant que cette initiative tenait au fait que « *la CGLPL mettait en doute la véracité d'une partie des réponses apportées.* »

Le rapport mentionne que la procédure d'urgence, à laquelle le CGLPL a recouru, a « *suscité l'incompréhension de l'ensemble des acteurs et des intervenants rencontrés* » qui « *ont tous indiqué ne pas reconnaître la maison d'arrêt de Strasbourg dans les constats opérés par le CGLPL ni saisir les motivations sous-tendant le contenu du rapport. Dénonçant un document à charge, ils ont souligné le manque d'objectivation des constatations et considéré le recours à la procédure d'urgence comme inapproprié et excessif par rapport à d'autres établissements pénitentiaires, même au sein de la DISP, connus pour être dans une situation plus critique* ». Les inspecteurs évoquent des personnels pénitentiaires « *meurtris et atteints dans leur honneur* ».

La conclusion du rapport reprend les cinq points des recommandations publiées au JO :

### a) À propos des violences subies par une personne de la part de son codétenu :

« *La situation (...) n'a pas été appréhendée comme elle aurait dû l'être par le gradé de permanence qui, malgré un signalement circonstancié d'un psychiatre en vue d'un changement de cellule en urgence, a estimé qu'il pouvait être différé au lendemain* ».

### b) À propos de la vétusté de l'établissement :

« *Pour y remédier, l'équipe de direction soutenue par la DISP a mis en œuvre depuis 2009 de nombreuses recommandations (...) le montant des crédits engagés entre les années 2009 et 2016, soit 6 millions d'euros, témoigne de l'importance des opérations entreprises. Elles ne sont toutefois pas suffisantes compte tenu des enjeux de cet établissement qui appellent une programmation de nouveaux travaux concernant notamment le circuit de chauffage et de distribution d'eau chaude sanitaire.* »

### c) À propos des caméras de surveillance dans les locaux du SMPR :

« *Si le projet de déploiement de caméras au SMPR n'a sans doute pas été suffisamment concerté avec le personnel soignant, la procédure d'autorisation a bien été respectée dans le souci de concilier l'impératif de sécurité qui incombe à l'administration pénitentiaire avec le respect du droit au secret médical qui couvre les activités dans les ateliers thérapeutiques.* » L'inspecteur préconise la saisine de la CADA et de la CNIL<sup>1</sup> pour préciser le cadre juridique.

### d) À propos de la violation de la confidentialité des correspondances :

« *La mission relève que le projet de suppression de la phase intermédiaire de collecte des courriers sortants au profit de l'installation de boîtes aux lettres dans les coursives limitera le risque d'atteinte à la confidentialité des courriers prolongée.* »

### e) À propos d'un encadrement du personnel de surveillance défaillant :

« *Si les investigations de la mission n'ont pas révélé l'existence de comportements professionnels dans l'encadrement des personnes détenues depuis les constats du CGLPL, appelant par leur*

---

<sup>1</sup> CADA : commission d'accès aux documents administratifs ; CNIL : commission nationale de l'informatique et des libertés.

*gravité des poursuites disciplinaires ou pénales, en revanche, la persistance du tutoiement et du langage grossier ou familier par certains personnels réclame une action de sensibilisation forte afin d'en limiter l'existence. »*

## 2.3 LES AUTRES OBSERVATIONS DU RAPPORT DE VISITE TRANSMIS LE 30 NOVEMBRE 2015

### 2.3.1 Les bonnes pratiques

Les contrôleurs avaient relevé sept bonnes pratiques dans le fonctionnement de la maison d'arrêt :

- la politique de l'établissement consiste, autant que possible, à ne pas procéder au transfert des mineurs accumulant les infractions au règlement intérieur. Cette pratique, qui respecte la proximité familiale quand elle existe, et qui ne rajoute pas de rupture chez des jeunes au parcours souvent déjà très chaotique mérite d'être soulignée ;
- le suivi par les éducateurs de la PJJ, jusqu'au terme du procès, des mineurs accédant à la majorité en détention est une pratique à poursuivre ;
- la possibilité qui est faite aux membres du SMPR de mener les entretiens des personnes punies dans les locaux de soins est à encourager. De la même façon, le fait que les nombreuses activités proposées au SMPR soient mixtes et accessibles également aux punis et aux isolés, est remarquable ;
- la pratique de certains soignants du SMPR consistant à informer leurs patients de la date de la prochaine consultation, à les faire prévenir en cas d'absence ou à répondre systématiquement aux courriers reçus mérite d'être soulignée ;
- le projet d'organiser une formation qualifiante qui pourrait déboucher sur un CAP de cuisine en restauration collective des personnes détenues travaillant aux cuisines est à soutenir ;
- la cantine de viande fraîche ainsi que la « cantine du monde » regroupant cinquante-trois produits destinés plus particulièrement aux personnes détenues d'origine étrangère, voulant respecter leurs coutumes et traditions culinaires sont des pratiques à encourager ;
- la mise en place du tri sélectif, le recours à la médiation animale, sont des pratiques qui mériteraient d'être généralisées à d'autres établissements pénitentiaires.

### 2.3.2 Les recommandations

Des recommandations avaient été faites dans les six directions suivantes :

- **sur les conditions matérielles :**
  - remettre en état les cellules ;
  - les espaces extérieurs ;
  - les espaces communs ;
- **sur le respect de la dignité et de la sécurité des personnes détenues :**
  - protéger les personnes détenues des phénomènes de violences de toute nature ;
  - mettre un terme aux brimades et humiliations et abus de pouvoir pratiqués par certains agents de l'administration pénitentiaire ;
  - mettre un terme au tutoiement des personnes détenues par le personnel de l'administration pénitentiaire ;
- **sur l'organisation de la détention, prendre des mesures concernant :**
  - respecter la dignité des personnes détenues et améliorer les conditions de

détention : fouilles intégrales, codétenu de soutien, entretien des cellules avant affectation, accès à la bibliothèque ;

- améliorer la communication : confidentialité du courrier, livret d'accueil, bornes de prise de rendez-vous pour les parloirs ;
  - être attentif à la situation des personnes détenues non-francophones : livret d'accueil, visiteur de prison, renouvellement du titre de séjour, consultation des documents mentionnant le motif d'écrou ;
- **sur les quartiers disciplinaire et d'isolement :**
- permettre des conditions de vie matérielle dignes : cellules, douches, cours de promenade ;
  - garantir la sécurité et la dignité des personnes isolées et punies : recours à la dotation de protection d'urgence, visite médicale, encadrement du personnel, gestion du quartier, confinement comme sanction alternative ;
- **sur les quartiers des arrivants, des femmes et des mineurs :**
- améliorer les conditions d'hygiène pour les arrivants ;
  - développer des activités pour les arrivants et pour les femmes ;
  - permettre l'accueil des mères et des enfants dans des conditions dignes ;
  - organiser la présence d'un surveillant au quartier des mineurs entre 12h30 et 13h30 ;
  - permettre aux mineurs de recevoir un visiteur de prison ;
  - revoir la gestion du régime progressif au quartier des mineurs ;
- **sur les services de santé :**
- retirer les caméras de vidéosurveillance dans les locaux du SMPR ;
  - faire gérer le courrier à destination des services de santé par les seuls services médicaux ;
  - respecter le secret médical, notamment lors de la distribution des traitements ;
  - améliorer l'accueil et la prise en charge des personnes détenues à l'unité de soins somatiques ;
  - augmenter le temps d'ophtalmologue et dentaire ;
  - élaborer le projet de pôle du SMPR, dans le respect des objectifs de soins et de l'indépendance des soignants face à l'administration pénitentiaire.

### 3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

#### 3.1 UNE STRUCTURE VIEILLISSANTE

Situé au sud de l'agglomération, l'établissement est facilement accessible depuis la gare ou le centre de la ville par une ligne directe de tramway.

La maison d'arrêt se caractérise par sa proximité avec une zone résidentielle, d'où s'effectue la plupart des projections d'objets ou de produits par-dessus le mur d'enceinte, ce qui provoque la colère des riverains. Au moment du contrôle, un renforcement du dispositif anti-projections était en travaux avec un rehaussement de filets à une hauteur de 14,5 m, à la suite de la découverte d'un couteau de céramique.

L'établissement présente une topographie très particulière : construits sans rupture de bâti, les différents bâtiments respectent une stricte sectorisation entre eux et les déplacements s'effectuent exclusivement par le deuxième étage, rendant très difficile un fonctionnement cohérent et une organisation rationnelle de l'ensemble de la détention. L'hébergement a été conçu sous forme d'unités de vie, disposant de deux salles de jour, de douches et d'un office.

Le premier contrôle réalisé en 2009 indiquait : « *L'établissement souffre d'un vieillissement prématuré lié à la médiocre qualité de l'infrastructure et au défaut de maintenance.* » Les problèmes d'humidité et d'infiltration proviennent d'un défaut d'étanchéité des toitures, dont la réfection apparaît comme le préalable à une réhabilitation des bâtiments. Sa restauration est demandée depuis près de dix ans.

#### **Recommandation**

*L'étanchéité des toitures de la maison d'arrêt doit être refaite, cette opération constituant la première étape d'une réhabilitation complète des conditions de détention.*

#### 3.2 UNE BAISSÉ DU TAUX DE SURPOPULATION DONT L'ANALYSE EST RENDUE DIFFICILE PAR L'ABSENCE DE DONNEES STATISTIQUES

Pour mémoire, l'effectif présent lors du précédent contrôle en 2015 était de **758 personnes** (742 en mars 2009 lors de la première visite du CGLPL).

Le 12 juin 2017, la maison d'arrêt (MA) comptait **616 personnes** hébergées<sup>2</sup>, soit une diminution par rapport à 2015 de 142 personnes (- 19 %).

##### 3.2.1 Caractéristiques générales

La population hébergée comprend 604 majeurs (582 hommes et 22 femmes) et 12 mineurs, qui se répartissent en 386 condamnés (63 %) et 230 prévenus (37 %) ; lors du précédent contrôle, la proportion des condamnés était de 70 %. La séparation des prévenus et des condamnés est globalement réalisée, sauf, au moment du contrôle, dans onze cellules au bâtiment A (prévenus), dans seize cellules au bâtiment B (condamnés), dans une cellule au bâtiment C et dans trois cellules au quartier des femmes.

---

<sup>2</sup> L'effectif des personnes écrouées comptait 22 placements extérieurs. Les personnes soumises aux placements sous surveillance électronique sont écrouées au centre de semi-liberté de Souffelweyersheim (Bas-Rhin).



Trois hommes sont classés au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS) ; au moment de la visite, deux se trouvaient au quartier d'isolement et la troisième au quartier disciplinaire.

Depuis l'installation du logiciel GENESIS en septembre 2015, le greffe ne dispose d'aucune information sur la proportion respective de procédures criminelles et de procédures correctionnelles dans chacune de ces deux catégories. En outre, l'établissement n'est plus en mesure de produire certaines statistiques, notamment l'état trimestriel de la population pénale, qui permettait de connaître, à un jour donné, la nature des infractions commises par la population condamnée ainsi que la répartition de cette catégorie par quantum de peines prononcées. Il en est de même s'agissant des données concernant l'âge moyen des personnes détenues et la durée moyenne de séjour.

Seule une étude faite au greffe en octobre 2016, à partir d'une consultation de chaque dossier pénal, fournit un indice de la répartition des condamnés en fonction du quantum de leur peine : sur un effectif de 502 condamnés à l'époque, 300 personnes (60 %) exécutaient une peine inférieure à six mois d'emprisonnement, 126 personnes (25 %) une peine comprise entre six mois et un an, 76 personnes (15 %) une peine supérieure à un an.

Le rapport d'activité de l'année 2016 affiche la mention « *données manquantes GENESIS* » en face des rubriques concernant les infractions commises par la population pénale, sa répartition selon le quantum de la peine et selon la nationalité, ainsi que les flux d'entrée et de sortie.

On y trouve en revanche un tableau indiquant les nationalités représentées : 75 % de la population pénale est de nationalité française et 25 % est de nationalité étrangère ; 82 % est ressortissante de l'Union européenne. La MA de Strasbourg est souvent le premier établissement par lequel arrivent les personnes sous mandat d'arrêt européen. Son personnel assure des reconduites à la frontière au pont de Kehl, notamment dans le cadre d'extraditions ou de transfèvements de condamnés de nationalité allemande pour exécuter leur peine dans leur pays. En 2016, la police aux frontières (PAF) a pris en charge 105 personnes détenues à leur fin de peine, pour une reconduite à la frontière ou un placement en centre de rétention administrative (CRA)

Les statistiques disponibles ne permettent pas non plus de connaître la provenance judiciaire des personnes détenues alors que la maison d'arrêt, établissement du ressort des TGI de Strasbourg et de Saverne, reçoit aussi un bon nombre de personnes d'autres juridictions. L'étude mentionnée ci-dessus montrait que 23 % de la population pénale dépendait de TGI autres que ceux de Strasbourg et de Saverne<sup>3</sup>. Selon les indications recueillies, les personnes conduites à la cour d'assises de Strasbourg en appel séjournent moins longtemps à la maison d'arrêt depuis que les extractions et les transferts sont pris en charge par l'administration pénitentiaire avec son pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ). Enfin, il n'existe aucune donnée chiffrée concernant la durée moyenne de séjour (délai moyen de détention provisoire ou comme condamné définitif).

### **Recommandation**

*La direction de l'administration pénitentiaire doit être de nouveau en mesure de produire, via*

<sup>3</sup> Notamment, Mulhouse et Colmar (Haut-Rhin), Nancy (Meurthe-et-Moselle), Metz (Moselle) et Epinal (Vosges).

*le logiciel GENESIS, des statistiques relatives à la composition de la population pénale.*

Selon les indications recueillies, la MA de Strasbourg a été retenue par la direction de l'administration pénitentiaire pour recevoir des personnes condamnées ou prévenues dans des dossiers de terrorisme.

### 3.2.2 La surpopulation et l'encellulement individuel

Inchangée par rapport à 2015, la capacité d'accueil<sup>4</sup> de la maison d'arrêt est de 445 places, ainsi réparties :

- 388 places pour les hommes majeurs, dont 17 pour les arrivants et 14 au SMPR ;
- 38 places pour les mineurs ;
- 19 places pour les femmes.

Avec 616 personnes hébergées, le 12 juin 2017, le taux d'occupation s'élevait à 138 % pour l'ensemble de l'établissement ; au quartier des mineurs, il était de 32 % (12 mineurs), au quartier des femmes, de 137 % (26 femmes).

Lors du précédent contrôle, en mars 2015, le taux d'occupation était de 170 %. Le record de surpopulation a été atteint en janvier 2013 avec 826 écrous.

Bien qu'encore réelle, la surpopulation pénale s'est toutefois atténuée durant les deux dernières années, la baisse de l'effectif des personnes écrouées n'ayant pas toutefois correspondu à un mouvement linéaire et continu : l'effectif est tombé sous la barre des 700 en août 2015 (687), avant de la dépasser à nouveau en mars 2016 (751), et de retomber en deçà en novembre 2016 (692) ; il est passé sous les 650 en mai 2017 (642). Le 1<sup>er</sup> juin 2017, 634 personnes étaient écrouées à la MA de Strasbourg et 607 y étaient hébergées.

Deux éléments semblent contribuer principalement à ce phénomène : d'une part, sur le plan judiciaire, la baisse notable du nombre de comparutions immédiates entre 2016 et 2017 – de moitié selon le président du TGI, de l'ordre de 30 % selon le procureur adjoint – et, d'autre part, du côté de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP), un effort conséquent en matière d'affectation et de transfèrement des condamnés en établissements pour peine (117 départs enregistrés entre janvier et juin 2017).

Les autorités judiciaires ont indiqué aux contrôleurs qu'elles n'avaient constaté aucun changement dans les caractéristiques et le niveau de la délinquance et que leur politique pénale n'avait pas été modifiée. La situation au regard du niveau de surpopulation n'apparaît pas irréversible : le seuil des 100 présentations en comparution immédiate a été de nouveau dépassé en mai 2017, ce qui suggère une probable remontée de l'effectif de la maison d'arrêt.

Chaque vendredi, la direction de la maison d'arrêt informe la présidence et le parquet du TGI de Strasbourg, ainsi que ceux de Saverne, de Mulhouse et de Colmar, de l'effectif de l'établissement, des places disponibles dans chaque quartier de détention et de la capacité d'accueil aux quartiers des arrivants et des mineurs « *pour les trois prochaines nuits* ».

Conformément au décret n° 2017-1018 du 10 mai 2017, la commission d'exécution et d'application des peines, présidée par le président du tribunal et le procureur de la République, s'est substituée à l'ancienne « COMEX ». Trois fois par an, un point sur les relations avec les

---

<sup>4</sup> Les 19 cellules disciplinaires (dont une au quartier des femmes), les 20 cellules d'isolement et les 2 cellules de protection d'urgence (CProU) ne sont pas prises en compte dans le calcul de la capacité de l'établissement.

services pénitentiaires est fait en présence de la direction de la maison d'arrêt et du SPIP, notamment sur la question des effectifs et des effets de la surpopulation pénale.

Compte tenu de la baisse de l'effectif et du maintien en cellule de la totalité des 852 lits qui y sont installés, aucune personne détenue n'est contrainte de dormir sur un matelas posé à même le sol.

Pour autant, le droit à l'encellulement individuel – qui n'est strictement respecté qu'aux quartiers des mineurs, disciplinaire et d'isolement – est loin de constituer la situation majoritaire : le 13 juin 2017, 110 personnes (hors QI, QD et QM) étaient seules en cellule, soit moins d'une personne sur cinq (19,5 %), alors que 412 étaient à deux en cellule, soit près de sept personnes sur dix (69 %).

En outre, des cellules d'une plus grande superficie sont équipées de six lits. Au moment du contrôle, soixante-six personnes étaient placées dans une de celles-ci :

- dix-huit personnes, à trois dans la cellule ;
- huit personnes, à quatre dans la cellule ;
- dix personnes, à cinq dans la cellule ;
- trente personnes, à six dans la cellule.

### **Recommandation**

*Le droit à l'encellulement individuel n'est pas respecté pour près de 80 % des hommes majeurs et, au jour du contrôle, trente personnes sont placées par six en cellule. Le manque de place disponible et la promiscuité dans la cellule qui en résultent constituent de graves atteintes à la dignité des personnes. Il doit être mis fin à cette situation.*

*Une réflexion doit être conduite par l'administration pénitentiaire avec les autorités judiciaires pour envisager des alternatives à l'incarcération.*

Il a été signalé, chaque fin de semaine, l'arrivée en nombre de personnes placées en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention (JLD), et ce à partir du vendredi jusqu'à leur présentation le lundi suivant à l'audience des comparutions immédiates du tribunal correctionnel. Le JLD justifie sa décision en notant dans son ordonnance de placement la mention suivante « *comparution immédiate : réunion du tribunal impossible* ». Le constat ayant été fait qu'une proportion forte de ces personnes n'étaient pas maintenues en détention à l'issue de leur présentation au tribunal le lundi, il a été décidé que ces personnes seraient placées au quartier des arrivants, qui se retrouve périodiquement saturé au point de devoir ajouter des matelas et de contraindre des personnes à dormir à même le sol. Pour les trois week-ends précédant le contrôle, il a été relevé vingt-sept placements de ce type dont treize ont été levés après l'audience de comparution immédiate.

### **Recommandation**

*La proportion des personnes placées en détention en fin de semaine et libérées le lundi suivant interroge. Une solution doit aussi être apportée au regard des conditions de détention de ces personnes.*

### 3.3 UN PERSONNEL EN EFFECTIF SUFFISANT ET STABLE

#### 3.3.1 Les effectifs et les caractéristiques du personnel

Le personnel de la maison d'arrêt est composé de 272 agents pénitentiaires : 215 hommes, 57 femmes, dont les 4 directrices. Les effectifs sont globalement conformes par rapport aux organigrammes de chaque corps. La principale exception concerne les surveillants, dont l'effectif est en déficit de neuf postes (226 postes théoriques), mais il a été indiqué que la situation n'était pas pour autant problématique en raison de l'organisation du service mise en place dès l'ouverture.

La situation des effectifs de la quarantaine d'agents ne relevant pas de l'établissement – agents pénitentiaires du SPIP, de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), de l'éducation nationale et des services hospitaliers – sera décrite dans les chapitres décrivant l'activité de leur service.

Pour la plupart originaire de la région, le personnel est expérimenté et attaché à l'établissement, les rares départs étant liés à des promotions ou à des affectations dans des petits établissements, par exemple la maison d'arrêt de Sarreguemines (Moselle). Les surveillants affectés à Strasbourg le sont par la procédure de mutation, en général depuis des établissements franciliens ; au moment du contrôle, l'établissement ne comptait aucun stagiaire en sortie de formation initiale à l'ENAP. L'ancienneté moyenne du personnel dans l'administration est supérieure à dix années, celle dans l'établissement de cinq années.

Les données de la DISP de Strasbourg, relatives au nombre d'arrêts de travail et d'heures supplémentaires, situent la maison d'arrêt dans la meilleure position par rapport aux autres établissements de taille similaire. En période de pic d'absentéisme, qui surviendrait davantage l'été, les agents en repos hebdomadaire sont rappelés pour remplacer leurs collègues absents et il est procédé à des contrôles médicaux des arrêts de travail ; dans la même logique, la cheffe d'établissement a saisi le président du comité départemental de l'ordre des médecins afin de lui signaler le cas particulier d'un surveillant, dont les arrêts de travail semblaient provenir d'un médecin membre de la même famille. Par ailleurs, des retenues de trentième sur le traitement sont effectuées en cas d'absences injustifiées ou non signalées.

Au moment du contrôle, trois surveillants, jugés pour des faits en lien avec le service (notamment des violences commises sur des personnes détenues), étaient en attente d'une comparution devant le conseil de discipline et un quatrième était en attente d'un renvoi devant le tribunal correctionnel pour des faits de même nature. Deux d'entre eux, promus entretemps comme premiers surveillants bien que les faits qui leur étaient reprochés aient été connus de l'administration, ont été mutés ; le troisième a été mis à disposition dans un autre établissement alsacien ; le dernier est resté sur place avec une interdiction d'occuper un poste au contact des personnes détenues.

#### 3.3.2 Le climat social

Trois syndicats (UFAP, FO, SPS) siègent au comité technique spécial (CTS) et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) : quatre CTS se sont tenus en 2016 et trois CHSCT. La lecture des comptes rendus des CTS témoigne de la fréquence et de la diversité des sujets d'échange (par exemple, dernièrement, sur la réorganisation des parloirs). La médecin de prévention siège et est en général présente aux réunions du CHSCT.

Aux dires de la direction, le dialogue social est de qualité et les échanges sont nombreux avec les représentants syndicaux en dehors des instances.

Le dernier mouvement de protestation du personnel a eu lieu le 14 novembre 2016 sous la forme d'un blocage momentané de la porte d'entrée ; le motif était en lien avec les modalités de départ en congés des surveillants.

### 3.4 DES EFFORTS FOURNIS SUR LE PLAN BUDGETAIRE POUR UNE MAINTENANCE DE L'ETABLISSEMENT QUI RESTE UN CHANTIER PRIORITAIRE

Le budget de fonctionnement de l'établissement est de l'ordre de 4 millions d'euros, en nette hausse par rapport à 2016 (3,5 M €), mais avec un report de charges impayées supérieur à 500 K €. Il est aussi abondé par des crédits spécifiques à la lutte antiterroriste : 139 K € pour le plan de lutte anti-terroriste (PLAT) en 2016, 85 K € pour le plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme (PART) en 2017.

L'alimentation, les fluides (chauffage, électricité) et l'eau constituent les premiers postes de dépense. Selon les responsables, la gestion est rendue difficile du fait d'un défaut de maintenance suffisante dans le passé et de la vétusté de l'infrastructure, notamment du réseau d'eau. La baisse de la population pénale génère en revanche une marge de manœuvre budgétaire, principalement utilisée pour la maintenance des locaux.

#### **Recommandation**

*L'augmentation du budget de fonctionnement et la baisse de la population pénale doivent être mises à profit par l'établissement pour accélérer le programme de réhabilitation des conditions de détention.*

Les services techniques de l'établissement assurent la maintenance corrective avec le concours d'une société prestataire (MTO) dans le cadre d'un nouveau contrat ayant permis un renouvellement des équipes.

Aux dires des responsables rencontrés, les points suivants, qui avaient été signalés dans les recommandations d'urgence du CGLPL en 2015, ont constitué la « feuille de route » des travaux entrepris :

- chauffage des cellules du quartier disciplinaire : la batterie de réchauffage de l'air pulsé, qui constitue au QD la seule source d'alimentation du fait de l'absence de tube lisse à la différence des autres cellules, a été nettoyée, redimensionnée et remise en marche avec une régulation à 19° C. En outre, de nouvelles grilles d'aération démontables ont été installées en cellule et une trappe d'accès a été installée pour permettre l'entretien courant de dispositif ;
- chauffage en détention : les récupérateurs de chaleur installés à la construction de la maison d'arrêt ont été réactivés et le système de chauffage a été raccordé au réseau urbain, ce qui garantit une chaleur de production. L'état des grilles de ventilation en cellule est contrôlé périodiquement. Des relevés de chaleur, réalisés en janvier 2017, font état d'une température en cellule comprise entre 17° C (fenêtre ouverte) et 22,1° C (fenêtre fermée) au bâtiment A, entre 14° C (cellule vide fenêtre ouverte) et 21° C (fenêtre fermée) au bâtiment B et supérieure à 20° C dans les autres bâtiments (C, quartier des femmes, SMPR) ;
- eau chaude des douches : l'installation d'un mitigeur dans chaque aile permet de réguler la température et de compenser une production insuffisante d'eau chaude qui est prévue pour environ 450 personnes détenues, soit la capacité de l'établissement. De fait, la production d'eau chaude sanitaire (ECS) est satisfaisante le matin mais plus lente le soir ;

- eau chaude en cellule : un bouclage du réseau d'eau chaude a été créé et des vannes thermostatiques installées sur chaque pied de colonne dans tous les bâtiments. Néanmoins, comme les contrôleurs ont pu le constater, l'eau continue d'arriver froide en cellule après plusieurs minutes d'ouverture du robinet. Les responsables ont indiqué que l'état général du réseau et de la robinetterie en cellule justifierait une réfection d'une autre envergure que les mesures correctives apportées ;
- état des cellules : les travaux de rebouchage des trous de communication entre les cellules et de réfection des cellules (et changement de mobiliers) sont réalisés étage par étage (cf. *infra* § 5.1.1).

D'autres travaux ont été réalisés ou sont en voie de l'être : l'équipement d'un interphone dans les cellules du quartier des arrivants, l'agrandissement des locaux de l'unité sanitaire, la réfection des salles de jour dans les unités d'hébergement, la pose d'un filet anti-projections le long du mur d'enceinte à proximité de maisons d'habitation.

Des problèmes restent non résolus.

La ventilation des ateliers, « inexistante ou non fonctionnelle » (rapport d'activité 2016), rend l'atmosphère irrespirable en période de production.

Lancée en 2015 au niveau de la DISP, l'étanchéité des toitures, plus précisément la réfection des verrières et des chéneaux, n'est toujours pas réalisée. Au moment du contrôle, une notification devait être faite au titulaire du marché choisi par l'administration pour une première tranche de travaux prévue pour la fin de l'année 2017.

La maintenance et le suivi des travaux sont assurés principalement par le directeur technique. La lourdeur de la tâche l'oblige à prioriser ses actions et à en déléguer d'autres, telles que le suivi du marché MTO (aucune pénalité appliquée dans le passé malgré les insuffisances relevées dans la prestation). La présence d'un technicien à ses côtés est jugée hautement souhaitable, notamment en son absence.

### **Recommandation**

*Il revient à la direction interrégionale de soutenir l'établissement dans la réalisation des opérations les plus importantes qu'elle conduit directement et de renforcer l'établissement en nommant un adjoint au directeur technique pour le suivi du marché MTO et la conduite des travaux.*

## **3.5 UN REGIME DE DETENTION TYPIQUE D'UNE MAISON D'ARRET**

### **3.5.1 Le règlement intérieur**

Le règlement intérieur est un document de 111 pages, comprenant une présentation et neuf chapitres thématiques (« l'arrivée », « Les règles de vie », etc.). Les règlements pour les quartiers spécifiques (mineurs, disciplinaire, isolement, SMPR) ne sont pas mis en annexe. Pour l'essentiel, il reprend les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et présente l'établissement, ses différents services, les activités proposées et les règles de vie. La formulation très juridique de son contenu ne facilite pas sa lecture.

La dernière mise à jour date de septembre 2014, la direction interrégionale ne l'ayant approuvée qu'en mars 2015.

Le règlement intérieur n'est consultable que dans la bibliothèque de la zone scolaire. Aucun exemplaire ne se trouve dans les kiosques des surveillants pour être mis à la disposition des personnes qui souhaiteraient le lire en cellule.

### **Recommandation**

*Le règlement intérieur doit être rédigé de telle sorte qu'il soit réellement compréhensible. Les modalités de consultation doivent être revues.*

#### 3.5.2 Le régime de détention

L'établissement applique le régime traditionnel de détention en maison d'arrêt : les personnes détenues sont enfermées en cellule et n'en sortent dans la journée que pour participer aux activités pour lesquelles elles ont été préalablement inscrites, se rendre au parloir suite à un rendez-vous pris par le visiteur ou en promenade dans les créneaux horaires déterminés et pour répondre aux convocations pour lesquelles elles peuvent être appelées.

La particularité de fonctionnement de chaque quartier sera décrite *infra* (cf. § 5).

### **3.6 DES INSTANCES DE FONCTIONNEMENT OPERATIONNELLES MAIS UNE JUXTAPOSITION DE SERVICES NE FAVORISANT PAS LE SUIVI DES PERSONNES**

#### 3.6.1 L'organisation du service et les conditions de travail du personnel

##### *a) Le service de jour*

L'organisation du service des surveillants est particulièrement complexe et comprend onze rythmes différents. Datant de l'ouverture de l'établissement, elle fait consensus auprès des surveillants grâce aux possibilités laissées à chacun de choisir le rythme qui lui convient le mieux.

Une trentaine de surveillants, appartenant à une des six équipes de détention, travaillent pendant des factions de six heures (matin ou après-midi ou en journée) ou de douze heures la nuit. Ce service est le moins attractif, qui échoit en principe à tout nouvel agent affecté à la maison d'arrêt. Ces agents exercent, par exemple, au quartier des arrivants et en unité d'hébergement.

A l'opposé, deux services en douze heures sont très demandés : l'un, dit « 12 ancien », concerne soixante-dix surveillants, qui alternent par mois deux semaines de service et deux semaines de repos (surveillants des quartiers d'isolement et disciplinaire) ; l'autre, plus récent, dit « 12 bis », fait travailler les trente agents concernés avec une concentration de services pendant une semaine (« grande semaine ») suivie d'une semaine moins chargée (« petite semaine ») : ce service est notamment celui des surveillantes du quartier des femmes). Les deux services en douze heures sont particulièrement choisis par les surveillants qui sont domiciliés loin de la maison d'arrêt.

Les surveillants affectés en unités d'hébergement dans des services à douze heures restent durant l'intégralité de leur faction à leur étage. Pour la plupart, ils font aussi le choix de rester à leur poste de travail (« kiosque ») pendant la pause de la demi-journée. Le fait pour un surveillant de devoir rester douze heures consécutives à son étage et la succession d'agents différents chaque jour dans les unités d'hébergement ne sont pas apparus comme des éléments favorisant le suivi en détention et la disponibilité à l'égard des personnes détenues.

### **Recommandation**

*S'il est utile pour les conditions de travail des surveillants que leur rythme soit conforme à leurs souhaits, il revient aussi à l'administration de veiller à ce que l'organisation du service réponde aux objectifs de prise en charge des personnes détenues.*

Le service de nuit est exclusivement constitué d'agents relevant de ces trois organisations.

A côté, des « équipes » (trente agents) sont constituées par secteurs avec des journées d'une amplitude de plus ou moins douze heures (SMPR, quartier des mineurs, infrastructure) ou en rapport avec l'activité (parloirs).

Enfin, une soixantaine de surveillants occupent enfin un « poste fixe dit administratif » : en détention, cantine, vestiaire, unité sanitaire, ateliers...) ou hors détention (greffe, planificateur du service...).

Par ailleurs, certains agents bénéficient d'un aménagement de poste sur prescription du médecin de prévention, par exemple pour ne plus être en contact avec la population pénale ou ne plus effectuer des services de nuit.

Le faible absentéisme et les marges de manœuvre du tableau de service permettent de compenser les absences qui surviennent au moment de la prise de service, sans mettre en place un fonctionnement en « mode dégradé » comme cela est constaté dans d'autres établissements. Le premier surveillant « de quart » procède à des reventilations en veillant à couvrir en priorité les postes dans les unités d'hébergement. Le jour du contrôle, trois surveillants manquaient à l'appel du matin.

#### *b) Le service de nuit*

Comme en 2015, le service de nuit est composé de treize surveillants, dont une surveillante, encadrés par un premier surveillant. Les surveillants occupent les postes de la porte d'entrée principale (PEP), du poste central de sécurité (PCS), des deux miradors et effectuent des rondes.

La première et la dernière ronde s'effectuent avec un contrôle visuel de l'intérieur de toutes les cellules ; selon les étages, deux ou trois rondes intermédiaires donnent lieu à un contrôle visuel supplémentaire des cellules des personnes placées dans les quartiers particuliers (QA, QM, QD/QI, QM, SMPR) ou référencées en « surveillance spécifique » dans le logiciel GENESIS. Des rondes horaires peuvent être décidées en cours de crise suicidaire. Lors du contrôle, la liste des surveillances spécifiques comptait 120 noms, dont 80 en détention ordinaire ; aucune personne ne faisait l'objet de rondes horaires.

Les surveillants ont souligné la difficulté de voir les personnes détenues dans leur lit du fait de la cloison vitrée qui sépare le coin sanitaire du reste de la cellule. Certaines se sont plaintes d'être réveillées et de devoir faire, plusieurs fois par nuit, un geste pour donner un signe de vie.

Pour appeler à l'aide la nuit, les arrivants disposent d'un interphone joint au PCS, les autres personnes ne disposant qu'un bouton d'appel.

### **Recommandation**

*Toutes les cellules doivent être équipées d'un interphone pour permettre aux personnes détenues de faire appel la nuit. Il n'est pas admissible de réveiller ces dernières, le cas échéant plusieurs fois par nuit, notamment au nom de la prévention du suicide.*



En cas d'urgence médicale, la personne malade ou blessée a la possibilité de communiquer directement par téléphone avec l'interlocuteur médical à la suite d'un appel au centre 15, si le médecin d'astreinte pour l'unité sanitaire ne fait pas le choix de se déplacer.

### 3.6.2 Les instances de pilotage

Le lundi matin, la cheffe d'établissement anime une réunion avec l'ensemble des services et des partenaires, une réunion le vendredi matin avec les officiers et une autre le vendredi après-midi avec l'encadrement. Elle réunit aussi chaque jeudi « l'équipe de direction » (personnel de direction, attaché d'administration, directeur technique et chef de détention).

Le chef de détention réunit un rapport quotidien de détention avec l'encadrement présent.

Les officiers et les premiers surveillants sont réunis – séparément – deux fois par an par la cheffe d'établissement.

L'ensemble du personnel est convié une fois par an à des réunions de synthèse.

Une rencontre mensuelle a lieu entre les directions de la MA et du SPIP.

Chaque premier mardi du mois, la commission de suivi des mineurs réunit un juge des enfants, la PJJ, le SMPR et le personnel du quartier des mineurs.

Entre l'établissement et l'unité sanitaire, il n'existe pas d'autre rencontre institutionnelle que le comité de coordination.

## 3.7 UN ETABLISSEMENT SOUMIS PERIODIQUEMENT A DES CONTROLES

### 3.7.1 Les instances internes

Un contrôle de fonctionnement de la maison d'arrêt a été réalisé par l'inspection des services pénitentiaires (ISP) suite à la prise de fonction de la nouvelle chef d'établissement en septembre 2015. La mission s'est déroulée de fin juillet à début septembre 2016. Remis le mois suivant, le rapport comprend quarante-trois recommandations adressées à l'établissement, à la DISP ou à la direction de l'administration pénitentiaire. La conclusion fixe trois axes de travail à la cheffe d'établissement, concernant la prise en charge des mineurs, des questions de sécurité et la gestion des ressources humaines.

Un audit sur l'organisation du service du personnel de surveillance a été réalisé par les services de la DISP de Strasbourg en janvier 2016 qui conclut en indiquant que la maison d'arrêt « *n'apparaît pas comme un établissement en souffrance. Il est même constaté un certain bien-être et une quasi optimisation des ressources* ».

### 3.7.2 Les contrôles externes

Le conseil d'évaluation se réunit une fois par an sous la présidence du préfet (2014) ou du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin (2015 et 2016). La dernière réunion s'est tenue le 30 mai 2016 pour faire le bilan de l'année 2015 concernant l'activité de la maison d'arrêt, du SPIP et du centre de semi-liberté de Souffelweyersheim. La première partie de la réunion a porté sur l'examen des constats et recommandations du CGLPL. Une réunion du conseil était programmée dans la semaine suivant le contrôle pour évaluer l'exercice 2016.

La dernière visite de la sous-commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité du Bas-Rhin date du 3 juillet 2015. Elle a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

Le rapport de l'ISP mentionné plus haut indique, concernant la restauration servie aux personnes détenues, qu'il n'y a pas eu de visite de la direction de la protection des populations depuis 2008. Le président du TGI a visité l'établissement en début d'année 2017 au moment de sa prise de fonction. Aucune autorité judiciaire ne procède à une visite périodique de la détention et ne rencontre en entretiens individuels les personnes détenues.

## 4. ACTUALISATION DES CONSTATS – LES ARRIVANTS

### 4.1 UNE PROCEDURE D'ACCUEIL FAISANT L'OBJET D'UNE ATTENTION ACCRUE

La procédure d'accueil des arrivants, labellisée en 2011 au titre des règles pénitentiaires européennes (RPE), a été confirmée par un audit *Dektra* en décembre 2015.

Les locaux d'arrivée et les modalités de la procédure d'écrou n'ont pas changé depuis la visite de 2015<sup>5</sup>. Un projet bienvenu de reconfiguration de la salle du greffe, actuellement ouverte sur un grand comptoir n'assurant ni la confidentialité des conversations, ni la sécurité du personnel, est à l'étude.

Au regard des constats réalisés lors de la précédente visite du CGLPL, il convient de relever que le livret d'accueil a été entièrement revu, enrichi et mis à jour en février 2017. Exhaustif, il aborde les questions principales de la vie quotidienne des personnes détenues à la maison d'arrêt.

Le « livret arrivants » est disponible en langue étrangère – anglais, allemand, roumain, notamment, même si les contrôleurs n'ont pu en consulter un qu'en français. Si la version française est systématiquement distribuée avec le paquetage arrivants, l'attention a été portée sur une individualisation de la version remise selon la langue parlée par l'arrivant.

En plus des entretiens individuels avec les principaux services – sanitaires, SPIP, enseignement – deux réunions d'information collective destinées aux arrivants sont organisées par semaine. Elles sont l'occasion pour l'officier en charge du quartier des arrivants de rappeler les règles de vie en détention et, pour un représentant du SPIP, du RLE et des aumôniers, de présenter leur rôle et leurs activités et de distribuer des documents d'information (cf. *infra* § 10.4). Ces réunions permettent aussi aux arrivants de poser des questions et de se voir rappeler qu'ils disposent du livret arrivants dans leur paquetage et du règlement intérieur à la bibliothèque. Le vendredi 16 juillet 2017, cinq personnes détenues ont assisté à cette réunion.

### 4.2 UN QUARTIER DES ARRIVANTS REDYNAMISE

Réservé aux hommes majeurs, le quartier des arrivants (QA) dispose de dix-sept cellules doubles, soit trente-quatre places. Il est placé sous la responsabilité d'un officier et la supervision de l'adjointe à la cheffe d'établissement. Comme en 2015, l'absence d'équipe de surveillants dédiée à ce quartier a pu être constatée. Néanmoins, pour assurer une certaine homogénéité des pratiques et une meilleure observation des arrivants, on compte un référent détaché au QA dans chacune des six équipes intervenant en roulement de six heures.

C'est un quartier calme et relativement propre dans ses parties communes. Le dernier incident majeur qui s'y est produit, en avril 2017, est un incendie de cellule provoqué par une personne présentant des troubles psychiatriques, qui a imposé l'évacuation du quartier.

---

<sup>5</sup> V. le Rapport de visite de la maison d'arrêt de Strasbourg, mars 2015, p. 18.



#### *Aile droite du quartier des arrivants*

Le major ou l'officier rencontre chaque arrivant en entretien individuel dans les vingt-quatre heures et lui remet alors de nombreux documents d'information et formulaires de requête.

Les arrivants condamnés bénéficient d'un crédit d'un euro pour téléphoner. Le téléphone du quartier est rarement utilisé, la semaine de la visite, un seul appel y avait été passé.

Au regard des constats réalisés lors de la précédente visite du CGLPL, deux évolutions positives sont à noter. D'abord, une douche est désormais systématiquement proposée aux arrivants, selon l'horaire, à l'accueil ou aux quartiers des arrivants. Par ailleurs, les activités y ont été développées ; sont ainsi proposées : du sport en salle le samedi matin de 8h30 à 9h30, une activité « arts plastiques » le mercredi après-midi et une activité de médiation animale le jeudi matin, en plus de la bibliothèque déjà existante. Les personnes détenues y bénéficient d'une promenade par jour en semaine et de deux promenades le week-end.

En revanche, le coin toilettes des cellules dans ce quartier n'est toujours pas isolé alors qu'il s'agit de cellules doubles, le plus souvent utilisées comme telles. A titre d'exemple, au moment de la visite, le QA hébergeait quatorze personnes détenues dont huit étaient à deux en cellules. Dans ces conditions, la configuration des toilettes exclut toute intimité. A cela s'ajoute qu'en situation de surpopulation, il peut même arriver que des matelas au sol y soient installés, si aucune affectation en détention classique n'est possible. Dans une telle hypothèse, l'absence de cloisonnement des toilettes est encore moins respectueuse de la dignité des personnes.



*Coin toilettes d'une cellule du quartier des arrivants*

**Recommandation**

*Il doit être remédié à l'absence totale d'intimité du coin toilettes des cellules du quartier des arrivants, fréquemment doublées.*

De même, la cour de promenade est, comme auparavant, située en contrebas des autres bâtiments de détention et partagée avec des personnes détenues des différents quartiers, ce qui avait été signalé lors de la dernière visite du CGLPL comme de nature à nuire à la protection des nouveaux arrivants.

**Recommandation**

*Les arrivants devraient pouvoir bénéficier d'un créneau de promenade spécifique dans une cour préservée du reste de la détention.*

La durée moyenne de séjour au quartier des arrivants est de cinq jours. Au cours du mois de mai 2017, 113 personnes détenues y ont été accueillies, les durées de séjour variant de un jour à douze jours. Les durées les plus longues concernent essentiellement les personnes prévenues qu'il est plus difficile d'affecter en détention car seuls deux étages leurs sont réservés.

Par ailleurs, un nombre non négligeable de très courts séjours sont liés au placement sous écrou pour le week-end de personnes qui n'ont pu passer en comparution immédiate le vendredi et qui sont libérées le lundi par le tribunal. Le lundi 12 juin 2017, cela concernait cinq personnes sur les neuf qui ont quitté ce jour le quartier des arrivants (cf. *supra* § 3.2.2).

Au cours de la visite, les contrôleurs ont pu assister à l'arrivée de plusieurs personnes détenues. Dans un cas, après les formalités d'écrou, un jeune homme primo-incarcéré, en larmes, s'est rendu seul vers le quartier des arrivants où les premiers éléments d'évaluation – primo-incarcération, tabagisme, problèmes de santé, état d'esprit – ont été sollicités dans le PIC central du 2<sup>ème</sup> étage, porte ouverte, en présence de plusieurs surveillants, debout et son paquetage à ses pieds. Il a ensuite été brièvement reçu par le gradé du quartier qui lui a indiqué qu'il le recevrait plus longuement le lendemain et installé dans une cellule double à sa demande. Dans

les deux cas, l'inventaire contradictoire de la cellule n'a pas été immédiatement réalisé à l'entrée en cellule.

Une attention particulière est portée à la prévention du suicide à l'arrivée des personnes détenues. Le quartier des arrivants est l'un de ceux qui a bénéficié en priorité de l'interphonie. L'entretien initial avec la major ou l'officier est également l'occasion de détecter les profils fragiles voire présentant des risques suicidaires, une attention particulière étant portée aux primaires et aux personnes qui, selon les faits reprochés, devront être placées au quartier d'isolement pour leur protection. A cet égard, le personnel intervenant au quartier des arrivants a systématiquement suivi la formation « Terra », pendant leur formation initiale à l'ENAP ou en formation continue en partenariat avec le SMPR. Par ailleurs, les arrivants sont systématiquement soumis à une surveillance spécifique pour évaluation du choc carcéral pour une période de dix jours, ou plus en cas d'antécédents psychiatriques notamment. Cette surveillance concerne également les personnes transférées pour motif disciplinaire, lesquelles ne transitent pas par le quartier des arrivants parce qu'elles sont directement placées au quartier disciplinaire ou d'isolement, où l'ensemble des personnes détenues sont également en surveillance spécifique.

Une commission pluridisciplinaire unique (CPU) « arrivants » clôt la période d'observation au terme d'une période de cinq à dix jours, comme en témoignent les procès-verbaux communiqués. Les synthèses à destination des personnes détenues interrogent sur le degré d'individualisation de l'observation, le texte étant globalement un copier-coller au mot près. Cette synthèse a néanmoins le mérite de rappeler aux personnes les possibilités d'activités qui leurs sont offertes et l'importance de solliciter leur conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP). Les personnes étrangères se voient également recommander des cours de français langue étrangère (FLE) et la possibilité de faire appel à la Cimade.

### 4.3 DES AFFECTATIONS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE VIGILANCE ACCRUE

Au terme du séjour au quartier des arrivants, l'affectation en détention classique est décidée par l'officier du quartier et les officiers des bâtiments selon les critères de la catégorie pénale, de l'âge, du tabagisme, des liens familiaux ou communautaires.

Les deux événements suivants, le premier survenu une semaine avant le contrôle et le second pendant son déroulement, ont suscité une certaine inquiétude quant aux affectations et à l'attention portée au suivi des placements en cellule :

- d'abord, le cas d'un primo-incarcéré de 18 ans, condamné à une peine correctionnelle de quatre mois, qui a été placé en cellule avec un codétenu âgé de 20 ans, condamné pour des faits criminels et dont la fin de peine est prévue pour 2031. Le second, écroué depuis deux ans, essentiellement au quartier d'isolement du fait de multiples incidents dont l'agression d'un codétenu, a infligé des coups et blessures au premier, avec l'aide d'un détenu de la cellule voisine, pendant près d'une semaine avant que la victime ne réussisse à le signaler à l'occasion d'un rendez-vous avec sa CPIP ;
- ensuite, le cas d'une personne détenue qui a subi la maltraitance et les violences de son co-cellulaire pendant plusieurs semaines, sans que le personnel de surveillance n'ait été alerté, au point qu'il a pu se rendre au parloir rencontrer ses parents le visage et le torse tuméfiés sans que le surveillant d'étage ne s'aperçoive de ses blessures.

La direction a indiqué avoir décidé la mise en place, en septembre 2017, d'une commission pluridisciplinaire de « suivi des affectations », intervenant une semaine après le placement en cellule afin d'assurer une meilleure observation de la cohabitation des codétenus.

Les violences entre codétenus, génératrices de souffrances autant que de peur de représailles en cas de dénonciation, sont parfois difficiles à identifier, *a fortiori* sous l'effet conjugué d'une sur occupation carcérale et d'un sous-effectif du personnel pénitentiaire. Elles doivent néanmoins faire l'objet d'une particulière vigilance et d'une attention constante, en particulier après une affectation en cellule, mais également tout au long de la détention, par la mise en place d'entretiens systématiques et aléatoires par les officiers, les responsables de bâtiments, voire le personnel de direction (cf. *infra* § 6.6).

### **Recommandation**

*Au-delà de l'initiative positive de la mise en place d'une CPU « suivi des affectations », une vigilance accrue doit être portée à la composition des cellules afin de prévenir les violences entre codétenus.*

## 5. ACTUALISATION DES CONSTATS – LA VIE EN DETENTION

### 5.1 D'IMPORTANTES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE DETENTION AU SEIN DU QUARTIER DE LA MAISON D'ARRÊT DES HOMMES

#### 5.1.1 Les cellules

Comme en 2015, au sein du quartier réservé aux hommes, les cellules sont de deux types :

- de deux personnes, pour une surface légèrement inférieure à 9 m<sup>2</sup>. Dans la plupart d'entre elles, les deux lits superposés ne sont pas visibles depuis l'œilleton, pas plus que les barreaux des fenêtres. En effet, un mur en pavés de verre protège le coin toilettes des regards mais il a le désavantage de dissimuler les lits superposés placés derrière ;
- de six personnes (une par étage). Les cellules de six places, d'environ 20 m<sup>2</sup>, sont rarement occupées par six personnes détenues à l'exception de celles qui le souhaitent. Tel était le cas, au moment du contrôle, d'une cellule réservée à des personnes de nationalité roumaine ne souhaitant pas être séparées. Une autre des cellules collectives visitées par les contrôleurs est occupée par quatre personnes, dont trois frères et l'un de leurs amis.

Toutes les cellules occupées par deux personnes ne disposent que d'un lavabo et d'une cuvette de WC. En revanche, les cellules à six personnes bénéficient d'une douche comme celles du quartier des femmes et du quartier des mineurs.

Toutes sont équipées d'un téléviseur à écran plat et d'un petit réfrigérateur loués à l'établissement. Les personnes détenues peuvent utiliser dans leur cellule une plaque électrique de cuisson acquise à la cantine.

Toutes les fenêtres des cellules sont équipées de caillebotis qui sont supposés empêcher notamment le jet de barquettes de nourriture au pied des bâtiments. Ce n'est en réalité pas le cas, les personnes détenues en fracturant les mailles.

#### **Recommandation**

*La grille de caillebotis devrait être retirée de la fenêtre dans les cellules du quartier des hommes, comme du quartier des femmes et des mineurs. Notoirement considéré comme inutile, le caillebotis obscurcit la cellule et perturbe la perspective visuelle vers l'extérieur.*

Lors de leur visite de 2015, les contrôleurs avaient recommandé que les cellules soient mises en état d'accueillir dignement les personnes détenues.

Depuis lors, des progrès ont été accomplis, notamment grâce au soutien de la direction interrégionale et à l'arrivée successive du directeur technique et de la cheffe d'établissement (cf. *supra* § 3.3). Des aménagements ont d'ores et déjà été réalisés, d'autres sont en cours. En revanche, les travaux d'étanchéité des toits-terrasses prévus en 2016<sup>6</sup> sont reportés *sine die* et les infiltrations perdurent. Au jour de la visite, la baisse des effectifs permet de ne pas utiliser les cellules ayant subi des dégâts.

<sup>6</sup> Rapport de mission de l'inspection générale des services judiciaires de novembre 2015.



Ainsi au bâtiment B :

- les trous, que les personnes détenues avaient percés autour des prises électriques ou des tuyaux de chauffage, ont été rebouchés dans l'ensemble des cellules du rez-de-chaussée (B0), du premier étage (B1) et du deuxième étage (B2) ;
- au troisième étage (B3), rien n'a encore été réalisé ;
- aux quatrième et cinquième étages (B4 et B5), les trous ont été rebouchés, les cellules repeintes, les prises électriques remplacées ainsi que les caillebotis. Dans toutes ces cellules, les lavabos, toilettes et lits ont été refixés au sol. Le mobilier a été changé en ce qui concerne l'étagère à vêtements et la table qui est maintenant rabattable pour occuper un moindre espace. En revanche, les lits, souvent rouillés, n'ont été ni changés ni repeints.

Au bâtiment A, seul le troisième étage a été refait, le quartier d'isolement en étant au début des travaux.

Au bâtiment C, les troisièmes et quatrième étages sont refaits pour partie.

Les travaux se poursuivent, la dernière phase devant être au quartier des femmes qui est resté le plus propre.

Les deux cellules pour personnes à mobilité réduite (PMR), dont le CGLPL avait déploré un entretien défectueux, sont en bon état de propreté.

### **Recommandation**

*Le CGLPL se félicite de l'avancée des travaux de réfection des cellules permettant d'accueillir dignement les personnes détenues. Toutefois, s'il était important de renouveler tables et étagères, il demeure nécessaire de remplacer les lits souvent rouillés.*

#### 5.1.2 Les cours de promenade

En conclusion du rapport de visite établi à la suite des premiers contrôles, il avait été recommandé de nettoyer régulièrement la cour appelée « mare aux canards » afin d'éviter la prolifération des nuisibles. Cet espace, qui n'est pas une cour de promenade mais un patio interne, est désormais nettoyé deux fois par semaine (cf. *infra* § 5.5). Un projet de végétalisation est en cours avec l'aide d'une école d'horticulture et l'implication de la population pénale afin de l'amener à respecter cet espace.

Depuis la visite des contrôleurs en 2015, les cours de promenade – dont il était recommandé que sanitaires, point d'eau et cabines téléphoniques soient remis en état – ont bénéficié de travaux à l'exception de la cour numéro 3. Elles sont désormais équipées d'un point d'eau, de sanitaires, d'un brumisateur, de cabines téléphoniques et aménagées de marches pour s'asseoir ainsi que d'un préau. Il est toujours interdit d'apporter des journaux dont les feuilles s'éparpillent au vent ; en revanche, sont autorisés les livres, les jeux d'échecs et de cartes. Les personnes détenues doivent s'y rendre en pantalon et tee-shirt couvrant les épaules et peuvent, une fois sur place, se mettre en short, en débardeur et éventuellement torse nu par grande chaleur. Les femmes peuvent être vêtues de pantacourts en détention comme à l'extérieur.

Durant la visite, la cour numéro 2, située à proximité de la rue et des habitations privées, était fermée dans l'attente de la livraison d'un filet permettant d'empêcher les projections. En effet, le voisinage (maisons individuelles et petits immeubles) s'est plaint à de multiples reprises de subir des pressions d'individus pour entrer sur leurs propriétés afin de projeter des objets ou

aliments. Dans cette attente, la cour des travailleurs et des personnes vulnérables est utilisée pour la promenade personnes détenues du bâtiment concerné.

Il a été indiqué aux contrôleurs que dès que cette cour sera ré-ouverte, la cour adjacente numéro 3, qui n'a pas été refaite, sera mise en travaux et les personnes détenues envoyées à leur tour sur la cour de promenade des travailleurs et des personnes vulnérables. L'ensemble de ces travaux devrait être terminé en juillet 2017, soit environ trois semaines après leur début.

Les personnes détenues bénéficient de deux temps de promenades par jour, d'une durée allant de 1h 15 à 1h30 par demi-journée.

## 5.2 UN FONCTIONNEMENT NECESSITANT UN SURCROIT D'ENCADREMENT AU QUARTIER DES FEMMES

### 5.2.1 Les locaux et les activités

Implanté dans un bâtiment isolé, le quartier des femmes comporte toujours dix cellules au rez-de-chaussée (dont une cellule disciplinaire) et dix cellules au premier étage, toutes d'une superficie inférieure à 10 m<sup>2</sup>, pour une capacité de dix-neuf places. Pour la plupart, les cellules sont équipées de deux lits superposés. Au moment du contrôle, cinq femmes bénéficiaient d'un encellulement individuel, dont une – plus grande (cf. *infra*) – pour une mère avec son enfant de trois mois, et dix-huit étaient placées à deux en cellule.

En principe, le quartier ne reçoit plus de mineures ; une mineure, incarcérée par une des juridictions du ressort de l'établissement, est placée à la maison d'arrêt d'Épinal (Vosges).

Les cellules sont équipées à l'identique de celles du quartier des hommes. Elles sont toutefois dans un bien meilleur état : la distribution d'eau a été refaite – les cellules reçoivent normalement de l'eau chaude – et la dernière remise en peinture a eu lieu un an avant la visite. Bien que le personnel signale le comportement respectueux de la plupart des femmes détenues et l'absence de projections de déchets par la fenêtre, celles-ci sont toutes équipées d'une grille de caillebotis.

Une salle avec quatre douches est installée à l'étage, elles sont propres et en bon état. Les femmes peuvent s'y rendre trois fois par semaine ou après une journée de travail et une séance de sport.

Le quartier des femmes dispose de plusieurs salles : un salon de coiffure et d'esthétique, une salle de sport, une salle d'activités professionnelles, une salle de cours, une salle destinée à la médiation animale et une lingerie équipée de machines à laver et à sécher le linge (au coût de 3 € le lavage). Un accès direct depuis le quartier permet de rejoindre une salle polyculturelle, également accessible du côté des hommes.

Au moment du contrôle, huit femmes avaient une activité professionnelle : cinq à l'atelier de production (conditionnement), deux comme auxiliaire d'étage et une peintre.

Il n'existe pas de bibliothèque au quartier des femmes : quatre créneaux horaires sont réservés chaque semaine pour les femmes, permettant à chaque personne de s'y rendre à deux reprises.

Outre les cours scolaires dispensés par l'unité locale d'enseignement et les séances de sport organisées notamment par des étudiants en STAPS, des activités diversifiées sont affichées : horticulture, jardinage, cuisine, gymnastique tropicale, informatique, théâtre, ciné-débat, code de la route, médiation animale (lapin)... D'autres dépendant de la disponibilité des intervenants,

comme la cuisine ou les cours sur la citoyenneté donnés par les élèves de l'ENA ; le salon de coiffure et d'esthétique est fermé depuis plusieurs mois.

Les contrôleurs n'ont vu que des locaux vides durant leur temps de présence au quartier, à l'exception de la salle d'activités professionnelle où se sont déroulés un atelier d'horticulture et une séance de gymnastique tropicale.

A l'extérieur du quartier, des femmes peuvent participer à des activités avec les hommes : certains cours scolaires, les ateliers thérapeutiques au SMPR, certains événements culturels (par exemple, la fête de la musique), le « théâtre forum » ou les réunions d'expression collective des personnes détenues (cf. *infra* § 8.9). Tel n'est pas le cas des sorties dans le cadre de permissions autorisées par la juge de l'application des peines (JAP), comme les marches organisées par le SMPR ou les rencontres avec des associations d'insertion (« Montagne verte »).

### **Bonne pratique**

*L'organisation d'activités mixtes est une excellente initiative qu'il convient de développer.*

La cour de promenade du quartier est vaste et bien agrémentée grâce à l'activité horticole. Aucun banc n'y est installé et des grosses pierres constituent la seule possibilité de s'asseoir. Au moment du contrôle, le coin sanitaire était en réfection. Il est possible de se rendre dans la cour matin et après-midi pendant une heure et demie.

#### 5.2.2 La situation d'une mère incarcérée avec son enfant

La cellule mère-enfant est plus grande que les autres cellules et est séparée en deux par une cloison partiellement vitrée permettant à la mère et à l'enfant de disposer d'un espace propre. La cellule est équipée pour recevoir deux mères et deux enfants et contient du matériel de puériculture et quelques jouets. Comme relevé lors du précédent contrôle, l'espace est « triste ». L'établissement prend en charge sur son budget l'alimentation de l'enfant, les couches, le nécessaire de toilette, le petit matériel de puériculture ainsi que les traitements médicaux, pour une somme de 1 421 euros en 2016 (deux bébés) et de 311 euros en 2017 (un seul enfant présent depuis deux mois). Par ailleurs, Caritas finance l'achat de vêtements et a acheté le landau et la poussette mis à la disposition des mères.

Le suivi médical de l'enfant est assuré par la PMI : un pédiatre et une puéricultrice viennent au quartier des femmes une fois par semaine. En cas d'urgence, il est fait appel au médecin de l'unité sanitaire ; en dehors des horaires d'ouverture du service, le centre 15 est requis.

Les mères qui se rendent au parloir avec leur enfant font l'objet d'un mouvement séparé des autres femmes détenues. Il a été indiqué que l'enfant n'était plus soumis à un contrôle à l'aller comme au retour du parloir.

La cellule mère-enfant est fermée dans la journée, comme les autres cellules. Au moment du contrôle, l'auxiliaire d'étage était autorisée à y venir en début d'après-midi « prendre le café ».

Un créneau de promenade est réservé à une mère et son enfant, matin et après-midi. L'administration pénitentiaire refuse qu'une mère et son enfant puissent être mis au contact des autres femmes détenues, même en petit groupe. La femme incarcérée au moment du contrôle, étrangère et non francophone, souffrait de cet isolement, aggravé par le fait qu'elle ne pouvait supporter financièrement le coût des communications téléphoniques avec sa famille.

La présence d'un membre de Caritas<sup>7</sup> permet à une mère de lui confier son enfant et de se rendre pendant ce temps en promenade avec les autres femmes ou à d'autres activités ; quand l'enfant a reçu les premiers vaccins (aux alentours de trois mois), il peut être conduit par Caritas, avec l'accord de sa mère, en halte-garderie sur un créneau d'une durée de deux heures.

### 5.2.3 La vie en détention

Il n'existe pas de cellule réservée à une arrivante et les femmes ne sont pas admises au quartier des arrivants de la maison d'arrêt. L'arrivante est d'abord vue par l'officier, puis par la directrice en charge du quartier. Il lui est remis un « guide d'accueil quartier femmes », document utile mais ancien et disponible uniquement en français (date de mise à jour : octobre 2011). Une visite médicale et un entretien avec un membre du SPIP ont lieu le jour de l'incarcération ou le lendemain. Une fois par semaine, des intervenantes de Caritas organisent un accueil de l'arrivante dans le cadre d'une rencontre avec les autres femmes détenues.

Les incidents en détention sont rares, de même que la comparution d'une femme devant la commission de discipline, « *de l'ordre d'une fois par trimestre* ».

Si les locaux du quartier sont apparus propres et plutôt bien entretenus, la distribution intérieure – deux ailes, des cellules en enfilade et une faible luminosité des couloirs – ne le départit pas d'une forme d'austérité (tristesse). Les femmes rencontrées se sont plaintes, pour certaines, de l'inactivité, pour d'autres, de l'absence de visites ou de l'hétérogénéité des profils pouvant créer des tensions entre elles.

Le « *fonctionnement en vase clos* » du quartier – vingt-trois femmes détenues et dix surveillantes dans une relation exclusivement féminine – est perçu comme un élément contribuant à alourdir l'atmosphère, d'autant qu'aucun gradé n'est en charge du quartier et que l'officier référente l'est aussi pour le SMPR en plus de ses fonctions d'adjointe au chef de détention. Les surveillantes sont la plupart du temps livrées à elles-mêmes et les femmes détenues ressentent une absence d'interlocuteur pour évoquer leurs problèmes quotidiens. Au cours du contrôle, il est apparu que les responsables n'étaient pas au fait de certains dysfonctionnements pourtant anciens et relevés par plusieurs personnes, par exemple l'absence de produits d'hygiène en cantine (déodorants pour femmes, après-shampooing).

Toutes ont regretté qu'une majorité des surveillantes soient distantes à leur égard et peu communicatives avec elles, soulignant au contraire l'humanité de quelques autres. Une certaine absence d'empathie dans la relation a pu être relevée par les contrôleurs, qui ont noté l'usage répandu chez les surveillantes d'appeler les personnes détenues par leur patronyme, de surcroît celui de naissance, sans le faire précéder du titre de « madame », comme ils le constatent habituellement dans les établissements ou quartiers pour femmes.

#### **Recommandation**

*Une présence plus conséquente du personnel d'encadrement au sein du quartier des femmes contribuerait à améliorer l'ambiance entre les surveillantes et les femmes détenues. Une réflexion pourrait être conduite sur l'affectation d'un premier surveillant.*

<sup>7</sup> L'intervention de Caritas est fixée dans une convention partenariale signée le 26 avril avec la SPIP et le MA.

### 5.3 UN QUARTIER DES MINEURS AUX LOCAUX INSUFFISAMMENT ENTRETENUS ET AU REGIME DE DETENTION DIFFICILEMENT LISIBLE

La population du quartier des mineurs a sensiblement évolué depuis la dernière visite. Elle a diminué – douze jeunes le premier jour – pour une capacité de trente-huit places, venant en majorité de la juridiction de Strasbourg. Depuis environ deux ans, leur nombre oscille entre huit et quinze. Les aménagements de peine ont été utilisés de manière croissante et les mineurs se retrouvant incarcérés sont généralement des multi-délinquants pour lesquels les alternatives à l'incarcération ont toutes été essayées. De façon minoritaire, quelques jeunes arrivent en procédure criminelle, ce qui n'était pas le cas au moment de la visite. De plus, la maison d'arrêt n'accueille plus de jeunes filles mineures, ces dernières étant dorénavant incarcérées à Epinal. Peu de mineurs étrangers isolés sont détenus dans le quartier : un seul au jour du contrôle, dont la situation allait être réévaluée, sa mère étant entretemps revenue sur le territoire français.

Les mineurs sont largement déscolarisés : en 2016, 46 % d'entre eux étaient déscolarisés depuis plus d'une année, et 28 % depuis moins d'une année.

#### 5.3.1 Les locaux

Le quartier des mineurs est caractérisé par son manque d'étanchéité avec le reste de la détention. Situé dans les deux ailes du premier étage et dans une aile du deuxième étage du bâtiment C, la porosité avec les majeurs est importante. Les cellules de ces derniers sont directement au-dessus de celles des jeunes dans deux ailes sur trois et, au deuxième étage, la cabine téléphonique utilisée par les mineurs est située dans l'aile des majeurs. Avant la visite, le faible nombre de jeunes présents avait justifié la fermeture de l'aile du deuxième étage, sans qu'il ait été décidé ou connu que la fermeture soit définitive.

Les mouvements à l'extérieur du quartier, notamment pour aller aux parloirs ou à l'unité sanitaire, sont accompagnés par un référent.

Les conditions matérielles du quartier des mineurs restent insatisfaisantes, comme en 2015. Si les murs de certaines cellules ont été récemment repeints, au moment du contrôle, environ la moitié des cellules étaient encrassées et toutes avaient un WC très sale ainsi qu'une douche particulièrement vétuste. Plusieurs jeunes ont indiqué avoir dû nettoyer la cellule qui leur avait été allouée à leur arrivée, réfrigérateur compris. Les mineurs ont rapporté recevoir la visite de souris et cafards, certains d'entre eux disposant des objets le long de la fenêtre afin de les empêcher de pénétrer.



*Sanitaire individuel en cellule au quartier des mineurs*

**Recommandation**

*Les cellules du quartier des mineurs doivent être rénovées et mises à disposition dans un bon état de propreté.*

Comme chez les majeurs, l'eau chaude n'est pas toujours disponible, selon les cellules et les heures de la journée ; un jeune a indiqué devoir utiliser une éponge pour se laver, l'eau de sa douche étant brûlante.

En revanche, les problèmes de chauffage en hiver ont été réglés. En été, la température demeure très élevée (cf. *infra* 5.5.1).

La cour de promenade est surveillée depuis une guérite très exiguë pour le référent. Il y a pour lui quelques angles morts. Les référents mineurs n'entrent pas dans la cour, sauf en cas d'incident. Les images filmées par les caméras de vidéosurveillance sont visibles dans le poste d'information et de contrôle (PIC) du quartier. Il n'y a pas de WC ou de douche dans la cour.

Le gymnase pose également problème : des infiltrations se produisent par temps de pluie, rendant le bâtiment impraticable. Il n'a ainsi pas été accessible pendant plusieurs semaines l'hiver précédant le contrôle. En été, il est qualifié de « fournaise ».

### 5.3.2 Les intervenants

Les surveillants référents mineurs sont au nombre de six, sous l'autorité d'un officier, nouvellement affecté au moment du contrôle, ainsi que d'un premier surveillant, en poste depuis mai 2017. L'équipe des référents est stable et a obtenu de travailler en douze heures.

L'équipe de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) est également stable : tout comme en 2015, il y a un chef de service, présent à raison de 20 % de son temps à la maison d'arrêt, et quatre éducateurs. Deux éducateurs sont présents au minimum du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 et le samedi matin jusqu'à 11h30. Ils sont en charge de tous les mineurs, qu'ils soient en milieu ouvert ou incarcéré à la maison d'arrêt. Cette attribution les conduit à être les spécialistes des aménagements de peine. Ils rencontrent les jeunes dans les premières 48 heures afin de faire un bilan « objectif et réaliste » de leur situation. Chacun suit plus particulièrement des mineurs, selon les disponibilités et parfois les profils.

Les éducateurs contribuent à définir les mesures de bon ordre et les signent.

Plusieurs mineurs ont indiqué ne pas se sentir encouragés par la PJJ. Rencontrer les éducateurs à leur demande s'organise avec facilité. Toutefois, s'ils ne les sollicitent pas, les jeunes peuvent rester plusieurs semaines sans voir d'éducateur en entretien, en dehors des revues quotidiennes de cellule. Un des jeunes a expliqué avoir « fait le test » : après deux semaines sans rendez-vous, il les a de nouveau sollicités.

Comme cela avait été relevé en 2015, les éducateurs continuent à suivre les mineurs devenus majeurs jusqu'au jour de leur procès, ce qui constitue une bonne pratique.

Deux enseignants de l'éducation nationale sont plus particulièrement en charge de dispenser des cours aux mineurs, dont une est la référente pour le quartier. D'autres enseignants interviennent plus ponctuellement.

Au SMPR, un psychiatre est référent pour les mineurs depuis l'arrivée du nouveau médecin chef. Le SMPR intervient sur la base du volontariat.

Les différents intervenants estiment que chacun reste à sa place et que la collaboration entre les différents services est opérante. A l'exception de ceux du SMPR, ils se réunissent de manière hebdomadaire lors d'une CPU permettant de définir l'emploi du temps de chaque mineur en partant de l'enseignement scolaire.

Chaque mois, une réunion permet aux différents intervenants de faire le point sur les situations les plus difficiles, à laquelle s'associent également le SMPR et la conseillère d'orientation.

### 5.3.3 L'accueil

A son arrivée, le jeune est placé dans la cellule arrivant, située en face du bureau du lieutenant responsable du quartier. Il est rencontré dans la journée par ce dernier ou son adjoint, par un médecin et, dans les quarante-huit heures, par un éducateur de la PJJ. Les mineurs sont également vus dans les premiers jours par un enseignant afin d'évaluer leur niveau et bâtir un programme scolaire individualisé.

Un nouveau document « arrivant » a été récemment conçu. Pour autant, plusieurs documents d'accueil ont été présentés aux contrôleurs : « *livret d'accueil quartier mineurs maison d'arrêt de Strasbourg* » (deux versions différentes), ainsi que le livret d'accueil national. Selon les propos recueillis, les mineurs ont reçu l'un ou l'autre des documents, voire aucun. En 2015, le CGLPL avait fait la recommandation suivante : « *le livret d'accueil spécifique aux mineurs doit leur être systématiquement remis* » ; celle-ci reste d'actualité.

#### **Recommandation :**

*Le livret d'accueil spécifique aux mineurs doit leur être systématiquement remis.*

Il n'y a pas de règlement intérieur spécifique au quartier des mineurs, un document de ce type étant en cours de rédaction. Un extrait de règlement intérieur « quartier arrivants mineur » a été transmis aux contrôleurs, daté du 31 mars 2017.

### 5.3.4 L'organisation de la journée

Une revue reste organisée deux fois par jour pour s'assurer de l'état de propreté et de rangement des cellules des mineurs. Au moment du contrôle, ces derniers n'avaient pas tous à disposition du matériel de nettoyage. Il est apparu que la revue servait davantage à vérifier que les mineurs sont levés qu'à s'assurer que les cellules sont réellement propres.

Tout comme en 2015, l'emploi du temps est organisé chaque semaine, lors d'une réunion pluridisciplinaire, et est fondé sur l'enseignement.

Sauf s'il est dans le groupe « réflexion » (cf. *infra* § 5.3.5), chaque jeune est supposé avoir, outre deux heures de cours quotidiennement – l'école étant obligatoire jusqu'à la majorité au sein du quartier –, un ou deux créneaux de promenade et une séance sport. Les cours proposés sont les suivants : français, mathématiques, histoire, comptabilité, informatique, prévention santé environnement (PSE), sécurité routière (ASSR2). La semaine du contrôle, tous les jeunes n'ont pas eu tous les jours deux cours, et il est arrivé qu'ils n'en aient aucun. Le rapport d'activité 2016 indique toutefois que l'objectif de douze heures d'enseignement par semaine est atteint.

Deux mineurs ont accès à une formation de trois mois le matin à l'atelier « réparation de cycles » avec les majeurs, ce qui est à saluer. Des mineurs peuvent également suivre des cours avec les

majeurs à l'unité locale d'enseignement (ULE), lorsque leur niveau et leur comportement le permettent.

### **Bonne pratique**

*La possibilité d'une mixité entre les mineurs avec les majeurs dans le cadre d'une formation et de l'enseignement est une initiative qui mérite d'être soulignée.*

La bibliothèque du quartier est accessible l'après-midi une fois par semaine pendant dix minutes pour chaque mineur, le temps de choisir un livre. Il est regretté que l'organisation ne permette pas d'y organiser des temps de lecture dans la salle.

Le mercredi et le vendredi après-midi, un atelier cuisine est proposé par un professeur de l'éducation nationale pour trois ou quatre jeunes. Ils peuvent également participer à un atelier « peintre en bâtiment ».

Le sport est proposé chaque jour dans le gymnase du quartier. Pendant, les séances, il est apparu que les mineurs étaient plutôt livrés à eux-mêmes, l'encadrement sportif étant distant.

D'autres activités sont proposées : culture, maquette. Des activités ponctuelles telles que « bulles en fureur », « art postal » ou cinéma » peuvent également être organisées.

Selon les propos recueillis, l'été, le quartier des mineurs « tourne au ralenti » car l'apprentissage scolaire n'y est plus proposé, de même que les cours de cuisine. Pourtant, il a été indiqué qu'il est souvent observé une augmentation de l'incarcération des jeunes au mois d'août.

### 5.3.5 Le régime de détention

Le régime de détention, fondé auparavant sur des couleurs, s'articule désormais de la façon suivante :

- « groupe de confiance » : deux heures de promenade, une heure de sport ou d'activités par jour, télévision sans restriction. Les nouveaux arrivants y sont placés et y sont maintenus si leur comportement est adapté et s'ils n'ont pas d'incidents ;
- « groupe d'observation » : une heure de promenade, une heure de sport ou d'activités par jour, télévision de 18h à 23h45. La télévision leur est supprimée pendant 24 heures. Les jeunes y sont placés après plusieurs incidents ;
- « groupe de réflexion » : une heure de promenade de 7h15 à 8h15, une heure de sport le samedi matin, télévision de 18h à 23h45.

Dans la pratique, la plupart des intervenants et les jeunes parlent toujours selon l'ancien code couleur (rouge pour réflexion, orange pour observation, vert pour confiance).

Afin d'intégrer les mesures de bon ordre (MBO)<sup>8</sup>, un travail a débuté en 2016 pour une mise en place depuis le 2 mai 2017. La privation de télévision apparaît être la sanction la plus utilisée, généralement pour une journée. Si une autre MBO est prise à l'encontre d'un jeune, ce dernier peut changer de régime pour une semaine et repasser dans le régime initial à l'issue, sauf nouvel

---

<sup>8</sup> Prévues par une note du 19 mars 2012, il s'agit de mesures infra disciplinaires pouvant être décidées en cas de comportement transgressif tels que : cris aux fenêtres ; faits de « yoyotage », etc. Les mesures de bon ordre applicables sont : la lettre d'excuse ; une mesure de médiation ; une mesure de rangement, nettoyage, ramassage de débris en lien avec l'acte transgressif, etc.



incident de même nature. Des exemples sont donnés dans le « *protocole d'accueil* » : « *vous êtes en groupe de confiance, vous faites du tapage, une MBO est mise en place. Dans un délai de 7 jours, vous refaites du tapage vous passez en groupe d'observation* ».

Il est apparu que les référents mineurs ne maîtrisaient pas tous les MBO de la même manière, et que leur réponse aux différents types d'incident pouvait être différente. Les habitudes en la matière ont été qualifiées de « tenaces » par un intervenant.

De plus, la superposition des MBO et du traitement disciplinaire d'incidents de différente nature entraîne une confusion quant au cadre. Un jeune peut avoir été placé dans le groupe de réflexion en raison d'un incident sérieux et y être maintenu suite à un incident mineur.

Si les MBO mises en œuvre sont rangées dans un classeur, il n'y a pas de traçabilité permettant de suivre l'évolution du régime de détention des jeunes.

### **Recommandation**

*Un travail d'appropriation des mesures de bon ordre et du cadre disciplinaire doit être effectué afin que le régime de détention du quartier des mineurs soit plus cohérent et compréhensible. Une traçabilité de l'évolution du régime de détention doit être mise en place pour chaque jeune.*

Pour les jeunes en groupe de réflexion, la seule possibilité de promenade est entre 7h15 et 8h15, un horaire particulièrement rédhibitoire pour des jeunes. Un mineur a ainsi indiqué n'être pas sorti à l'air libre pendant un mois.

### **Recommandation**

*Tous les mineurs doivent bénéficier d'un accès effectif à l'air libre. L'horaire de promenade du régime « groupe de réflexion » doit être revu.*

Pour les fautes disciplinaires graves (généralement des agressions), les mineurs passent devant la commission de discipline. En 2016, 531 procédures disciplinaires ont abouti à 399 sanctions. En l'absence de quartier disciplinaire au sein du quartier des mineurs, les sanctions fermes sont effectuées dans celui des majeurs. Il a été indiqué que le cas était assez rare.

### 5.3.6 Les aménagements de peine

Après avoir été majoritairement composée de prévenus (placés sous mandat de dépôt), la population du quartier des mineurs comprend, au moment du contrôle, 70 % de condamnés. La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) explique par ailleurs la baisse du nombre de mineurs incarcérés en raison de trois facteurs : une politique d'aménagement de peine mieux suivie par les magistrats, l'augmentation des libérations sous contrainte (LSC), davantage de proposition de placement en centre éducatif fermé (CEF) lors des études de faisabilité dans le cadre de l'article 12 de l'ordonnance de 1945 (avis obligatoire de la PJJ avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire du mineur ou de prolongation de la détention provisoire).

Malgré cette évolution le service des mineurs du tribunal de Strasbourg ne connaît pas de juge des enfants spécialisé JAP, chacun des six juges endossant à tour de rôle cette compétence.

En outre, jusqu'à l'arrivée de l'actuel directeur de l'établissement, toutes les décisions de la compétence de la CAP (PS, RPS et retrait CRP) se faisaient hors commission, le juge des enfants

prenant son ordonnance dans son cabinet au vu des avis de la PJJ et de la direction. Depuis fin 2015, la direction a exigé la tenue effective d'une CAP mais les juges des enfants ne se déplaceraient pas toujours jusqu'à la maison d'arrêt. Les dossiers passant ou devant passer en CAP sont, selon une procédure informelle, adressés par le greffe à la PJJ pour avis (y compris de l'éducateur du milieu ouvert si le mineur est connu de ce service) puis transmis au juge des enfants pour décision.

L'octroi de LSC reste faible et les décisions rendues varient beaucoup d'un juge à l'autre. Cinq mesures de LSC ont été prononcées en 2016. La PJJ relève qu'en cette matière il n'y a pas ou très peu de projet ou encore que le projet, quand il existe, est ancien.

Le rapport d'activité 2016 de la PJJ mentionne que les aménagements de peine concernent en majorité les permissions de sortir (PS), vingt et une ayant ainsi été accordées pour vingt-six demandées ; une des PS s'est soldée par une évasion. Par ailleurs ont été prononcées trois mesures de semi-liberté, deux placements extérieurs et quatre conversions de peine d'emprisonnement en travail d'intérêt général (cette mesure n'ayant pu être prise qu'avant incarcération ce que ne précise pas le rapport). Pour les mineurs prévenus, cinq assignations à résidence sous surveillance électronique (ARSE) ont été prononcées, permettant de mettre un terme à une détention provisoire.

Selon les chiffres obtenus auprès du greffe pénitentiaire, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 15 juin 2017, les juges des enfants ont rendu quarante décisions de la compétence de la CAP : vingt-quatre RPS, onze retraits de CRP, trois PS et deux LSC.

Pour les aménagements de peine, cette possibilité est dans un premier temps évoqué avec le mineur par l'éducateur de la PJJ ; si le mineur se montre intéressé, l'éducateur l'invite à faire une requête et l'aide à constituer son dossier, en lien avec la conseillère d'orientation ou la mission locale. La requête est ensuite présentée au juge des enfants qui suit habituellement le mineur ; l'audience se tient au tribunal. La PJJ a insisté sur les problèmes rencontrés en termes d'hébergement, en l'absence de réelle solution et d'intervention du service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) pour les mineurs, alors même qu'en juin 2017 quatre-vingts mineurs sont en difficulté d'hébergement à Strasbourg.

Plusieurs interlocuteurs ont manifesté le souhait d'une réflexion commune avec les juges des enfants et déploré l'absence d'initiatives en ce sens du tribunal et de commission annuelle sur l'exécution et l'application des peines concernant les mineurs.

### **Recommandation**

*Il serait souhaitable de mettre en place une réflexion commune avec les juges des enfants sur l'exécution et l'application des peines concernant les mineurs, notamment pour envisager la désignation d'un juge des enfants ayant la compétence de juge de l'application des peines.*

## **5.4 UN DISPOSITIF DE PREVENTION DU SUICIDE FAISANT L'OBJET D'UNE ATTENTION SOUTENUE DE TOUS LES PARTENAIRES**

La prévention du suicide fait l'objet d'une attention soutenue de la part de l'ensemble des services de l'établissement et d'une approche pluridisciplinaire, dès l'arrivée des personnes détenues (cf. *supra* § 4.2). Les femmes et les mineurs détenus font l'objet d'une attention particulière et bénéficient à leur arrivée d'une audience avec un membre de la direction. Par

ailleurs, tous les arrivants sont reçus en entretien par un infirmier psychiatrique formé sur le syndrome dépressif pour une meilleure détection des cas à risque.

Le dernier suicide qu'a connu l'établissement date de novembre 2015 au quartier des arrivants. Cette même année, on dénombrait dix tentatives de suicide et huit automutilations. En 2016, on comptait six tentatives de suicide dont deux signalées aux autorités et huit actes d'automutilation. Depuis novembre 2016, la distinction n'est plus faite entre tentatives de suicide et actes d'automutilations ; on en dénombre deux au premier semestre 2017.

Les familles et visiteurs peuvent signaler leur inquiétude au sujet d'une personne détenue *via* une boîte à lettres située à l'entrée de l'établissement et relevée tous les matins du lundi au vendredi par l'agent en charge des permis de visite. Le standard de l'établissement peut être joint le dimanche en cas de signalement urgent.

#### 5.4.1 La CPU « prévention du suicide »

Le lundi matin, la CPU (détention, SPIP, unité sanitaire, SMPR) aborde le thème de la prévention du suicide sous plusieurs angles : notamment celui de la mise en œuvre ou du maintien d'une « surveillance spécifique », « adaptée » ou « renforcée »<sup>9</sup> selon les profils, celui de la préconisation ou de l'exclusion d'un placement seul en cellule ou celui des comptes rendus d'automutilation et de tentatives de suicide.

Le procès-verbal de la CPU du 29 mai 2017 indique que soixante-treize personnes détenues étaient placées sous surveillance spécifique, dont neuf en surveillance renforcée ; vingt-sept devaient être « *placées seules en cellule* », dont un DPS, des personnes atteintes de problèmes psychiatriques, et des personnes présentant des risques hétéro-agressifs ou ayant été convaincues de violences sur leur co-cellulaire ; dix-huit à « *ne pas placer seuls en cellule* », car présentant des risques suicidaires ou des problèmes somatiques comme une déficience cardiaque.

Le procès-verbal de la CPU du 12 juin 2017 fait état de soixante-dix-neuf personnes détenues sous surveillance spécifique, dont huit en surveillance renforcée ; vingt-huit à « *placer seules en cellule* » et dix-sept à « *ne pas placer seules en cellule* ». Néanmoins, certaines personnes détenues pourtant identifiées comme « fragile », ou « notice individuelle : arrivant + personne fragile », ou « notice individuelle : vellétés suicidaires », bien que faisant l'objet d'une surveillance adaptée, n'apparaissent pas sur la liste des personnes à « *ne pas placer seules en cellule* ».

#### 5.4.2 La cellule de protection d'urgence

L'établissement dispose de deux cellules de protection d'urgence (CProU) dotées d'un système d'interphonie. Une note-cadre de la direction de l'établissement, en date du 17 juin 2014, en régleme l'utilisation. Les décisions de placements en CProU sont consignées dans les dossiers individuels des personnes détenues et tracées dans un registre conservé au secrétariat de direction.

Le placement en CProU est décidé par la direction ou ses représentants et fait l'objet d'une information immédiate des services sanitaires – unité sanitaire et SMPR – qui donne lieu à une

---

<sup>9</sup> La surveillance spécifique « adaptée » renvoie à une surveillance accrue de la personne détenue individualisée selon le risque qu'elle présente, la surveillance « renforcée » correspond à des rondes toutes les heures, mesure exceptionnelle, limitée en principe à deux jours maximum.

consultation psychiatrique dans les heures qui suivent l'entrée en CProU. Autant que possible, la consultation a lieu au SMPR et, à défaut, en cellule. Le plus souvent la CProU sert de position d'attente avant un hébergement thérapeutique avec le consentement de la personne ou une hospitalisation dans une unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA).

Conformément aux recommandations du CGLPL de 2015, si le recours à la dotation de protection d'urgence (pyjama déchirable et couverture indéchirable) est systématique lors d'un placement en CProU, la direction de l'établissement en exclut désormais l'utilisation au quartier disciplinaire.

Selon les informations recueillies, on dénombre sept placements en CProU dans les six derniers mois précédant la visite, concernant un mineur, une personne placée au quartier disciplinaire, une personne détenue au quartier des arrivants, les quatre autres se trouvant en détention classique. A l'origine du placement, dans cinq cas, il s'agissait d'une tentative de suicide ou d'un risque imminent de passage à l'acte, dans les deux autres cas de « risques hétéro-agressifs » et de « risques auto et hétéro-agressifs ».

Ces exemples de placements en CProU sont tous limités à une durée de 24 heures et assortis d'une surveillance toutes les heures, à l'exception de l'un deux prescrivant la mesure pour une durée de deux jours et des rondes de surveillances toutes les deux heures. Néanmoins, il n'est pas permis d'estimer la durée effective dudit placement car l'heure de sortie de la CProU et la suite donnée ne sont pas indiquées sur ce dossier. Renseignements pris, ce placement est intervenu un vendredi férié, à la demande du service médical. Pour les six autres cas, les mesures prises à l'issue du placement en CProU indiquent deux placements en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat effectués dans la journée, deux retours en cellule classique le lendemain, un placement au quartier d'isolement après destruction de la CProU et un placement préventif au quartier disciplinaire en raison de l'agression d'un surveillant en CProU.

#### 5.4.3 Le codétenu de soutien

En détention, des affiches présentent le rôle du codétenu de soutien ainsi que la manière d'en solliciter ou d'en devenir un.

Un recrutement de six codétenus de soutien a été effectué en juillet 2017, six autres devant être recrutés en septembre 2017. La sélection procède d'abord d'un appel à candidatures affiché en détention et diffusé sur le canal interne, requérant une lettre de motivation. Les candidats sont reçus en entretien individuel par le chef d'établissement, les dossiers sont ensuite examinés au sein d'un comité de pilotage – détention, SPIP, Croix-Rouge, unité sanitaire, SMPR – et la décision finale prise par la direction de l'établissement. Chaque personne détenue dont la candidature n'est pas retenue est de nouveau reçue par la direction pour s'en voir expliquer les raisons, généralement une fin de peine trop proche ou des problématiques d'addiction.

Les codétenus de soutien sélectionnés suivent une double formation, dispensée à la fois par la Croix-Rouge pour les gestes de premiers secours et par la DISP pour la formation « Terra » à la prévention du suicide. A terme, le projet est de recruter une douzaine de codétenus de soutien afin de pouvoir former des binômes pour une approche complémentaire au profit de la personne fragile et moins lourde à porter pour les codétenus de soutien. Chacun d'entre eux est reçu en entretien préalable par le psychiatre référent du SMPR, qui peut les suivre ensuite à la demande.

Une note de service en date de décembre 2016 encadre le rôle et les modalités d'intervention des codétenus de soutien. Ils peuvent intervenir de jour comme de nuit auprès des personnes

repérées comme présentant un risque suicidaire. Ce signalement peut provenir des personnels ou d'eux-mêmes.

Les codétenus de soutien ne peuvent être sollicités que sur demande de la direction ou d'un officier constatant une situation à risque dont la décision sera confirmée par la direction. Cette sollicitation ne se fait par ailleurs jamais sans avis médical d'un psychiatre disponible sur place du lundi au samedi matin et par le médecin de garde le week-end.

Ils ont une mission préventive complémentaire mais ne sont pas conçus comme se substituant aux responsabilités des services compétents. En journée, y compris le week-end, le codétenu de soutien s'entretient, avec son accord, avec la personne en situation de fragilité, dans un lieu neutre tel qu'une salle de jour.

Selon la note, « *En cas d'intervention en service de nuit, le codétenu de soutien d'astreinte peut doubler pour la nuit de manière exceptionnelle et ponctuelle en cellule le détenu repéré suicidaire. C'est donc le codétenu de soutien qui se rend dans la cellule du détenu signalé et non l'inverse* ».

Ainsi, contrairement aux observations faites dans le rapport de 2015, le doublement en cellule demeure exceptionnel, limité à 48 heures et conditionné à un avis médical positif et à l'accord du codétenu de soutien. En cas d'évaluation d'un passage à l'acte imminent, la personne en détresse est orientée vers la CProU et une réponse sanitaire adaptée est apportée.

## 5.5 L'HYGIENE ET LA SALUBRITE TOUJOURS CONFRONTEES A DES DIFFICULTES INHERENTES A LA STRUCTURE

A la suite des précédentes visites, il était recommandé d'améliorer les conditions d'hygiène dans l'ensemble de l'établissement. Les observations portaient notamment sur la saleté des cours, la nécessité de procéder à la rénovation des douches et à rendre le réseau de distribution d'eau chaude opérationnel dans les cellules.

### 5.5.1 L'hygiène corporelle

Les douches, installées à chaque étage, ont été rénovées. Elles sont claires et propres ; des portes battantes garantissent l'intimité des personnes détenues.

Comme en 2015, la température de l'eau des douches et des lavabos est une problématique majeure (cf. *supra* § 3.4).

Afin d'éviter une forte consommation d'eau simultanée, les trois jours de douches hebdomadaires ont été décalées entre les bâtiments A et B. Les personnes détenues au bâtiment A accèdent aux douches le lundi, le mercredi et le vendredi tandis que celles du bâtiment B s'y rendent le mardi, le jeudi et le samedi. Cette mesure a permis de distribuer suffisamment d'eau mais il reste que, tôt le matin, l'eau des douches est brûlante alors qu'elle est trop fraîche en soirée.

Les personnes détenues sont persuadées que les surveillants sont responsables de ces variations de température du fait du positionnement des mitigeurs de ces douches dans les postes de surveillance de chacun des étages.

Dans les cellules, l'eau des lavabos est à peine tiède ce qui, aux dires des personnes détenues, ne leur permet pas d'avoir une parfaite hygiène corporelle, notamment en hiver, et laisse imparfaits la vaisselle et l'entretien de la cellule.

**Recommandation**

*Les travaux de réfection du système d'eau chaude entrepris n'ont pas l'efficacité attendue, tous quartiers confondus. Il faut régler définitivement cette question.*

Si le nécessaire en produits d'entretien est renouvelé mensuellement à l'ensemble des cellules, la dotation de produits d'hygiène corporelle fournie à l'arrivée n'est reconduite, en raison de contraintes budgétaires, qu'aux personnes dépourvues de ressources suffisantes. Seul un rouleau de papier de toilette par personne et par semaine est distribué gratuitement.

Au quartier des hommes, des auxiliaires assurent les prestations de coiffure ; en revanche, au quartier des femmes, il n'y a pas de coiffeuse depuis des mois. Les personnes détenues se coupent les cheveux entre elles (cf. *supra* § 5.2.1).

Le linge personnel est principalement entretenu par les familles mais il est possible moyennant finances de faire nettoyer le linge par la blanchisserie de l'établissement. Les personnes ne disposant pas de parloirs et de ressources suffisantes ont la possibilité de bénéficier d'un lavage par semaine ; le linge, mis dans un filet, est lavé et séché.

Les draps et taies sont changées deux mardis par mois ; les couvertures le sont à la demande.

Les personnes affectées aux ateliers et les auxiliaires disposent de tenues qui sont lavées chaque semaine.

### 5.5.2 L'entretien des locaux

Bien que nettoyé régulièrement, l'établissement conserve un aspect sensiblement identique à ce qui a pu être constaté en 2015. A la décharge du personnel, sa conception, amplifiée par la surpopulation, n'en facilite ni le nettoyage ni la maintenance.

#### a) L'entretien des cellules

L'entretien des cellules est assuré par les occupants eux-mêmes.

Ainsi que mentionné *supra*, une dotation de produits de nettoyage ainsi que du matériel (éponge, détergent, crème à récurer, boîte de lessive, serpillère, pelle en plastique, balayette, poubelle, sac poubelle, seau, balai de nettoyage toilette, eau de javel) sont fournis aux personnes détenues dès leur arrivée. Les produits d'entretien sont renouvelés mensuellement à raison d'un « kit » par cellule et le renouvellement du matériel est prévu avec une périodicité différente selon les objets.

Un état des lieux de la cellule, effectué à l'entrée et à la sortie par un surveillant et signé par la personne détenue, a été mis en œuvre de manière récente afin d'autonomiser les personnes détenues et d'éviter au maximum les dégradations.

#### b) L'entretien des locaux communs

Les locaux administratifs ainsi que le gymnase sont entretenus par un agent de la société *ONET* présent tous les matins.

Les locaux communs des bâtiments de détention sont entretenus par les auxiliaires d'étage en charge de la collecte des poubelles de cellules qui sont relevées dans chaque cellule tous les jours aux environs de midi. Des chariots à trois compartiments permettent d'effectuer le tri des ordures ménagères qui sont évacuées par containers en rez-de-chaussée de bâtiment et conduites à l'extérieur, par les espaces de circulation, jusqu'au compacteur de déchets. A la

pointe pour le compostage, l'établissement a obtenu, en 2014 à Budapest (Hongrie), le prix de la semaine européenne de réduction des déchets.

L'établissement a mis en place une action pédagogique s'agissant des déchets et de la lutte contre le gaspillage alimentaire (cf. *infra* § 10.8).

Le nettoyage des circulations, des grilles, des murs et portes, des parties communes, des cellules libérées est également à la charge de chacun des auxiliaires d'étage.

Les cours de promenade, bien que paraissant sales en permanence, sont débarrassées des monticules d'ordures jetées par les fenêtres, quotidiennement entre 12h et 14h, par un auxiliaire accompagné d'un surveillant.

L'entretien du domaine, des espaces extérieurs et des pieds des bâtiments sont confiés à une équipe de sept auxiliaires, renforcée durant l'été. Le patio interne, la « mare aux canards », qui avait fait l'objet d'une recommandation dans le rapport de contrôle de 2015 est nettoyé deux fois par semaine le mardi et le vendredi matin.

### c) La présence de nuisibles

Des nuisibles sont régulièrement signalés à l'établissement : punaises de lit, souris et cafards.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la surpopulation a entraîné depuis cinq ans une recrudescence de la présence de cafards. Par ailleurs, les hivers doux favoriseraient la prolifération des souris et cafards.

S'agissant des punaises de lit, l'attaché a pris la question « *à bras le corps* » et a fait l'acquisition d'un appareil spécifique (à vapeur) pour éradiquer ces nuisibles. Aucun signalement n'a été fait depuis septembre 2016. S'agissant des souris (et non pas des rats), un contrat est passé avec une société qui intervient tous les trois mois et plus à la demande. Des pièges par application de glue sont disponibles dès lors que leur présence est signalée ; lors de la visite des contrôleurs, les mineurs ont déclaré en voir dans leurs locaux.

Les cafards sont toujours présents et actifs. Selon les propos recueillis, le manque d'hygiène de certaines personnes, la nourriture laissée à l'air libre par manque de placards de rangement et les cellules surchargées du fait de leur sur occupation ne permettent pas d'en éradiquer la présence malgré un traitement préventif et curatif. L'établissement en veut pour preuve qu'au quartier des femmes, toujours propre, il n'y a pas de cafards. La dernière opération « anti-cafards » a eu lieu deux semaines avant la visite des contrôleurs par apposition de gel pour traiter la cellule incriminée et les deux cellules adjacentes.

## 5.6 UNE REORGANISATION DU MODE DE RESTAURATION SOUMISE A UNE REFLEXION INCLUANT LES PERSONNES DETENUES

L'organisation de la restauration est identique à celle existant en mars 2015 : gestion directe avec production en liaison froide à trois jours.

Le responsable des cuisines est assisté par un adjoint technique (absent à la date du contrôle mais devant être remplacé en septembre) et seize personnes détenues classées en cuisine travaillant de 8h à 12h ; trois d'entre eux reviennent de 15h à 17h40 pour procéder au réchauffage des plats et à leur mise sur chariots ; quatre autres arrivent à 17h pour pousser les chariots lors de la distribution des repas du soir. Un surveillant, assisté de deux auxiliaires, est en charge de la vérification des livraisons qui ont lieu tous les jours. Une fiche de contrôle réception

(état et températures des produits, conformité avec la commande) est systématiquement établie dès l'arrivée du camion.

Au moment du contrôle, cinq types de régimes alimentaires étaient disponibles (menus végétariens, ordinaires, sans porc, régime sans poisson et régime diabétique). Les repas sont distribués par des auxiliaires à 11h30 pour le déjeuner, 17h45 pour le dîner ; le café lyophilisé, le lait et le sucre en poudre pour le petit déjeuner sont distribués avec le repas de midi ainsi que le pain pour la journée, soit une baguette par personne. Arrivés chauds, les repas sont souvent réchauffés en cellules par les personnes détenues au moyen de plaques électriques. Les mineurs et les femmes enceintes bénéficient de rations supplémentaires.

Une tenue de travail est fournie à chaque personne travaillant en cuisine et changée chaque jour. Tous les matins, le chef cuisinier tient une réunion avec l'ensemble de son équipe. De même, il s'assure de la bonne santé des personnes travaillant à la restauration ; il n'existe en revanche aucune surveillance médicale des agents de restauration faute de médecine du travail pour les personnes détenues et les médecins de l'unité sanitaire estimant que « *attester de la bonne santé de quelqu'un n'est pas possible* ».

A l'issue de leur travail, les auxiliaires prennent normalement leur douche à l'étage de leur cellule ; en cas de difficulté, ce qui arrive avec certains surveillants, le chef de cuisine les autorise à prendre leur douche dans le local sanitaire de la zone cuisine. Ce local est doté de trois toilettes et d'une douche à l'italienne toutefois dépourvue de porte malgré la présence de gonds insérés dans le chambranle.

### **Recommandation**

*Il convient d'installer une porte pour la douche du local sanitaire de la zone cuisine à fin de préserver l'intimité des utilisateurs de ce local.*

Depuis novembre 2015, une « commission restauration » réunit tous les trois mois le responsable restauration de la DISP, le chef de cuisine, les auxiliaires, des personnes détenues représentants les différents bâtiments, choisis par le chef de bâtiment concerné, le SPIP, l'US, le chef de détention, un surveillant, le responsable administratif et financier et l'économiste. Une visite de la cuisine est organisée en début de chaque commission qui se tient dans les locaux de la cuisine ; la réunion se termine par un repas pris en commun ce qui permet, selon le chef cuisinier, de tester les nouveaux produits. Les trois dernières commissions se sont tenues le 30 juin 2016, le 17 novembre 2016 et le 30 mars 2017.

Les menus sont présentés par le chef de la cuisine au responsable restauration de la DISP puis diffusés aux personnes détenues par le canal vidéo.

Plusieurs projets sont en cours : à compter de septembre 2017, suppression des barquettes et passage en liaison chaude, ce qui selon le chef cuisinier devrait améliorer la qualité de la nourriture et réduire les déchets alimentaires (actuellement 700 kg par semaine alimentant un compost situé à l'arrière du bâtiment) ; mise en place d'une équipe de vingt-quatre personnes, divisées en deux groupes, pour la préparation des repas de midi et ceux du soir, soit sur une durée de cinq à six heures par jour avec une journée de repos par semaine ; début 2018, la cuisine accueillera huit stagiaires de la formation professionnelle (stage qualifiant CAP équivalent formation restauration collective) qui seront rémunérés.



**Bonne pratique**

*Les réunions quotidiennes tenues par le chef de cuisine avec son équipe et la mise en place d'une commission restauration incluant des représentants des personnes détenues méritent d'être soulignées et encouragées.*

**5.7 UN MODE DE DISTRIBUTION DE LA CANTINE A AMELIORER**

Différents bons de cantine sont à mis à disposition du bureau de gestion de la détention (BGD) et des étages et distribués en cellules tous les jours en fonction de la nature des produits. Les produits sont en effet répartis sur onze bons de cantine de couleurs différentes (outre les bons de cantine spécifiques pour les mineurs, le QD, les arrivants) comportant chacun le détail des articles pouvant être commandés, leur code et la quantité demandée.

Ces bons sont collectés par les surveillants puis déposés au BGD pour être transmis à la régie des comptes nominatifs. Chaque bon est saisi informatiquement, opération qui donne lieu à blocage de l'argent sur le compte individuel de la personne concernée, ce compte étant débité la veille de la livraison ; en l'absence de solde disponible sur le compte, le bon de commande est retourné à la personne détenue avec la mention « crédit insuffisant » ; si la personne détenue ne reçoit pas sa cantine son compte n'est pas débité ou est recredité. La synthèse des bons de cantine est transmise à l'économat qui établit le bon de commande lequel est adressé dans les 24 heures aux fournisseurs via la plate-forme financière interrégionale (PFI). Il a été précisé aux contrôleurs que la mise en place de cette PFI avait augmenté le travail de saisie des agents et entraîné des délais supplémentaires entre l'établissement des bons de cantine et la livraison des produits. La livraison est faite en cellule la semaine suivante.

Les produits de la « cantine exceptionnelle » et de celle « tabac » échappent au marché public : pour la première, les achats sont faits par le vaguemestre au magasin *Auchan* local ; pour la seconde, les commandes sont passées au bureau de tabac proche de l'établissement et livrées deux fois par semaine. Il a été signalé par l'administration l'existence de difficultés avec les bons de commande *La Redoute* liées à l'absence de catalogue contraignant à faire relever les références des produits par la famille ou encore à faire des captures d'écran sur internet pour permettre à la personne détenue de faire son choix et de passer sa commande. Concernant les femmes détenues, l'absence de déodorant sur la liste des produits proposés – omission que le comptable s'est engagé à rectifier dans les plus brefs délais – et une erreur de livraison concernant l'après-shampooing – le fournisseur envoyant systématiquement du shampooing au lieu et place de l'après-shampooing – ont été signalées sur place par les contrôleurs.

Tous les tarifs des différentes cantines sont affichés en détention, avec (comme déjà relevé en 2015) une information sanitaire pour les produits frais mentionnant la nécessité de conserver ces denrées au réfrigérateur ou à défaut de les consommer dans la journée de la distribution (précision étant faite que la partie « freezer » du réfrigérateur n'est pas destiné à congeler les aliments). Ces affiches mentionnent en outre le coût des redevances « télé » et « frigo ».

Dix personnes détenues sont affectées aux cantines pour l'ensemble des bâtiments, sous la responsabilité de l'agent des cantines. Cinq de ces auxiliaires sont préparateurs (classe 1). Les cinq autres sont distributeurs. Ces auxiliaires travaillent de 7h30 à 12h et parfois également de 13h à 14h pour les auxiliaires préparateurs. Tous ont la possibilité de prendre une douche à l'étage de leur cellule à la fin de leur travail. Au jour du contrôle, l'un d'entre eux était en formation cariste et bénéficiait d'une permission de sortir sur les cinq jours de la semaine de 6h30 à 18h.

Les contrôleurs ont pu suivre, le jeudi 15 juin 2017, la distribution au rez-de-chaussée du bâtiment B (B0) de la cantine alimentaire 1 (lait écrémé, pain de mie, ketchup, etc.) faite par deux auxiliaires (dont un qui débutait ce service normalement assuré par un seul auxiliaire) en présence d'un surveillant ; ce dernier vérifie le bon de commande, contrôle les produits distribués et laisse dans la cellule la feuille de cantine ; lorsqu'un produit est manquant (un cas constaté pour une commande de sucre) la feuille est conservée jusqu'à la prochaine livraison. Si la personne détenue n'est pas présente en cellule (ce qui était le cas lors de la visite, toutes les personnes détenues travaillant aux ateliers à l'heure de la distribution), les produits commandés sont laissés dans la cellule sur la table ou sur une chaise. Il a été précisé que s'agissant des produits frais, la pratique diverge selon les surveillants, mais également en fonction de la température, les denrées pouvant être placées dans les réfrigérateurs.

La livraison de tabac du vendredi est faite par l'agent cantinier distributeur afin d'éviter « *le chapardage résultant de la livraison de ces produits par les seuls détenus* ».

Il a été rapporté aux contrôleurs que, deux semaines avant le contrôle, un problème de viande avariée a été rencontré avec un lot de volaille, qu'une proposition de remboursement a été faite mais qu'une seule personne détenue a retourné le produit.

Le suivi des réclamations concernant la cantine est assuré par la comptabilité ou l'économat.

### **Recommandation**

*Concernant la distribution des cantines, une réflexion doit être menée, d'une part, pour limiter les vols et les disparitions en instaurant une procédure contradictoire (remise contre émargement), d'autre part, pour garantir la chaîne du froid dans la distribution des produits frais.*

## **5.8 UNE AIDE CONSEQUENTE AUX PERSONNES SANS RESSOURCES SUFFISANTES DE LA PART DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DES ASSOCIATIONS CARITATIVES**

L'examen des comptes des 625 personnes écrouées à la maison d'arrêt (y compris celles en placement extérieur) fait apparaître, à la date du 12 juin 2017, que 241 personnes (38 %) possédaient moins de 50 euros sur le solde total de leur compte nominatif et 79 (12 %) possédaient plus de 500 euros.

Le rapport d'activité 2016 contient des données concernant le niveau de vie des personnes détenues : les recettes (1 088 M €) sont constituées essentiellement des salaires perçus (523 M €) et des mandats et virements reçus de l'extérieur (485 M €) ; les principales dépenses (1 382 M €) portent sur les achats en cantine ordinaire (695 M €), en « tabac-revues » (479 M €), sur les dépenses de téléphonie (71 M €) et les envois de mandats (67 M €).

Les personnes ayant moins de 50 € à l'arrivée ou en fin de mois – à condition qu'elles n'aient pas dépensé plus de 50 euros pendant le mois précédent et le mois courant – perçoivent la somme de 20 €. L'allocation est décidée le dernier jeudi du mois par la CPU « personnes sans ressources suffisantes », composée de la direction (l'attaché d'administration), un référent du SPIP, l'assistante sociale du SMPR, des aumôniers, des visiteurs de prison de l'ANVP et des représentants d'associations caritatives (Caritas, Emmaüs, Les restos du cœur).

Le refus de travail est un critère de rejet de l'allocation, dès lors que la personne en avait préalablement fait la demande ; toutefois, la personne continue, dans ce cas, de recevoir l'allocation le premier mois suivant. La lecture des comptes rendus établis à la suite de la réunion

de la commission montre une faible proportion de refus : 2 sur 129 en février 2017, aucun sur 91 en avril, 1 sur 118 en juin.

Le compte « indigence » de l'établissement est abondé par la direction interrégionale sans restriction, y compris lors des périodes de surpopulation durant lesquelles le nombre d'allocataires est plus important. Pour l'année 2016, les allocations « indigence » ont représenté la somme de 48 M €.

Outre l'allocation, la personne sans ressources suffisantes est exonérée du paiement de la télévision et du réfrigérateur et perçoit chaque mois par l'établissement le kit d'hygiène corporelle remis à l'arrivée.

Des vêtements sont aussi donnés à la demande par les associations caritatives : Caritas reçoit les personnes le lundi après-midi au vestiaire et, avec les visiteurs de prison de l'ANVP, le samedi matin au bâtiment A2. Le jeudi matin, Caritas organise une « permanence café » où sont réunies douze personnes qui reçoivent à cette occasion du café, du sucre et des timbres ; les comptes rendus font régulièrement état de difficultés relatives à l'absence des personnes liées à l'organisation des mouvements par les surveillants.

Emmaüs fournit des tickets de tramway aux sortants.

## 5.9 UN DROIT A L'INFORMATION ASSURE PAR L'ACCES A LA TELEVISION, A LA PRESSE ET A L'INFORMATIQUE

### 5.9.1 Télévision

Toutes les cellules disposent d'un poste de télévision. Ceux-ci sont loués dans le cadre d'un marché national au tarif de 7,10 euros par personne détenue, exception faite pour les cellules de six où le prix par personne est de 3,55 euros.

### 5.9.2 Presse

L'établissement reçoit tous les jours gratuitement dix exemplaires du quotidien local *Les dernières nouvelles d'Alsace*, dont cinq sont déposés par le responsable local de l'enseignement (RLE) à la bibliothèque et mis à disposition des personnes détenues.

### 5.9.3 Informatique

Les personnes détenues ont la possibilité d'avoir un ordinateur dans leur cellule, sous la double restriction suivante : l'ordinateur doit être acquis en achat extérieur (soit commandé par correspondance, soit acheté par le biais de l'établissement dans un magasin de Strasbourg) ; le correspondant local des systèmes d'information (CLSI) neutralise la carte réseau, le wifi et le graveur, le cas échéant.

Le 14 juin 2017, pendant le contrôle, un ordinateur commandé par une personne détenue a été livré, ce qui ne s'était pas produit depuis trois ans. Aucune autre personne ne disposait de son ordinateur en cellule.

## 6. ACTUALISATION DES CONSTATS – L'ORDRE INTERIEUR

### 6.1 L'ACCES A L'ETABLISSEMENT : DES PROBLEMATIQUES DE SECURITE PERIMETRIQUE

L'accès à la maison d'arrêt n'a pas été modifié depuis la première visite de l'établissement en juin 2009. L'établissement, situé dans le quartier de l'Elsau, est correctement desservi par deux lignes de tramway (B et F) et une ligne de bus (40), le reliant notamment au centre-ville de Strasbourg pour un tarif de 3,50 euros le ticket.

Les visiteurs, personnel et intervenants, se partagent un accès unique par la porte d'entrée principale, qui consiste en un sas d'entrée en forme de couloir, jouté par le poste de surveillance. Il a été indiqué qu'un projet de réhabilitation de la porte d'entrée principale permettant de disposer d'un double accès (professionnels et visiteurs) était à l'étude. Le local des familles se trouvant à proximité immédiate de cette porte, l'attente des parloirs peut se dérouler dans des conditions de confort acceptables (cf. *supra* § 7.1.3).

Dans le sas, les visiteurs sont soumis au passage sous un portique de détection des masses métalliques, ses effets personnels passant dans un tunnel à rayons X, ces deux appareils occupant toute la largeur de l'espace. Il a été relevé une particulière sensibilité du portique, imposant systématiquement le retrait des chaussures de ville et, à plusieurs reprises, le recours à un détecteur manuel lorsqu'après avoir retiré chaussures et ceinture, le signal se déclenchait toujours. Lors de la semaine de visite, aucune paire de sur chaussures jetables n'était mise à la disposition des visiteurs.

L'établissement reste confronté à des phénomènes de projections. Une hausse significative de leur nombre entre 2015 et 2016<sup>10</sup> a provoqué, outre les risques liés à la sécurité de l'établissement, des tensions avec le voisinage, perturbé tant par ces agissements que par l'activité policière qu'ils entraînent. Dans ces circonstances, la direction de l'établissement a décidé de fermer provisoirement la cour de promenade, la plus proche de la rue de l'Untereslau, dans l'attente de la pose d'un filet anti-projections au-dessus du mur d'enceinte concerné.

### 6.2 LA VIDEOSURVEILLANCE : UNE SOLUTION DEFINITIVE A PORTEE DE MAIN

La vidéosurveillance a fait l'objet d'observations particulières lors de la visite du CGLPL de 2015, notamment au regard de la présence de caméras disposées dans la salle d'activités du SMPR, dans un contexte juridique et social équivoque. Le rapport de visite recommandait de procéder à leur retrait.

L'ensemble du système de vidéosurveillance de la maison d'arrêt de Strasbourg a fait l'objet d'une réfection courant 2014. Ce système dispose d'un circuit informatique dédié et couvre l'essentiel de l'établissement, à l'exclusion des salles d'enseignement et de l'unité sanitaire<sup>11</sup>. Les images sont enregistrées et conservées pendant un délai de vingt-sept jours sur des serveurs situés dans un local fermé à clé du bâtiment administratif. Il n'existe que deux clés à ce local, conservées par la direction, dans un coffre, et le directeur technique. Les images sont également rapportées vers le poste central de sécurité (PCS) et, pour certaines, vers des postes de

<sup>10</sup> Le nombre de téléphones retrouvés suite à ces projections est passé de vingt-cinq en 2015 à trente-neuf en 2016, et les accessoires de quatre à vingt. Il était en revanche observé une diminution des projections de produits stupéfiants, passés de 1 040 g à 500 g sur la même période.

<sup>11</sup> Consultés à l'occasion du déploiement des caméras, les soignants concernés s'étaient opposés à la présence des caméras dans ces locaux.

surveillance. Seul le PCS est susceptible d'avoir accès à l'ensemble des images filmées. Le système n'autorise l'extraction d'images qu'aux membres de la direction, à l'attaché d'administration et au directeur technique. Les extractions restent peu fréquentes, ne concernant que les incidents faisant l'objet d'un signalement aux services de la direction interrégionale des services pénitentiaires et du ministère public.

S'agissant des cinq caméras installées dans la salle d'activités du SMPR, mises en service en septembre 2014, il a été indiqué que leur installation semblait avoir résulté d'une solution de compromis, quoique « *insuffisamment concertée* ». Consulté à ce propos, à l'instar du médecin référent de l'unité sanitaire et du responsable local de l'enseignement, le médecin responsable du SMPR avait saisi sa hiérarchie du projet d'installation des caméras. Il a été précisé que le projet, tel que défini dans le cahier des clauses techniques particulières, permettait un report des images dans le poste de surveillance situé à proximité de la salle d'activités. Ce projet semble cependant n'avoir jamais été discuté entre la direction de la maison d'arrêt et le personnel du SMPR ou au sein du personnel du SMPR. L'incompréhension du personnel du SMPR et la gestion inadaptée des dissensions qui s'en sont suivies ont provoqué les incidents évoqués par les contrôleurs lors de leur visite de 2015 – la pose de caches par des infirmiers du SMPR, et le retrait subséquent de leurs autorisations d'accès à l'établissement.

Depuis la dernière visite, les changements de personnes, tant à la direction de la maison d'arrêt de Strasbourg qu'à la tête du SMPR, ont permis de renouer un dialogue constructif entre les services.

Lors de la visite, il est néanmoins relevé que les caméras de vidéosurveillance restent présentes dans la salle d'activités – bien que les images ne fassent l'objet d'aucun report, ni sur le poste de surveillance du SMPR, ni sur les postes du PCS. Il en résulte une situation équivoque, les caméras restant visibles des patients – qui peuvent légitimement s'interroger sur le sens de cette surveillance – mais inutiles, s'agissant de protéger la sécurité des membres du personnel. La solution « intermédiaire » trouvée au moment de la visite, si elle a le mérite de présenter l'apparence d'une solution équilibrée, reste insatisfaisante tant au regard des droits des patients fréquentant la salle d'activités qu'au regard de la sécurité des intervenants.

Le CGLPL rejoint l'analyse de l'inspection générale des services judiciaires sur l'interprétation extensive faite des termes de l'arrêté ministériel du 13 mai 2013 par la précédente direction pour fonder la décision de poser des caméras de vidéosurveillance dans la salle affectée aux activités du SMPR. Dans les termes généraux utilisés par l'arrêté, la notion de « *salle d'activités collectives affectées aux personnes détenues* » doit être interprétée comme visant les activités collectives habituellement proposées par l'administration pénitentiaire et non pas celles prescrites par les services médicaux. Les activités proposées dans le cadre d'un SMPR, y compris collectives, s'inscrivent nécessairement dans le contexte plus général de la prise en charge et du suivi des patients et permet d'établir une relation avec les patients, fut-elle distincte du colloque singulier. Elles ne sauraient à ce titre être assimilées aux activités proposées par l'administration pénitentiaire.

Lors de la visite, il est apparu que la direction de la maison d'arrêt ne voyait aucun motif s'opposant au retrait de ces caméras. Pour sa part, le médecin psychiatre en charge du SMPR est apparu soucieux d'assurer la sécurité du personnel et des intervenants au sein de ses locaux, sans toutefois vouloir la réduire au seul recours à la vidéosurveillance dont il perçoit les limites et les contraintes. Une solution plus équilibrée devrait donc pouvoir être trouvée – par le biais de

l'utilisation d'alarmes portatives ou d'alarmes coups de poing – qui permettrait de procéder au retrait définitif de ce dispositif, inadapté et vain.

### **Recommandation**

*La présence de caméras de vidéosurveillance au sein d'un local exclusivement dédié aux activités des patients suivis par le SMPR est de nature à porter atteinte au principe de confidentialité des soins et de nuire à l'élaboration du lien de confiance entre soignants et patients ; dans la suite des recommandations formulées en 2015, le CGLPL recommande de procéder au retrait des caméras disposées dans la salle d'activités du SMPR.*

## **6.3 UNE ORGANISATION DES MOUVEMENTS FLUIDE MAIS PARFOIS PASSIVE**

Si l'organisation des mouvements appelle peu de commentaires, la circulation s'y déroulant sans attente excessive, les contrôleurs relèvent que les surveillants ne prennent pas l'initiative d'ouvrir les portes des personnes détenues mais attendent qu'elles se signalent, en actionnant le voyant lumineux au-dessus de leur porte quinze minutes avant leur activité ou rendez-vous, même lorsqu'il s'agit de mouvements programmés, se rendre en cour de promenade ou à une activité à laquelle elles sont inscrites.

Si cette pratique permet de conférer une certaine autonomie aux personnes détenues, ainsi que des membres du personnel ont pu le préciser, le CGLPL rappelle qu'il ressort de la mission pénitentiaire de « contribue[r] à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues ». En ce sens, il appartient également au personnel pénitentiaire de veiller, par exemple, à ce que les personnes détenues honorent leurs audiences ou rendez-vous, persistent dans les efforts entrepris pour se former ou ne dissimulent pas – derrière une attitude de retrait qu'il faut se donner les moyens de repérer – des craintes particulières qu'il convient de connaître et de prévenir.

### **Recommandation**

*Les surveillants doivent disposer des listes des personnes détenues pour lesquelles un mouvement est prévu et, le cas échéant, les solliciter en cas d'omission.*

## **6.4 UNE PRATIQUE DE FOUILLE TOUJOURS ETENDUE DONT LES MOTIFS DEVRAIENT ETRE PRECISES**

### **6.4.1 Les fouilles sectorielles et les fouilles de cellules**

De la même façon qu'en 2015, des fouilles sectorielles sont régulièrement organisées – huit en 2016, une en 2017 à la date de la visite. Les personnes détenues dont les cellules sont fouillées sont installées dans des salles d'attente ou d'autres cellules, en fonction des possibilités. Elles sont informées au plus tard le lendemain des découvertes d'objets prohibés.

Ces fouilles peuvent également être ordonnées par le ministère public. Elles se déroulent alors en la présence d'un officier de police judiciaire et des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) et donnent lieu, le cas échéant, à un traitement en temps réel des infractions caractérisées.

Les cellules font l'objet de fouilles régulières et aléatoires, à peu près deux à trois fois par trimestre, les opérations en étant tracées dans GENESIS. Si les personnes détenues dans la cellule desquelles ont été découverts des objets prohibés font l'objet d'une fouille intégrale subséquente, il ne s'agit plus d'un principe appliqué systématiquement.

#### 6.4.2 Les fouilles intégrales individuelles

A la suite de la visite de 2015, deux recommandations ont été formulées : d'une part, afin que cessent les fouilles intégrales systématiques des personnes dont les cellules font l'objet d'une fouille, d'autre part, afin que soit notifiée la décision de fouille intégrale.

Une note de service du 22 novembre 2016 relative au régime juridique encadrant certaines modalités de fouilles des personnes détenues rappelle l'organisation, les modalités et la mise en œuvre de ces mesures en visant les principes de subsidiarité, de proportionnalité et de nécessité posés par l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et des textes règlementaires qui en encadrent l'application. Elle indique l'obligation de motiver les décisions de fouilles et de les tracer dans GENESIS, ce qui peut être effectué :

- à l'arrivée d'une personne détenue, sur décision de l'officier de permanence ou du personnel d'encadrement effectuant l'audience arrivant, qui procède alors au rajout de la consigne « *modalités de mouvement/autorisation particulière* » sur le dossier dématérialisé de la personne concernée sur GENESIS. Cette consigne, prise à titre provisoire, fait l'objet d'une confirmation ou infirmation par la CPU « arrivants » suivante ;
- en cours de détention, sur décision du chef d'établissement dans le cadre de la CPU dite « autorisation particulière » ou « modalités particulières de visite ». Organisée mensuellement, cette commission réunit un représentant de la direction, l'officier des parloirs, et – « si possible » – le chef de détention<sup>12</sup>. Elle examine la situation de chacune des personnes figurant sur la liste de ces consignes par roulement, au rythme d'une fois par trimestre ;
- par ailleurs, sur suspicion particulière, toute personne détenue peut faire l'objet d'une fouille intégrale à l'initiative du gradé ou de l'officier – au moment de la remontée des parloirs ou à la fin d'un parloir. La fouille est alors tracée dans le logiciel dans la rubrique « *gestion des consignes de service / fouille individuelle* ». La note de service rappelle l'obligation de motiver la décision en précisant notamment en quoi la fouille par palpation a été estimée insuffisante.

La note rappelle également la possibilité pour le chef d'escorte de décider de la fouille de la personne détenue qu'il prend en charge à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction. Contrairement à ce qui avait été relevé en 2015, il n'est plus prévu de fouille systématique des personnes faisant l'objet d'une fouille de cellule, qui relèvent désormais de la procédure décrite au paragraphe précédent.

Au moment de la visite de l'établissement, 110 personnes relevaient de ces modalités particulières de visite et faisaient donc l'objet d'une fouille systématique après les parloirs, sur 610 personnes détenues hébergées.

Aucune CPU « modalités particulières de visite » n'était prévue au cours de la visite ; il n'a donc pas été possible d'assister à l'une de celles-ci. En revanche, les contrôleurs ont pu examiner les

---

<sup>12</sup> Bien qu'apparaissant dans GENESIS comme une commission pluridisciplinaire, il doit être souligné ici le caractère inadéquat du qualificatif, cette commission ne réunissant que des personnels de l'administration pénitentiaire.

comptes-rendus des CPU « modalités particulières de visite » des 2 février et 25 avril 2017, lesquelles ont respectivement examiné la situation de 71 et 104 personnes.

Il a été indiqué que les officiers des bâtiments étaient avisés préalablement à la tenue de ces CPU par courrier électronique et invités à communiquer à la direction le nom de personnes détenues dont ils estimeraient opportun qu'elles fassent l'objet de fouilles systématiques au regard de leur attitude ou comportement. Ainsi, en vue de la tenue de la CPU du 25 avril 2017, les officiers ont ainsi signalé les noms d'une douzaine ou plus de personnes par bâtiment, pour des motifs liés, dans la plupart des cas, à la découverte d'objets interdits en leur possession ou à des informations faisant supposer qu'elles contribuaient à des trafics. En dépit de la précision par les officiers des motifs, la synthèse de la CPU ne les reprend pas systématiquement. Il est notamment relevé que la rubrique consacrée à la motivation en fait de la décision reprend systématiquement la formule de l'article R. 57-7-80 du code de procédure pénale (motivation en droit), sans toujours préciser le motif de fait pour lequel il trouve à s'appliquer. Néanmoins, les courriers électroniques des officiers sont conservés et agrafés au procès-verbal de la CPU, ce qui permettrait, le cas échéant, de retrouver le motif en fait en cas de contestation de la procédure.

En avril, sur les 104 situations examinées, 100 ont donné lieu à une prolongation de la mesure, toutes pour une durée annoncée de trois mois – en réalité un peu plus, puisque la date de fin de mesure était fixée au 3 août 2017. Dans la plupart des décisions, la motivation est succincte, voire stéréotypée - à l'exception des personnes pour lesquelles une sanction disciplinaire récente motive la décision de fouille. Ainsi, 74 décisions sont uniquement motivées, outre le rappel des termes de l'article R. 57-7-80 CPP, par la formule suivante « *vu les informations récoltées* ». Cette motivation ne permet de s'assurer ni de la nécessité, ni de la proportionnalité de la mesure décidée.

Ainsi qu'il l'avait été relevé en 2015, aucune notification n'est faite à la personne détenue.

### **Recommandation**

*La motivation des décisions de fouilles doit permettre à toute autorité de contrôle de vérifier le bon respect des principes de proportionnalité, de subsidiarité et de nécessité posés par l'article 57 de la loi pénitentiaire. Le réexamen périodique des situations doit par ailleurs procéder à l'actualisation des motifs ou, à défaut de caractériser un motif actuel, mettre fin à la mesure.*

#### **6.4.3 Les fouilles non individualisées de personnes détenues**

L'alinéa 2 de l'article 57 de la loi pénitentiaire, introduit par la loi 2016-731 du 3 juin 2016, prévoit un nouveau régime de fouilles, qui permet de recourir à des fouilles intégrales non individualisées « *dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de la personnalité des détenus* », « *lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens* ».

La note de service du 22 novembre 2016, suscitée, en encadre la mise en œuvre, reprenant essentiellement les termes de la note de la direction de l'administration pénitentiaire du 14 octobre 2016.

La directrice de la maison d'arrêt de Strasbourg a procédé à deux reprises à la mise en œuvre de fouilles intégrales non individualisées sur ce fondement, le 12 avril 2017 puis le 17 mai 2017.



Conformément à l'article 57 susvisé, une décision signée du chef d'établissement est d'abord prise, au visa des articles 57 de la loi pénitentiaire et de l'article R. 57-7-80 du code de procédure pénale. Les motifs sont énumérés identiquement : « *considérant qu'au vu de la constatation de la recrudescence d'objets prohibés en détention et des informations recueillies, il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes et des biens, il sera procédé à la fouille intégrale de toutes les personnes détenues à l'issue des parloirs* », la décision précisant la date et les horaires des tours de parloirs concernés. Un rapport a été adressé au procureur de la République de Strasbourg, conformément à la loi, les motifs visant également la recrudescence d'objets prohibés découverts ainsi que l'état d'urgence, mais non plus l'existence d'informations recueillies.

Le 12 avril 2017, ont été fouillées l'ensemble des personnes détenues à l'issue de trois tours de parloirs. Le motif en était exprimé ainsi : « *Cette mesure est justifiée par la recrudescence du nombre de découvertes d'objets prohibés et par l'état d'urgence* ». L'opération du 17 mai suivant – elle-même circonscrite à la fouille des personnes détenues à l'issue de trois tours de parloirs – est justifiée exactement dans les mêmes termes. Ont ainsi fait l'objet de fouilles 61 personnes détenues majeures dont 3 femmes, 83 personnes détenues majeures, dont trois femmes, et un mineur. Ces deux opérations ont respectivement permis de saisir quatre et deux<sup>13</sup> objets prohibés.

L'examen des statistiques disciplinaires remises aux contrôleurs des mois de janvier à mai 2017 établissent les éléments suivants :

	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI
<b>TELEPHONE<sup>14</sup></b>	10	14	20	15	16
<b>STUPEFIANTS</b>	5	6	4	3	7
<b>AUTRES</b>	2	1	2	3	3
<b>TOTAL</b>	<b>17</b>	<b>22</b>	<b>26</b>	<b>21</b>	<b>26</b>

Une légère augmentation du nombre d'objets interdits découverts est relevée entre le mois de janvier et de mars 2017, s'agissant de téléphones. Néanmoins, selon le rapport d'activité de l'établissement, 356 objets interdits ont été découverts en 2016, et 314 en 2015<sup>15</sup>, soit, en moyenne une trentaine de saisies par mois<sup>16</sup>. Cet élément de contexte, rajouté au nombre de personnes détenues sur la même période, incite à relativiser la recrudescence du nombre d'objets trouvés invoquée pour justifier la mise en œuvre de ce régime exorbitant de fouilles.

Si le constat d'une augmentation du nombre de découvertes d'objets ou substances prohibés peut motiver le recours aux fouilles non individualisées, encore faut-il que cette recrudescence soit elle-même caractérisée et puisse être étayée par le chef d'établissement, tant dans sa décision que dans les rapports qui en seront faits aux services du ministère public et de la direction interrégionale.

<sup>13</sup> Soit trois téléphones ou accessoires de téléphone, 28 g. de stupéfiant, 45 g. de tabac et une montre.

<sup>14</sup> Téléphones et accessoires de téléphone

<sup>15</sup> Dont respectivement 279 et 260 téléphones et accessoires, soit plus d'une vingtaine par mois.

<sup>16</sup> Les contrôleurs ont examiné l'ensemble des procédures disciplinaires du mois d'octobre 2016 ; sur cinquante-sept procédures, vingt-cinq concernaient la découverte d'objets prohibés, dont quatorze téléphones ou accessoires de téléphone.

**Recommandation**

*Le caractère exorbitant du régime de fouille intégrale impose que ses critères de mise en œuvre soient interprétés strictement. Les motifs du recours à cette modalité de fouilles doivent être caractérisés et ne sauraient en aucun cas revêtir une forme stéréotypée.*

**6.5 L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE : UNE COHERENCE A TROUVER ENTRE L'ATTRIBUTION DES NIVEAUX D'ESCORTE ET LEUR MISE EN ŒUVRE**

L'utilisation des moyens de contrainte dans le cadre des extractions médicales est encadrée par une note de service qui en rappelle les conditions, conformément aux termes de la note de la direction de l'administration pénitentiaire du 29 avril 2014.

Les niveaux d'escorte attribués aux personnes détenues sont déterminés, à leur arrivée, dans le cadre de la CPU « arrivants » et, par la suite, dans le cadre des CPU « escortes », qui se réunissent mensuellement. De même que la CPU se réunissant sur les modalités particulières de visite, la commission ne rassemble en réalité que les avis émanant des officiers et gradés des bâtiments de direction, le chef de détention et un représentant de la direction.

Les critères de classement entre les niveaux 1, 2 et 3 sont conformes aux termes de la réglementation en vigueur. Il est relevé que s'agissant des personnes classées en niveau d'escorte 3 ou 4, le recours aux forces de police nécessaires ne soulevait en pratique aucune difficulté particulière, les forces de police se montrant disponibles.

Une personne détenue lors de la visite du CGLPL se trouvait en niveau d'escorte 4. Ce niveau d'escorte impose l'accompagnement, le cas échéant, de la personne détenue extraite par une escorte du RAID.

Les comptes-rendus des CPU d'escortes des 9 mars 2017 et 26 avril 2016, consultés par les contrôleurs, indiquent que, sur cinquante-sept situations étudiées en avril 2016, six personnes relevaient du niveau d'escorte 1, trente-quatre relevaient d'un niveau d'escorte 2 et dix-sept du niveau d'escorte 3. Sur 272 situations examinées en mars 2017, 213 personnes relevaient du niveau d'escorte 1, 50 du niveau d'escorte 2 et 9 du niveau d'escorte 3<sup>17</sup>. Enfin, à la date du 14 juin 2017, 438 personnes détenues relevaient du niveau d'escorte 1, 157 personnes relevaient du niveau d'escorte 2, 19 personnes du niveau d'escorte 3 et une personne du niveau d'escorte 4. La répartition des niveaux d'escorte n'appelle que peu de commentaires, comme apparaissant conforme à la moyenne relativement peu élevée de la durée des peines exécutées au sein de la maison d'arrêt.

L'examen d'une dizaine de fiches de suivi d'extraction médicales s'étant déroulées au mois de juin 2017 appelle cependant quelques réserves. Il apparaît en effet que l'officier présent au moment de l'extraction est invité à renseigner un tableau sur l'analyse des risques d'évasion, d'agression ou de trouble à l'ordre public de la part de la personne à extraire en les qualifiant de faible, moyen ou élevé. La qualification de risque moyen sur l'un de ces trois facteurs de risques entraîne la pose soit de menottes, soit d'entraves.

---

<sup>17</sup> La personne relevant du niveau d'escorte 4 présente lors de la visite de juin 2017 est arrivée à la maison d'arrêt au mois de mai suivant.

Ainsi, sur les six personnes relevant d'un niveau d'escorte 1 ayant été extraites sur cette période, cinq ont été entravées pendant le transport et les soins suite à l'identification d'un risque moyen d'évasion, dont le motif n'apparaît nulle part sur la fiche.

L'examen des fiches de suivi des deux personnes de niveau 2 montre que la caractérisation des risques d'évasion, d'agression ou de troubles à l'ordre public, appréciée de la même manière, a entraîné un traitement similaire lors de l'extraction, ce qui tend à effacer la différence entre les personnes placées en niveau d'escorte 1 et 2. Une personne placée en niveau d'escorte 3 a pour sa part fait l'objet, en plus d'une escorte renforcée par les forces de police, de la pose d'entraves uniquement, compte tenu de ce qu'elle était porteuse d'un plâtre et se déplaçait en béquilles.

### **Recommandation**

*S'agissant de l'utilisation des moyens de contrainte, la pratique des extractions médicales doit être plus respectueuse des normes de la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire en date du 29 avril 2014, rappelée dans une note de service de l'établissement.*

## **6.6 DES INCIDENTS EN DIMINUTION QUI DOIVENT INVITER A UNE PLUS GRANDE ATTENTION AUX SITUATIONS A RISQUE**

Lors de la visite de 2015, les contrôleurs relevaient une inflation sensible et continue du nombre de procédures disciplinaires : de 420 en 2011 à 636 en 2014. Au-delà de ce constat, ils s'inquiétaient plus largement d'un climat empreint de violence, notamment entre personnes détenues. Le rapport de visite formulait à ce titre la recommandation suivante : « *La direction de la maison d'arrêt doit être forte et présente dans la politique de l'établissement. L'encadrement en détention doit être renforcé. Ces mesures doivent permettre (cf. recommandations en urgence) de protéger les personnes détenues des phénomènes de violences de toute nature (§ 7.6.3).* »

Entre janvier et mai 2017 inclus, la commission de discipline (CDD) a traité 223 procédures disciplinaires, soit une moyenne d'un peu moins de 45 procédures par mois, traduisant un infléchissement à mettre en rapport avec la diminution de la pression démographique de l'établissement (cf. *supra* § 3.2). Si l'établissement reste confronté à un phénomène de surpopulation, la situation a évolué positivement, le nombre de personnes détenues étant passé de 730 personnes écrouées au 1<sup>er</sup> octobre 2016 à 598 au 1<sup>er</sup> juin 2017<sup>18</sup>.

Afin d'en évaluer l'impact sur la discipline, les contrôleurs ont examiné l'ensemble des procédures disciplinaires d'octobre 2016 et de mai 2017, dont il ressort les observations suivantes.

En octobre 2016, la CDD s'est réunie à neuf reprises et a examiné cinquante-quatre procédures<sup>19</sup>, lesquelles concernaient principalement la possession d'objets interdits (vingt-cinq), des violences (douze : neuf sur une personne détenue et trois sur des agents) et des faits d'irrespect d'un ordre ou d'une mesure du règlement intérieur (douze) ; en mai 2017, la commission s'est réunie à cinq reprises et a traité trente-cinq procédures disciplinaires, dont quinze concernaient des cas de

<sup>18</sup> Soit de 164 à 134,4% de taux d'occupation – chiffres extraits des statistiques mensuelles de la direction de l'administration pénitentiaire.

<sup>19</sup> Le nombre total d'incidents excède le nombre de procédures, ces dernières étant susceptibles de viser plusieurs incidents.

possession d'objets interdits, quatre des faits de violences (trois sur une autre personne détenue et huit des faits d'irrespect d'un ordre ou d'une mesure du règlement intérieur).

La réduction des tensions est donc perceptible et fut d'ailleurs spontanément rapportée aux contrôleurs par plusieurs interlocuteurs – tant du côté du personnel que des personnes détenues. Les incidents relevant directement de la surpopulation, comme le refus de réintégrer une cellule, sont ainsi absents des procédures traitées en mai 2017.

S'il est malaisé de déterminer la part d'incidents relevant d'un contexte de surpopulation propice tant à l'apparition de tensions qu'à leur dissimulation, il peut être observé que la diminution du nombre de procédures poursuivies (35 % de procédures poursuivies en moins) excède la diminution de la population pénale (18 % de diminution de la population pénale). Il doit néanmoins être rappelé que le personnel doit s'appliquer à profiter de cette évolution pour demeurer vigilant dans son travail de prévention des violences, notamment dans l'appariement des personnes détenues en cellule – comme il sera indiqué ci-après.

Les services du ministère public sont par ailleurs mensuellement tenus informés des statistiques relatives à certains types d'incidents qui leur sont transmis par le biais d'un tableau à renseigner par l'ensemble des établissements pénitentiaires de la DISP ; le tableau permet ainsi d'informer le procureur de la République du nombre de violences entre détenus, comportements auto-agressifs, évasions, mouvements collectifs et découvertes d'objets prohibés. L'envoi de ce tableau est classiquement complété par l'envoi de signalements particuliers, s'agissant des incidents les plus graves.

Les deux derniers signalements – respectivement datés des 7 juin 2017 et 31 mai 2017 – rapportent tous deux des faits de violences entre personnes détenues.

Dans le premier, le plaignant déclarait subir des violences en cellule depuis plusieurs jours, décrivant des coups de pieds au thorax et au visage<sup>20</sup>. Il précisait que ces violences seraient dues à « *une mésentente en cellule et une difficulté à cohabiter pour des raisons d'hygiène invoquées par le présumé agresseur.* » Il indiquait ne pas souhaiter porter plainte, de crainte de représailles et sollicitait un placement à l'isolement ou un transfert. Sitôt les faits connus, un signalement a été adressé à l'unité sanitaire ainsi qu'au SMPR, la victime a aussitôt fait l'objet d'un changement de cellule et l'agresseur supposé a fait l'objet d'une procédure disciplinaire.

Le signalement du 31 mai concernait également des faits d'agressions en cellule. Le plaignant rapportait des coups et, suite à la dénonciation de ces violences dans une requête, des brûlures et des coupures à la main<sup>21</sup>. Les faits étaient rapportés à l'occasion d'un entretien de la personne concernée avec son CPIP. La victime, âgé de 18 ans et primo-incarcérant, était condamnée à une peine de quatre mois d'emprisonnement délictuel pour des faits de consommation de cannabis, refus d'obtempérer, conduite sans permis et port prohibé d'arme de catégorie B ; son codétenu, âgé de 20 ans, était pour sa part condamné pour des faits de violences avec une fin de peine alors fixée à 2031. Sitôt la situation connue, la victime a fait l'objet d'un changement de cellule ainsi que d'un signalement à l'unité sanitaire et au SMPR. Des procédures disciplinaires ont été initiées à l'encontre des agresseurs dénoncés (cf. *supra* § 4.3).

---

<sup>20</sup> Un certificat médical atteste d'hématomes compatibles avec les déclarations du plaignant.

<sup>21</sup> Comme dans la situation précédente, un certificat médical était joint attestant des blessures infligées.

### **Recommandation**

*Il relève de la responsabilité du personnel de l'administration pénitentiaire dans son ensemble de veiller à la sécurité et à la sûreté des personnes détenues qui leur sont confiées. La tenue d'audiences régulières avec le personnel d'encadrement, éventuellement aléatoires, le recueil régulier d'observations relatives au comportement des personnes détenues et notamment tout comportements de retrait des activités collectives, promenades, etc. sont de nature à permettre un meilleur repérage des situations à risque et à leur prévention.*

## **6.7 LA DISCIPLINE : DES CONDITIONS MATERIELLES A AMELIORER, UNE PROCEDURE A PARFAIRE**

S'agissant de la prise en charge des personnes détenues au sein du quartier disciplinaire (QD), la situation s'est globalement améliorée depuis la précédente visite du CGLPL. En 2015, les contrôleurs avaient en effet constaté que les conditions matérielles de détention au sein du QD étaient insatisfaisantes, relevant notamment des températures particulièrement basses (14,6°, la température extérieure étant de 10°). Dans sa réponse aux recommandations en urgence à ce sujet, le garde des sceaux indiquait : « *Au quartier disciplinaire, le chauffage étant exclusivement assuré par la distribution d'air pulsé, l'obturation du conduit a une incidence beaucoup plus sensible sur le niveau de la température ce qui est connu de la direction de l'établissement qui effectue régulièrement des relevés, attestant ainsi de sa préoccupation pour cette question.* »

Le rapport de visite recommandait généralement de permettre des conditions de vie matérielle dignes, qu'il s'agisse des cellules, du mobilier et de la literie, des douches et des cours de promenade. Le recours à la dotation de protection d'urgence devrait être fait dans le seul cadre d'un placement en cellule de protection d'urgence et non au quartier disciplinaire. Des recommandations étaient également formulées au regard de l'encadrement, de l'accès aux soins et de l'accès à la bibliothèque.

### **6.7.1 Le quartier disciplinaire**

Lors de la visite, sur les seize cellules du quartier disciplinaire, une cellule était indisponible, le WC étant hors service. Deux cellules ont été détériorées durant la visite, la première par un début d'incendie et la seconde par des dégradations volontaires. Dans l'ensemble, les cellules restent dans un état dégradé – les sanitaires étant particulièrement encrassés. Le directeur technique a indiqué que leur remise en état était programmée dans les semaines à venir, une solution technique ayant été trouvée permettant que des auxiliaires du service général y procèdent.

Les fenêtres ne s'ouvrent pas ou peu et un écran de plexiglas opaque obstrue la vision vers l'extérieur. Les personnes détenues disposent d'un bouton d'appel permettant simplement d'allumer une lumière au-dessus de leur porte.



### *Cellule refaite du quartier disciplinaire*

Depuis 2015, le quartier a fait l'objet de travaux destinés à résoudre le problème de chauffage dénoncé par le CGLPL en 2015 (cf. *supra* § 3.4). Au sein du quartier disciplinaire, le chauffage est assuré par la seule technique de l'air pulsé, les autres quartiers de la détention étant également chauffés par la présence de tubes lisses, chauffés par la circulation d'eau chaude. Dans un souci de sécurité, ces tubes sont absents des cellules du QD qui ne sont donc chauffées que par ventilation – système par nature plus volatil et nécessitant une puissance de chauffe supérieure. La modification du système de chauffage a permis cette montée en puissance et il a été indiqué qu'aucune réclamation relative aux températures des cellules du QD n'avait été reçue au cours de l'hiver 2015 /2016. Aucune personne détenue n'a fait état d'un témoignage contraire.

Plus généralement, il a été précisé que le quartier devait faire l'objet d'une remise en l'état des cellules et d'un changement de mobilier dans les semaines suivant la visite. Une première cellule avait fait l'objet d'une réfection au moment de la visite. Occupée brièvement par une personne détenue le 13 juin 2017, elle a fait l'objet de dégradations importantes la rendant inutilisable.

Les conditions matérielles de détention au sein du quartier disciplinaire restent rigoureuses. Outre l'aspect dégradé des cellules et des sanitaires, les courettes réservées aux QD et QI ne disposent pas toutes d'un préau ou d'une assise. Les promenades au quartier disciplinaire ont lieu une fois par jour, le matin de 7h30 à 08h30.

#### **Recommandation**

*La conception des cours de promenade des quartiers disciplinaires et d'isolement doit être repensée pour qu'elles soient équipées de manière à permettre aux personnes détenues de pratiquer un exercice physique et de se protéger des aléas climatiques. Il est recommandé par ailleurs, compte tenu de l'horaire particulièrement matinal des promenades prévu, d'en autoriser une seconde dans l'après-midi.*

L'accès aux douches se fait jusqu'à 11h30, le lundi, le mercredi et le vendredi.

#### **Recommandation**

*Les personnes placées au quartier disciplinaire doivent pouvoir prendre une douche quotidienne.*

Si les personnes détenues au QD disposaient d'un poste de radio<sup>22</sup>, certaines d'entre elles – sanctionnées depuis plusieurs jours – ne l'avaient reçu que la veille ou l'avant-veille de l'entretien. Elles se voient remettre un nécessaire de correspondance ainsi qu'un kit hygiène et entretien, pour la cellule. Une bibliothèque « mobile » sur un chariot roulant était stationnée dans le local servant aux entretiens ; il s'y trouvait une trentaine d'ouvrages et des magazines. Les personnes détenues en ont pour la plupart découvert l'existence lors de leur entretien. Certaines ont aussitôt souhaité emprunter un ouvrage ce qui n'a soulevé aucune difficulté.

<sup>22</sup> Il s'agit de postes à manivelle, remis contre décharge. Il a été précisé qu'en cas de destruction ou dégradation, le montant de l'indemnisation prélevée était de 25 euros.

**Recommandation**

*Les personnes placées au quartier disciplinaire doivent bénéficier d'une offre de lecture variée.*

Informé quotidiennement des placements au quartier disciplinaire par téléphone et télécopie, le médecin de l'unité sanitaire y passe deux fois par semaine, le mardi et le vendredi après-midi. Ses visites restent qualifiées de « rapides » par les personnes détenues, certaines précisant que le médecin ne sollicite pas, ou pas systématiquement, que la porte soit ouverte ou que la consultation se déroule dans un local permettant d'en assurer la confidentialité.

**Recommandation**

*Chaque personne punie doit bénéficier d'un accès effectif aux soins. Cela implique qu'elle puisse s'entretenir avec un médecin dans des conditions propres à permettre l'échange, la franchise et la confiance, c'est-à-dire en prenant le temps nécessaire, dans un lieu adapté, le cas échéant, à l'unité sanitaire.*

Dans ses observations, le directeur des hôpitaux universitaires de Strasbourg (HUS) indique que, dans le cas où une consultation complémentaire est jugée nécessaire ou demandée par la personne détenue, celle-ci est planifiée et a lieu dans les locaux sanitaires « *dans les mêmes conditions que tout autre consultation.* »

### 6.7.2 La procédure disciplinaire

La commission de discipline (CDD) se tient au moins une fois par semaine. Depuis 2015, les délais entre la commission d'un incident et le passage devant la CDD ont très notablement diminué. Lors de la commission à laquelle les contrôleurs ont pu assister, les faits examinés s'étaient pour la plupart déroulés de quatre à cinq semaines auparavant, à l'exception toutefois d'un incident qui s'était déroulé le 24 mars précédent soit depuis plus de deux mois<sup>23</sup>.

Les contrôleurs ont pu constater que, suite à cette commission, le compte-rendu d'incident le plus ancien n'ayant fait l'objet d'aucune orientation était daté du 4 avril 2017, le second plus ancien étant daté du 18 mai 2017. Le nombre de procédures en attente était de 28 ; il était de 178 lors du précédent contrôle en 2015.

La procédure de convocation et de passage devant la commission disciplinaire n'a pas été modifiée depuis la visite du CGLPL de 2015. Peu de difficultés notables ont été relevées lors de l'audience de la commission à laquelle les contrôleurs ont pu assister ; l'avocat de permanence ainsi que l'assesseur étaient présents. Les assesseurs, au nombre de quatorze au moment de la visite<sup>24</sup>, sont disponibles de même que les avocats. L'avocat de permanence a pu s'entretenir avec chaque personne convoquée avant la procédure. Lors de l'audience, les contrôleurs ont remarqué que les personnes détenues étaient écoutées ; il était systématiquement demandé à

<sup>23</sup> S'agissant de faits de tapage, il a été indiqué que l'écoulement de ce délai avait été motivé par le souhait de laisser à la personne concernée la possibilité d'infléchir son comportement. En l'absence d'amélioration notable, en dépit du fait qu'il était précisé que la personne concernée souffrait de troubles psychologiques, il a été décidé de la convoquer devant la commission. La personne concernée n'a pas voulu se présenter devant la commission qui l'a sanctionné en son absence de quatorze jours de quartier disciplinaire dont dix jours ferme.

<sup>24</sup> Dont six étudiants, entre 24 et 27 ans.

chacune d'elles une brève évocation de leur parcours en détention (activités, requêtes, projets de sortie). L'assesseur n'a souhaité poser aucune question particulière lors des auditions.

Aucun recours aux images de vidéosurveillance au moment du passage devant la commission n'est possible, aucun matériel n'étant prévu à cette fin. L'utilité de disposer de cette possibilité a cependant été illustrée par l'une des affaires, qui a fait l'objet d'un report en vue de permettre le visionnage des images enregistrées.

#### **Recommandation**

*Les données de vidéosurveillance en lien avec des faits ayant donné lieu à la rédaction d'un compte-rendu d'incident doivent être conservées afin d'en permettre le visionnage, particulièrement par la commission de discipline.*

L'avocat de permanence ne dispose pas d'une copie des dossiers disciplinaires de ses clients ; seules les convocations sont en effet adressées par télécopie aux services du bâtonnier par l'officier en charge des procédures préalablement à la tenue des auditions et non les comptes-rendus d'incidents et comptes-rendus d'enquête<sup>25</sup>. Les avocats de permanence indiquent consulter le dossier remis à leurs clients lorsqu'ils s'entrelient avec eux, généralement le matin même de l'audience. Le caractère tardif de cette communication représente cependant une contrainte dans l'exercice des droits de la défense, toute décision de solliciter un témoignage ou la consultation des images de vidéosurveillance ne pouvant à leur tour qu'être également tardives.

#### **Recommandation**

*Les procédures doivent être communiquées à l'avocat de permanence concerné dans les meilleurs délais une fois établi le rôle de la commission.*

L'ensemble des procédures disciplinaires fait en principe l'objet d'un envoi au juge de l'application des peines aux fins de décider d'un éventuel retrait des crédits de réduction de peine. La pratique de la juridiction consiste en un retrait systématique de ces crédits à hauteur d'un mois pour tout incident lié à des violences, détention de téléphone portable ou de cannabis ; pour tout autre incident, le retrait de crédit de réduction de peine est équivalent au nombre de jours de quartier disciplinaire prononcés ou à leur moitié si la sanction est assortie d'un sursis.

Les sanctions prononcées restent très majoritairement centrées sur des sanctions de quartier disciplinaire, peu d'alternatives étant utilisées. La mesure de confinement reste notamment peu utilisée, en dépit de la diminution de la surpopulation de l'établissement.

#### **Recommandation**

*Les sanctions prononcées par la commission devraient être plus diversifiées, dans le souci de les adapter tant à l'incident réprimé qu'à la personnalité de la personne concernée. De la*

---

<sup>25</sup> Il a été précisé que les avocats choisis sollicitaient parfois la communication de ces pièces qui leur étaient alors généralement adressées par télécopie.



*même façon, la décision judiciaire de retrait de crédit de réduction de peine doit demeurer une décision individualisée.*

### 6.8 L'ISOLEMENT : DES PROGRES QUI RESTENT A CONFIRMER

Lors de la visite de 2015, les contrôleurs avaient relevé une problématique du quartier d'isolement similaire à celle du quartier disciplinaire : conditions matérielles dégradées, températures des cellules trop basses. Les recommandations en urgence du 13 avril 2015 avaient en particulier relevé des matelas « *dévorés par les moisissures témoignant du haut degré d'humidité qui règne dans les cellules* ».

La visite de juin 2017 a permis de constater que les conditions matérielles de détention au sein du quartier d'isolement se sont améliorées. Plusieurs cellules ont fait l'objet d'une réfection (nouveau mobilier, remise en peinture) et la révision du système de chauffage semble également avoir permis de résoudre le problème de températures qui avait été relevé en hiver 2015. Les travaux entrepris restent à poursuivre, les sols et murs de certaines cellules demeurant dans un état dégradé.



*Cellule du quartier d'isolement*

Au moment de la visite, sept personnes étaient placées au quartier d'isolement à l'initiative de l'administration pénitentiaire ; un contrôleur a pu s'entretenir avec chacune d'elles. Deux personnes isolées faisaient l'objet d'une note de service imposant des mesures particulières de sécurité. Ces deux personnes ayant néanmoins souhaité pouvoir s'entretenir avec un contrôleur, la même solution que pour la personne détenue au quartier disciplinaire a été retenue : l'entretien s'est déroulé porte close dans la bibliothèque du quartier d'isolement, les personnes isolées et le contrôleur ayant accepté le maintien d'un menottage (cf. *supra* § 1).

Des efforts ont été consentis pour permettre aux personnes détenues isolées d'avoir accès à des activités, y compris par petits groupes. La bibliothèque, qui venait d'être aménagée par une personne détenue lors de la visite de 2015, est régulièrement utilisée ; bien aménagée et relativement spacieuse, elle accueille également des activités d'enseignement. Les personnes isolées peuvent également demander à participer à des ateliers de médiation animale, qui se déroulent dans une seconde salle d'activités, de sophrologie, ou d'anglais.

Les personnes détenues disposent également d'une salle de musculation, de taille modeste, et ont accès aux neuf couettes qu'elles partagent avec le QD. Lorsqu'aucun motif de sécurité ne s'y oppose, dans le souci de permettre des interactions entre les personnes isolées, celles-ci peuvent se retrouver à deux ou trois. L'officier peut ainsi définir la composition de plusieurs groupes de personnes isolées qui peuvent partager des activités et les mêmes horaires de

promenade<sup>26</sup>. Lors de la visite de juin 2017, deux personnes étaient strictement isolées et ne devaient avoir aucun contact avec les autres. Les cinq autres étaient répartis en un groupe de trois et un groupe de deux.

### **Bonne pratique**

*Les efforts consentis pour permettre aux personnes détenues placées au quartier d'isolement, d'une part, de ne pas être plus isolées qu'il n'est strictement nécessaire au vu de leur profil et, d'autre part, de disposer d'un accès régulier à des activités socioculturelles ou scolaires doivent être salués.*

Chacun de ces groupes dispose de créneaux distincts d'accès à des activités, à raison d'une fois par jour, le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi – en plus d'une heure de promenade, entre 13h30 et 16h15. Cependant, la plupart des activités étaient suspendues dès le mois de juin à raison des congés des intervenants, à l'exception de l'atelier de médiation animale et l'anglais.

La consultation du registre du quartier d'isolement entre la date du 5 et 12 juin 2017 permet de tracer l'effectivité des sorties des personnes isolées de leur cellule, les mouvements vers les activités, la promenade, mais également les douches ou la cabine de téléphone. Sous réserve que la traçabilité de ces accès soit correcte, il est observé que, pendant cette semaine :

- aucune personne isolée n'a souhaité accéder à la salle de musculation ; interrogées, les personnes isolées ont évoqué la chaleur qui y règne en été et l'inadaptation des agrès, qui proposent un travail de renforcement musculaire des bras ou des jambes, sans travail cardio-vasculaire.
- sur les sept personnes isolées, quatre sont sorties deux fois ou moins en promenade dans la semaine ;
- une personne n'est pas sortie du tout pendant trois jours.

Sans préjuger des motifs pour lesquels les personnes isolées disposent d'un moindre accès à des activités à l'extérieur de leurs cellules, l'attention de tous doit être prêtée à ces situations afin de compenser les effets négatifs que leur isolement – plus strict que celui des personnes qui les entourent – est susceptible d'induire (audiences plus régulières avec la direction, entretiens plus fréquents avec le personnel médical, accès accru au téléphone, etc.).

Les personnes isolées ont accès à un appareil téléphonique situé dans un petit local fermé d'une porte, permettant des conversations confidentielles. Le registre du quartier fait apparaître que cet appareil est régulièrement utilisé.

Si une boîte aux lettres destinée aux services médicaux est située près du poste de surveillance, le courrier du quartier d'isolement, comme celui du quartier disciplinaire, est en pratique collecté par les surveillants, qui le remettent au service du vagemestre (cf. *infra* § 7.3).

Le CGLPL rappelle qu'il convient que des boîtes aux lettres pour l'ensemble des courriers soient disposées dans les quartiers d'isolement et disciplinaire, à charge pour les services du vagemestre d'en collecter le contenu.

Enfin, des audiences sont régulièrement tenues avec des membres de la direction, le chef de détention et l'officier en charge du QD/QI.

---

<sup>26</sup> Les personnes isolées sont affectées à des couettes différentes, mais peuvent parler d'une cour à l'autre.

## 7. ACTUALISATION DES CONSTATS – LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

La maison d'arrêt de Strasbourg dispose d'un site Internet régulièrement mis à jour. Exhaustif, il permet aux proches des personnes détenues de recueillir des informations sur l'établissement et les conditions de visite de leur proche.

### **Bonne pratique**

*La mise à jour régulière et complète du site Internet permet une bonne information des familles. Ce type d'initiative devrait être généralisé à l'ensemble des établissements.*

### 7.1 UNE ORGANISATION DES VISITES GLOBALEMENT SATISFAISANTE MAIS PERFECTIBLE

Les conditions d'organisation des visites ont évolué depuis le dernier rapport du CGLPL. Le début d'année 2017 a été marqué par le passage à cinq tours de parloir d'une durée de 45 minutes par tour au lieu d'une heure.

#### 7.1.1 La délivrance des permis de visite

Un agent travaillant à 80 % a été affecté à la prise de rendez-vous des premiers parloirs et à l'établissement des permis de visite. Les dossiers de constitution des permis de visite peuvent être envoyés par courrier ou déposés dans une boîte à lettres située à l'entrée de l'établissement et relevée tous les matins. Les permis de visite des personnes condamnées sont établis dans des délais très courts, dès réception de l'ensemble des documents requis.

### **Bonne pratique**

*La désignation d'un agent en charge des permis de visite et la relève quotidienne des documents déposés par les familles ont considérablement accéléré la délivrance des permis de visite pour les proches des personnes condamnées.*

Si les permis de visite des proches de personnes condamnées sont automatiquement délivrés, pour les autres demandeurs l'existence d'un casier judiciaire est systématiquement vérifiée. De simples amis ou cousins se voient très largement refuser la délivrance d'un permis de visite dès lors que leur casier judiciaire n'est plus vierge, même s'il ne s'agit que de condamnations mineures avec sursis. Ce caractère quasi automatique du refus de délivrance du permis de visite en cas de « casier avéré » des personnes ne présentant pas de lien de parenté est susceptible de constituer une entrave injustifiée au maintien des liens avec l'extérieur. Néanmoins, selon les dossiers consultés, si les refus semblent difficilement compréhensibles du fait de simples mentions au casier judiciaire, les personnes détenues concernées par la demande bénéficiaient déjà de plusieurs permis de visite et étaient régulièrement visitées.

### **Recommandation**

*L'existence d'un casier judiciaire ne saurait à elle seule justifier un refus de délivrance d'un permis de visite, même en l'absence de lien de parenté directe avec la personne détenue ; une étude individualisée des demandes et une motivation plus précise des refus s'imposent.*

Les permis de visite concernant des personnes prévenues, qu'ils dépendent des ressorts de Strasbourg, de Colmar ou de Mulhouse, sont en revanche établis dans des délais très longs, parfois plus d'un mois.

En cas d'incidents au parloir, le permis de visite fait l'objet d'une suspension conservatoire d'une durée de quinze jours, dont le visiteur est informé par courrier l'informant de la procédure de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Lors de la visite, un contrôle de police a été organisé en amont des parloirs et des objets interdits ont été trouvés sur trois visiteurs, respectivement un kebab, un sachet de viande hachée et un tuyau de chicha avec des charbons. Passé le délai de quinze jours, un nouveau courrier informe le visiteur de la durée définitive de la suspension de son permis de visite. Ainsi, l'introduction de douze cigarettes et de feuilles à rouler a été sanctionnée d'un mois de suspension du permis de visite ; une insulte à l'agent « rendez-vous parloir » l'a été de deux mois.

### 7.1.2 La prise de rendez-vous

Les personnes prévenues peuvent bénéficier de trois parloirs par semaine et les personnes condamnées de deux parloirs hebdomadaires, selon disponibilité.

La prise de rendez-vous pour le premier parloir ainsi que pour visiter les personnes détenues placées au quartier disciplinaire ou au quartier d'isolement, se fait nécessairement par téléphone auprès de l'agent en charge des permis de visite. Peuvent également être pris par téléphone les rendez-vous des familles qui habitent à plus de 300 km aller-retour de l'établissement. Les appels sont reçus du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h à 15h30.

Dans tous les autres cas, les rendez-vous doivent être pris sur l'une des trois bornes électroniques disposées dans la maison d'accueil des familles, ouverte de 8h à 17h45 du mardi au samedi. Bien que des problèmes récurrents d'édition de ticket aient été signalés, le fonctionnement des bornes est vérifié régulièrement et leur utilisation est facilitée par les conseils prodigués par les bénévoles de Caritas. Les visiteurs ont la possibilité d'y réserver un parloir au plus tôt pour le lendemain si des créneaux sont disponibles et si la réservation est faite avant 17h et au plus tard dans un délai d'un mois.

Les rendez-vous sont nominatifs, seuls les visiteurs inscrits à la borne dans les délais prescrits pourront accéder à la zone des parloirs.

Toute annulation de parloir se fait exclusivement par le biais des bornes électroniques au plus tard la veille avant 17h, faute de quoi le parloir sera comptabilisé comme effectif. Les personnes détenues ne sont pas prévenues en amont des parloirs « fantômes », ce n'est qu'à leur arrivée dans la zone des parloirs qu'elles en sont informées. De même, une famille rencontrée a fait état d'un parloir où la personne détenue ne s'était pas présentée mais où les visiteurs ont néanmoins dû attendre dans la cabine la fin du parloir pour pouvoir quitter l'établissement. La direction a affirmé qu'il s'agissait d'un incident regrettable mais isolé et que les consignes avaient été depuis rappelées.

Des parloirs prolongés, peuvent être accordés sur les premiers créneaux du matin et de l'après-midi pour les visiteurs habitant à plus de 500 km de l'établissement et ne s'étant pas rendus au parloir depuis plus de trois semaines.

A l'occasion des parloirs, les familles peuvent déposer un sac de linge qui fera l'objet d'un inventaire contradictoire pendant le temps du parloir. Les objets interdits sont rendus aux familles à l'issue du parloir.

A titre d'exemple, le mardi 13 juin 2017 on comptait 93 rendez-vous parloirs dont un parloir prolongé, parmi lesquels 82 avaient été pris *via* les bornes électroniques et 11 par téléphone. Le samedi 17 juin 2017, 126 rendez-vous parloirs avaient été pris, dont 115 sur les bornes et 11 par téléphone, parmi lesquels un parloir hygiaphone.

Le 13 juin 2017, 86 rendez-vous avaient déjà été pris pour la semaine du 4 au 8 juillet et 14 pour la semaine du 11 au 15 juillet ; à une échéance d'un mois, il restait donc de nombreux créneaux disponibles.

Seules les familles qui habitent à plus de 300 km aller-retour peuvent prendre et annuler des rendez-vous au parloir par téléphone, ce qui implique pour tous les autres visiteurs de devoir se déplacer à l'établissement pour accéder aux bornes électroniques pendant les heures d'ouverture qui correspondent également aux horaires de travail classiques. Si la majorité des visiteurs réservent leurs parloirs suivants à l'occasion d'une visite, ce n'est pas possible si les personnes viennent moins d'une fois par mois, et toutes les annulations impliquent une venue à l'établissement qui peut être compliquée.

### **Recommandation**

*Une plus grande souplesse doit être envisagée sur la réservation et l'annulation des rendez-vous au parloir en élargissant l'accès par téléphone ou en prévoyant un accès aux bornes électroniques à distance via le site Internet de l'établissement.*

#### 7.1.3 L'accueil des familles

L'association « Caritas Alsace », qui appartient au réseau Secours catholique, organise l'accueil des familles grâce à l'engagement d'une trentaine de bénévoles. L'ensemble des acteurs de l'établissement a fait état d'un excellent partenariat avec cette association.

Un à deux bénévoles sont présents en continu sur les créneaux des parloirs pour accueillir, guider et conseiller les familles dans leurs démarches. Une plaquette d'informations pratiques a été conçue par Caritas et mise à la disposition des familles : elle explique en détails les modalités de fonctionnement des parloirs et regroupe des informations indispensables aux familles des personnes incarcérées, comme les horaires et lignes de bus, les modalités d'octroi des permis de visites, les adresses et numéros de téléphone des différents organismes sociaux ou encore une fiche inventaire du linge remis aux personnes détenues.

Au rez-de-chaussée un espace d'attente des familles a été aménagé : il dispose de chaises, de trois bornes électroniques de prise de rendez-vous, de distributeurs de boissons et de friandises et de consignes fermant à clé pour y laisser les objets interdits pendant le parloir. Des toilettes, sales et dégradées au moment de la visite, sont également à leur disposition.

« La Mezzanine » située à l'étage de la salle d'attente constitue un espace spécifique pour les enfants et leurs parents : les parents qui attendent l'heure du parloir peuvent y être accueillis avec leurs enfants le mercredi et le samedi ainsi que tous les après-midi de parloir pendant les vacances scolaires ; les bénévoles acceptent, lorsque nécessaire, de garder les enfants, en l'absence de leurs parents, pendant les visites.

L'association Caritas locale est très active et organise de multiples activités en soutien des proches des personnes détenues et du maintien des liens familiaux. Une fois par trimestre est notamment organisé un « temps parents-enfants » permettant aux pères et mères détenus de recevoir un après-midi leurs enfants de 2 à 12 ans, autour d'un goûter et d'activités créatives

collectives. Ce fut le cas au moment de la visite, regroupant un total de huit personnes détenues – deux femmes et six hommes – et dix enfants.

#### 7.1.4 L'accès aux parloirs

Les familles doivent être présentes 45 minutes avant l'heure du parloir pour déposer leur pièce d'identité à l'accueil de l'établissement.

L'accès au parloir est géré de manière relativement stricte, qu'il s'agisse des retards ou des passages sous le portique, limités à trois fois alors même que le réglage du portique est très sensible. Les personnes dont les vêtements sonnent ou qui ont oublié de déposer des objets interdits à la consigne sont néanmoins autorisées à retourner à l'accueil des familles où des vêtements de rechange sont mis à leur disposition. Les femmes dont l'armature métallique du soutien-gorge fait sonner le portique sont autorisées à aller enlever leur soutien-gorge dans la maison d'accueil des familles et à le remettre dans les toilettes situées à l'entrée des parloirs.

Une visiteuse, placée en aménagement de peine postérieurement à l'octroi de son permis de visite, a récemment été admise au parloir avec un bracelet électronique qui n'a pas sonné.

L'équipe dédiée aux parloirs est constituée d'une gradée et de onze surveillants en roulement. Elle est en charge de l'appel des familles à la porte d'entrée, de l'accompagnement des familles, de la tenue du kiosque du parloir, de l'accueil des personnes détenues, de la fouille du linge sortant et entrant, de la fouille des personnes détenues et de la surveillance, du côté des familles et du côté de la détention.

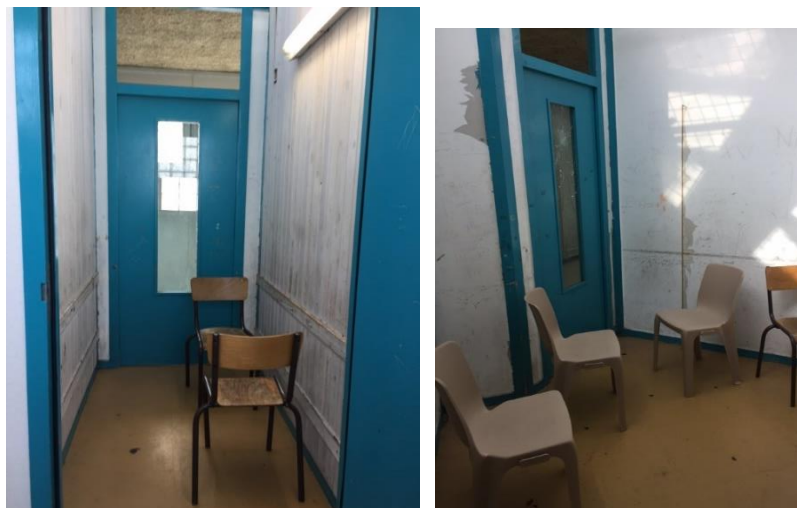
Les parloirs sont organisés du mardi au samedi, hors jours fériés, à 8h45, 10h30, 13h30, 15h et 16h30 et durent 45 minutes :

- pour les prévenus : le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi ;
- pour les condamnés : le mercredi, le jeudi, le samedi.

L'établissement dispose de quarante cabines de parloirs pour les familles, dont une avec séparation hygiaphone, installées en enfilade le long d'un couloir polygonal. Relativement étroites – d'une superficie variant 2 à 4 m<sup>2</sup> environ –, au regard du nombre de personnes susceptibles d'être accueillies – respectivement de deux à six personnes –, les cabines sont très dégradées – vitres fêlées, graffitis, chaises cassées – et globalement sales malgré un nettoyage quotidien. Ceci à l'exception des cabines de parloirs réservées aux personnes placées à l'isolement et au quartier disciplinaire, globalement propres.

Des travaux d'aménagement de la zone d'accès aux parloirs – dépourvue de chaises au moment de la visite – et des cabines de parloirs elles-mêmes sont prévus courant 2017.

Les parloirs sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.



*Cabines de parloir pour 2 personnes (à gauche) et pour 5 personnes (à droite)*

### **Recommandation**

*La zone d'accès aux parloirs devrait être aménagée de quelques chaises et rafraîchie. Les cabines des parloirs sont à rénover d'urgence et doivent faire l'objet d'un nettoyage plus strict et régulier.*

Les visiteurs sont autorisés à entrer dans le parloir avec une bouteille scellée d'un demi-litre d'eau par personne, un biberon pour les bébés, du sucre pour les diabétiques, et des sachets de jouets distribués par Caritas à l'accueil familles.

Une salle plus grande, destinée aux parloirs « enfants » médiatisés, propre et décorée, dispose de mobilier et de jouets. Elle accueille également une activité de lecture de contes par des bénévoles de Caritas, destinée à recevoir les enfants dans un lieu mitoyen des parloirs afin que durant 15 minutes les parents puissent se retrouver entre adultes.



*Salle des parloirs enfants médiatisés*

## **7.2 DES VISITEURS DE PRISON PRESENTS MAIS PEU SOLLICITES**

Une vingtaine de visiteurs de prison de l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP) sont homologués pour intervenir à la maison d'arrêt, parmi lesquels certains parlent également allemand et anglais. Néanmoins, seuls treize d'entre eux sont actifs et visitent régulièrement environ vingt personnes. Les demandes émanant de la détention transitent par le SPIP ; elles sont

peu nombreuses malgré l'information relative aux visiteurs de prison diffusée dans le livret arrivants, par le CPIP, par voie d'affichage et par le canal interne.

En revanche, les visiteurs de prison ne sont pas conviés à la réunion bihebdomadaire dédiée aux arrivants, ce qui pourrait sans doute améliorer leur visibilité auprès des personnes détenues.

Les entretiens ont lieu dans le parloir avocat, accessible du mardi matin au samedi midi, y compris pour les personnes placées au quartier d'isolement ou au quartier disciplinaire. Les liens entre le SPIP et les visiteurs de prison sont réguliers, trois à quatre fois par an une rencontre est organisée avec tous les visiteurs et la direction de l'établissement participe aux assemblées générales annuelles de l'ANVP locale.

### 7.3 LA CORRESPONDANCE : DE NOMBREUSES AMELIORATIONS A POURSUIVRE

A leur arrivée, les personnes détenues reçoivent dans leur paquetage un kit d'écriture pour leur correspondance. Le « livret arrivants » détaille les règles applicables et les modalités de l'envoi et la réception du courrier. Seule la dernière phrase du paragraphe consacré à la correspondance pourrait être précisée dans la mesure où il n'en ressort pas clairement que les courriers aux autorités ne sont pas contrôlés par l'administration pénitentiaire.

La fonction de vaguemestre est assurée par un binôme efficace, un personnel administratif à temps plein et un surveillant à 80 %.

Depuis la dernière visite du CGLPL, l'établissement s'est engagé dans un processus de sécurisation du circuit de traitement des correspondances et plusieurs éléments positifs sont à relever.

D'abord, en réponse à l'une des recommandations du CGLPL, ont été mises en place des boîtes à lettres distinctes selon les destinataires et accessibles directement par les personnes détenues à l'occasion de leurs mouvements, à l'exception des personnes détenues aux quartiers disciplinaire et d'isolement où les courriers transitent toujours par les surveillants. Les services sanitaires disposent ainsi de boîtes à lettres réservées qu'ils relèvent directement.

La relève du courrier par le vaguemestre a lieu tous les matins du lundi au vendredi à 7h15, dans les boîtes « requêtes » et « courrier sortant ». Les requêtes sont adressées par le vaguemestre au secrétariat du bureau de gestion de la détention (BGD) qui en assure l'enregistrement informatique et la distribution aux services concernés. Les courriers adressés aux familles font l'objet d'un contrôle le matin même par l'un ou l'autre des vaguemestres et, sauf problème, expédiés dans la foulée. Le courrier entrant est également vérifié et distribué le jour même de sa réception, sauf le samedi et le dimanche. Le courrier interne entre le quartier des hommes et le quartier des femmes est soumis à autorisation de la direction.

Le courrier adressé aux autorités, à raison d'une dizaine de courriers par jour, est noté dans un registre spécial, qui est tenu avec soin et précision ; s'il indique le nom de la personne détenue, le nom de l'autorité destinataire et le numéro du courrier, le registre n'est pas contresigné par la personne détenue, qu'elle en soit l'expéditeur ou le destinataire, malgré la recommandation de 2015. Lorsqu'elle en est destinataire, la lettre est adressée fermée aux personnes détenues avec mention du numéro de la cellule sur l'enveloppe.

Pour envoyer un mandat, les personnes détenues remplissent un formulaire d'autorisation d'envoi de mandat par le vaguemestre, qui n'est pas consignée dans un registre mais dont la copie, visée et signée par le vaguemestre, leur est retournée et la trace conservée à la



comptabilité. Pour les mandats reçus, le vaguemestre appose son tampon, la date et le montant du mandat sur l'enveloppe adressée à la personne détenue.

En ce qui concerne les envois en recommandés, les personnes détenues renseignent et signent un « *formulaire de demande d'envoi de lettre recommandée par le vaguemestre* ». S'il n'existe pas de registre de suivi, le formulaire est envoyé à la comptabilité qui en conserve la trace et, à réception, la preuve de dépôt est adressée à la personne détenue avec son formulaire initial. Les courriers reçus en recommandés font l'objet d'un registre, non contresigné, mais avec copie de l'accusé de réception adressée à la personne détenue destinataire et copie au BGD pour classement dans son dossier. Le rapport de la mission d'inspection de novembre 2015 avait souligné les difficultés potentielles de la signature par le vaguemestre de l'accusé de réception qui n'y est pas expressément autorisé par la personne détenue, notamment au regard des délais de recours que cette signature est susceptible de faire courir au détriment de la personne détenue. Cette situation n'est pas propre à la maison d'arrêt de Strasbourg et la recommandation de l'Inspection s'adressait à la direction de l'administration pénitentiaire : « *Expertiser la conformité des dispositions de la circulaire du 9 juin 2011 relatives à la réception des lettres recommandées avec accusé de réception avec celles de la convention de Strasbourg (art. 6 et 8)* ». Le CGLPL souscrit à cette recommandation.

#### **Recommandation**

*Si tout est mis en œuvre par les vaguemestres pour sécuriser le circuit de la correspondance, l'absence de remise en mains propres contre signature des courriers à destination ou en provenance des autorités et des courriers recommandés demeure problématique et doit trouver solution. Par ailleurs, les courriers et requêtes en provenance des quartiers disciplinaire et d'isolement doivent être relevés par le vaguemestre ou son délégué.*

#### **7.4 DES CONDITIONS D'UTILISATION DE CINQ POSTES TELEPHONIQUES N'ASSURANT PAS L'INTIMITE DES CONVERSATIONS**

Les personnes condamnées bénéficient d'un euro de crédit téléphonique gratuit à utiliser dans les 48h après leur arrivée à l'établissement, mais selon les relevés téléphoniques de la cabine du quartier arrivants, elles en font peu usage (cf. *supra* § 4.1). Le « livret arrivants » précise les modalités d'accès au téléphone pour les deux catégories pénales, les créneaux d'accès aux cabines varient selon les quartiers, bâtiments et étages.

L'établissement est équipé de trente-deux cabines téléphoniques, situées sur les coursives et les cours de promenades et dont la configuration ne permet pas l'intimité des conversations que ce soit vis-à-vis du personnel de surveillance ou des autres personnes détenues. Selon le rapport d'activités 2016, on constate ces trois dernières années une baisse conséquente du nombre des appels passés par ces cabines. Les numéros de téléphonie sociale ne sont pas affichés à proximité des cabines.



### *Postes téléphoniques dans les coursives*

Les personnes détenues peuvent établir une liste jusqu'à vingt numéros à joindre. Elles doivent fournir une facture récente, mentionnant leur nom et numéro de téléphone ainsi qu'une attestation sur l'honneur du correspondant de son accord pour recevoir des appels téléphoniques de la part de la personne détenue demandeuse. Les numéros étrangers sont soumis aux mêmes exigences, ce qui peut poser des difficultés aux personnes détenues pour fournir la facture téléphonique de leur correspondant dans certains pays où ne sont pas d'usage les factures papier. Il leur est en revanche possible d'indiquer sur demande des numéros de serveurs vocaux type *Pôle emploi*. Dès lors que l'ensemble des documents sont réunis, la demande de modification de la liste de numéros est traitée le jour même de sa réception.

Les horaires d'accès aux postes téléphoniques comme dans tous les établissements pénitentiaires ne permettent pas de joindre les proches sur leur téléphone fixe en dehors des horaires de travail. Par ailleurs, toutes les personnes rencontrées ont signalé la cherté des communications téléphoniques.

Les majeurs sont autorisés à téléphoner pendant trente minutes et les mineurs pendant vingt minutes. Au-delà de ce délai, la ligne coupe automatiquement mais il est possible de réitérer l'appel si la cabine est disponible. Au quartier disciplinaire, les personnes détenues n'ont droit qu'à un appel par semaine.

L'écoute des conversations n'est pas indiquée dans le « livret arrivants » mais le formulaire de demande d'ajouts de numéros indique que la personne détenue s'engage « à *avertir ses correspondants que les communications peuvent être écoutées et/ou enregistrées (sauf avocats)* ». Seuls les avocats font l'objet d'un formulaire spécial garantissant la non écoute des conversations. Contrairement aux numéros de téléphonie sociale, le numéro du CGLPL ne faisait pas l'objet, au moment de la visite, d'un accès confidentiel et ouvert à toutes les personnes détenues ; il n'était accessible que sur demande des personnes détenues une fois ajouté à la liste de leurs numéros.

### **Recommandation**

*Qu'ils soient situés dans les coursives ou en cour de promenade, les postes téléphoniques doivent être équipés de parois d'isolation phonique pour assurer la confidentialité des conversations.*

*Le contrat national conclu avec SAGI sur la téléphonie dans les établissements pénitentiaires mériterait d'être renégocié pour se rapprocher des tarifs en vigueur sur le marché de la téléphonie fixe.*

## **7.5 UN ACCES A L'EXERCICE DU CULTE GLOBALEMENT SATISFAISANT**

Différents cultes sont représentés à l'établissement : catholique, protestant, orthodoxe, musulman, israélite, bouddhiste et Témoins de Jéhovah. Selon le rapport d'activités 2016, environ 220 personnes sont inscrites aux cultes, 59 % pour les cultes chrétiens (54 % pour le culte catholique et protestant et 4 % pour le culte orthodoxe), 38 % pour le culte musulman et 2 % pour le culte bouddhiste.

Des rencontres collectives et des offices sont proposés dans une grande salle polyculturelle. Le culte chrétien est célébré chaque dimanche matin, réunissant une soixantaine de participants ; des rencontres sont proposées les après-midi du mardi et du jeudi ainsi que le samedi matin. Le culte musulman est célébré le vendredi après-midi. Le culte bouddhiste l'est le lundi après-midi. Les autres aumôniers interviennent sur demande des personnes détenues.

A tour de rôle, un aumônier présente l'ensemble des cultes à chaque réunion d'information destinée aux arrivants.

Les surveillants du secrétariat de détention font les inscriptions sur la base des requêtes reçues.

Les aumôniers sont également présents au quartier des femmes, qui peuvent assister au culte chrétien le dimanche matin et à un groupe de parole animé par les aumôniers chrétiens deux fois par semaine en salle polyculturelle.

Les aumôniers ont la clé des cellules et peuvent librement, dans les horaires définis, visiter les personnes détenues qui le souhaitent, y compris au quartier disciplinaire.

Un bon partenariat a été décrit entre les aumôniers, d'une part, et la direction de l'établissement, le SPIP et les services médicaux, d'autre part. A la demande de l'administration pénitentiaire, des projets d'activités interreligieuses sont à l'étude.

L'exercice du culte est facilité par des conditions matérielles satisfaisantes et un nombre important d'aumôniers des différents cultes. La difficulté évoquée auprès des contrôleurs est celle de l'accès aux activités proposées, les personnes détenues étant parfois appelées en retard ou ne sont pas appelées pour se rendre au culte, ce qui est apparu comme générateur de frustrations.

## 8. ACTUALISATION DES CONSTATS – L'ACCES AU DROIT

### 8.1 UNE INTERVENTION DES AVOCATS FACILITEE

Se référant à la visite de 2015, les contrôleurs n'ont pas constaté de modifications essentielles dans les locaux ; en revanche, un agent est désormais spécifiquement affecté à l'organisation et la surveillance.

Toujours situés à l'étage des parloirs des familles, dans un espace sécurisé par une grille et une porte, les dix cabines d'entretien (dont deux équipées de dispositifs de visioconférence) sont accessibles par l'arrière pour les personnes détenues. Il n'a pas été noté de problèmes d'indisponibilité de ces parloirs. En revanche, le local ne dispose toujours pas de sanitaires, ce qui prive les personnes détenues de satisfaire à leurs besoins naturels et impose aux intervenants de descendre au rez-de-chaussée pour accéder aux toilettes du personnel. En période d'été, la climatisation faisant défaut et les VMC ne fonctionnant pas l'atmosphère est suffocante dans ce local.

#### **Recommandation**

*Les locaux réservés aux entretiens avec les avocats et autres visiteurs doivent être dotés de sanitaires et bénéficier d'un dispositif de climatisation en état de fonctionnement.*

Les modalités d'intervention n'ont pas changé : les avocats ont accès à la maison d'arrêt après une prise de rendez-vous ou en se présentant spontanément. Les jours et heures de visite ont en revanche été modifiés pour permettre l'accès aux avocats du mardi au samedi de 8h45 à 12h et de 13h à 16h30. Chaque visite est tracée sur un cahier tenu par un surveillant. Un avocat rencontré par les contrôleurs, qui depuis vingt ans rend visite à ses clients à l'établissement, a confirmé un fonctionnement souple et sans heurts.

Outre les avocats, les policiers et gendarmes, les experts et les éducateurs interviennent dans ces locaux. Le tableau des avocats est peu affiché – au greffe, au quartier des arrivants et à côté du point d'accès au droit – et souvent ancien ; celui du barreau de Strasbourg date de 2009.

### 8.2 UN POINT D'ACCES AU DROIT PERFECTIBLE

Ainsi qu'en 2015, les personnes détenues sont informées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'existence du point d'accès au droit et des organismes le composant dès les entretiens réalisés à l'arrivée ainsi que par le biais du canal interne en détention.

La demande de rendez-vous est adressée par les personnes détenues au SPIP dont le secrétariat gère le planning des permanences des associations. Les entretiens ont lieu dans un bureau dédié au point d'accès aux droits situé entre les bâtiments A et B.

Le point d'accès au droit bénéficie de la présence, conformément à la loi<sup>27</sup>, d'associations délivrant une information juridique : centre d'information des femmes et des familles (CIDFF), CRESUS (association d'aide aux personnes en situation de surendettement) et la CIMADE (service œcuménique d'entraide, spécialisé en droit des étrangers) ; en revanche, il n'offre pas de

<sup>27</sup> Loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi du 18 juillet 1998 relative à l'accès au droit.

consultations juridiques gratuites par des avocats. Or, les juristes d'associations doivent pouvoir passer le relais à des avocats<sup>28</sup> dès lors que les situations exposées sont complexes.

### **Recommandation**

*Au-delà de l'information juridique par le biais d'associations, l'accès au droit, tel que défini par la loi du 10 juillet 1991, comporte la consultation en matière juridique que seuls peuvent dispenser des avocats. Il conviendrait que le président du conseil départemental d'accès au droit saisisse le barreau de Strasbourg, afin que celui-ci apporte sa contribution au point d'accès au droit de l'établissement.*

Les organismes d'accès aux droits sociaux qui y ont été rattachés interviennent à un rythme fixe : la CPAM, une journée de permanence par mois, la CAF, une demi-journée ; en 2016, la CPAM a reçu 241 personnes et la CAF a traité les dossiers de 96 personnes.

### **8.3 UNE INTERVENTION A LA DEMANDE DU DELEGUE DU DEFENSEUR DES DROITS**

Les contrôleurs n'ont pas été en mesure de rencontrer le délégué du Défenseur des droits, en congé au moment de la visite ; ce dernier n'a pas, ultérieurement, répondu aux appels téléphoniques.

Selon les propos recueillis, le délégué du Défenseur des droits intervient à la demande des personnes détenues faites par courrier. Il se présente régulièrement à l'établissement et rencontre la directrice dès ses entretiens terminés, pour en faire le bilan.

### **8.4 DES DIFFICULTES LIMITEES A L'OBTENTION ET AU RENOUELEMENT DES TITRES DE SEJOUR**

Le SPIP dispose d'une assistante de service social qui partage son temps de travail entre les établissements pénitentiaires de Strasbourg et d'Oermingen. Elle a notamment en charge l'obtention et le renouvellement des documents d'identité.

Pour ce faire, elle reçoit les personnes détenues en entretien individuel au cours duquel elle les aide à remplir le document *CERFA* de déclaration de perte. Si nécessaire, elle procède à leur domiciliation à l'établissement. En 2016, elle a initié un travail partenarial avec le centre communal d'action sociale (CCAS) de Strasbourg afin de coordonner la gestion des domiciliations entre ce service et l'établissement à la libération. Les photographies d'identité sont maintenant facilement accessibles au sein même de l'établissement par le biais de la cantine, pour la somme modique de 2 euros la planche de quatre ; le correspondant local des systèmes d'intervention en informatique (CLSI) les réalise à l'aide d'un appareil photo numérique acheté en commun par le SPIP et l'établissement.

De même que pour les titres de séjour, ces photographies sont réalisées dès lors qu'un bon de blocage est formulé auprès du service des cantines. Seules les personnes dépourvues de ressources suffisantes au regard de l'aide aux indigents bénéficient de la gratuité.

L'attente après envoi à la préfecture est identique à celle imposée à l'extérieur soit environ quatre semaines.

---

<sup>28</sup> L'ordre des avocats est membre de droit du conseil départemental de l'accès au droit et, à ce titre, doit participer à la mise en œuvre de l'accès au droit dans le département dans le cadre des maisons de justice et du droit et des points d'accès au droit.

S'agissant du renouvellement des titres de séjour, les CPIP orientent la personne détenue vers la CIMADE, spécialiste du droit des étrangers. Les bénévoles de cette association interviennent en soutien du SPIP et rencontrent les personnes détenues de nationalité étrangère afin de leur apporter information et aide concrète pour l'ensemble des problématiques liées au droit au séjour.

Après cet entretien, le CPIP aide la personne détenue à réunir l'ensemble des justificatifs nécessaires et prend éventuellement contact avec la famille. Il est regrettable que le protocole avec la préfecture, relatif au renouvellement des cartes de séjour, n'ait pas été renouvelé depuis 2009, date de la signature de la dernière convention quelque peu oubliée et donc obsolète. Il s'ensuit que le SPIP travaille en lien avec un personnel de la préfecture à laquelle les dossiers sont adressés directement. Si ce fonctionnement ne pose pas de difficultés majeures, il n'en reste pas moins que, d'une part, cette procédure n'est pas conforme à la circulaire interministérielle du 25 mars 2013<sup>29</sup> et, d'autre part, que la responsabilité du SPIP serait pleinement engagée en lieu et place de celle l'établissement en cas de perte d'un dossier.

Les interventions en ce domaine, tant du SPIP que de la CIMADE, ne sont réalisées qu'après sollicitations des personnes détenues, sans qu'un moyen de détection des expirations de validité n'ait été mis en place.

### **Recommandation**

*Le protocole relatif au renouvellement des cartes de séjour, signé avec la préfecture, devrait être actualisé et les procédures respectées. Par ailleurs, il conviendrait que soit mis en place un système d'alerte pour éviter l'expiration de validité des documents administratifs.*

A l'instar de la situation observée en 2015, l'obtention d'un premier titre de séjour est impossible à partir de l'établissement et le contact avec la préfecture dans ce cadre pourrait être préjudiciable aux demandeurs. S'agissant du renouvellement, il est mentionné que les bonnes relations entretenues avec l'une des personnes du service des étrangers favorisaient le dialogue. Néanmoins, selon les propos recueillis, rares sont les permissions de sortir accordées par les juges de l'application des peines pour faire renouveler les titres de séjour.

## **8.5 UNE OUVERTURE DES DROITS SOCIAUX CORRECTEMENT PRISE EN CHARGE**

L'ouverture des droits sociaux est réalisée par les organismes cités *supra* dans le cadre du point d'accès au droit, sur signalement du SPIP ou de manière systématique suivant les situations.

Référente des organismes sociaux, l'assistante de service social du SPIP peut intervenir à la demande. Par ailleurs, comme en 2015, une assistante sociale est présente au SMPR et prend en charge les personnes détenues qui y sont hébergées ainsi que celles suivies en ambulatoire qui lui sont adressées par les médecins.

En 2015, était relevé qu'il n'existait pas de convention entre la maison d'arrêt et la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Cette situation a trouvé une solution :

---

<sup>29</sup> La circulaire interministérielle du 25 mars 2013 précise que le SPIP rédige un rapport social sur la situation du demandeur et que la direction y ajoute un rapport sur son comportement en détention, avant envoi par le correspondant pénitentiaire.

l'assistante sociale remplit désormais le volet social avec la personne détenue, auquel elle joint le certificat médical et les transmet à la MDPH.

## 8.6 DES MODALITES D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES ET DE VOTE PAR PROCURATION ANTICIPEES

L'établissement a anticipé l'organisation du droit de vote pour les élections présidentielles comme pour les élections législatives en cours au moment de la visite des contrôleurs.

Les modalités d'inscription sur les listes électorales puis celles du vote par procuration et des possibilités d'octroi de permissions de sortir ont fait l'objet d'une note adressée au personnel et d'un affichage dans toutes les ailes des bâtiments en détention. L'information est également diffusée aux personnes détenues à leur arrivée. La procédure consiste à obtenir, en écrivant au greffe, l'imprimé de procuration *CERFA* qu'il convient de remplir. La direction prend alors attache avec le commissariat de police qui déplace un agent à l'établissement pour émargement et remise d'un récépissé. Le SPIP est sollicité pour les demandes de permission de sortir afin de se rendre directement sur le lieu de vote.

Pour les élections présidentielles, douze personnes ont été en mesure de donner une procuration tandis que deux ont bénéficié d'une permission de sortir pour voter dans leur commune. Lors de la visite des contrôleurs, les élections législatives étaient en cours mais seule une demande de permission de sortir avait été sollicitée.

## 8.7 UNE PROCEDURE RELATIVE A LA CONSULTATION DES DOCUMENTS MENTIONNANT LE MOTIF D'ECROU PEU EFFECTIVE POUR LES PERSONNES NON FRANCOPHONES

Pour assurer la confidentialité du motif d'écrou, les pièces comportant l'identité de la personne et le motif de son incarcération sont conservées, dès l'arrivée au greffe, dans une pochette spécifique insérée au dossier pénal. L'ensemble de ces documents ainsi que les dossiers d'instruction, sur CD ROM, sont consultables dans un local disposant d'un ordinateur dédié à cette fonction. La prise de notes est autorisée.

En conclusion du rapport de visite établi à la suite du premier contrôle, il avait été recommandé que les personnes détenues non francophones puissent consulter leur dossier sans la présence d'un codétenu pour en assurer la traduction. La situation est restée la même qu'en 2015.

### **Recommandation**

*Les personnes détenues ne maîtrisant pas la langue française doivent bénéficier des services d'un interprète, notamment pour consulter leur dossier judiciaire.*

## 8.8 UNE PROCEDURE DE TRAITEMENT DES REQUETES FORMALISEE MAIS TROP LENTE

Suite aux recommandations des contrôleurs lors de leur visite de 2015, une attention particulière a été apportée au suivi de la conclusion relative aux boîtes à lettres. La direction a fait apposer, en mai 2015, des boîtes à lettres spécifiques aux requêtes des personnes détenues dans toutes les ailes des bâtiments, qui sont relevées quotidiennement par le vagemestre. Transmis au bureau de la gestion de la détention (BGD), ces courriers – à l'exception de ceux destinés à l'unité sanitaire, au SPIP et aux enseignants qui sont déposés dans leurs casiers – sont lus et les informations contenues reportées dans le logiciel GENESIS à destination des services concernés.

L'enregistrement des requêtes donne lieu à l'impression d'un accusé de réception en trois exemplaires dont l'un est adressé à la personne détenue, un deuxième est conservé au BGD et le troisième est déposé, avec le courrier, au dossier de détention du demandeur.

Si le traitement des requêtes doit en principe permettre aux personnes détenues d'obtenir une réponse dans un délai fixé par la direction à un maximum de huit jours, force est de constater que les personnes rencontrées lors de la visite se sont plaintes de la lenteur des réponses qui leur sont apportées, voire des non réponses. Pour les agents entendus, ce délai est trop court et ne peut être respecté. Pourtant, selon les propos recueillis, la cheffe d'établissement organise annuellement une réunion de remobilisation du personnel sur cette thématique.

Selon les informations recueillies, pour les cinq premiers mois de 2017, 6 464 requêtes ont été adressées aux services, soit une moyenne de 43 par jour (pour un effectif moyen de 620 personnes détenues).

### **Recommandation**

*Le délai de traitement des requêtes étant fixé par la direction à huit jours à compter de leur enregistrement, il conviendrait de mettre en place un système d'alerte au huitième jour pour servir de rappel aux services n'ayant pas apporté de réponse.*

## **8.9 UN MODE DE DESIGNATION A REVOIR DES REPRESENTANTS DES PERSONNES DETENUES DANS LE CADRE DU DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE**

Les temps d'échanges ont été ouverts à des thématiques allant au-delà des préconisations de la loi pénitentiaire<sup>30</sup>. Les personnes détenues ont été réunies à quatre reprises depuis l'arrivée de la directrice. L'ordre du jour mentionne une thématique générale et laisse la place à des questions diverses. Outre le travail et les activités, les échanges ont notamment porté sur l'immobilisation de la cour en réfection et ses conséquences ainsi que sur la réorganisation des parloirs. Les difficultés liées à la surpopulation y sont également évoquées, ainsi que l'organisation générale de l'établissement. Il revient aux représentants des personnes détenues d'en faire un retour à l'ensemble de leurs codétenus. La cheffe d'établissement est accompagnée d'autres représentants de l'administration : les trois directrices adjointes, le directeur du SPIP, l'attaché, le directeur technique, les officiers et gradés des bâtiments.

Les représentants des personnes détenues sont des auxiliaires et des personnes désignées par le chef de détention sur proposition des officiers des bâtiments.

Les personnes détenues sont informées de la tenue de la réunion par voie d'affichage et par le canal vidéo interne. Elles peuvent transmettre leurs souhaits aux auxiliaires choisis.

### **Recommandation**

*Malgré des initiatives favorisant le droit d'expression des personnes détenues, ces dernières devraient pouvoir désigner elles-mêmes leurs représentants. En outre, un compte-rendu des réunions devrait être accessible à tous par affichage ou par le biais du canal interne.*

<sup>30</sup> Article 29 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 : « Sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées. »



## 9. ACTUALISATION DES CONSTATS – LA SANTE

### 9.1 UNE ORGANISATION GENERALE QUI MANQUE DE PILOTAGE ET DE COORDINATION

L'unité sanitaire (USMP) de la maison d'arrêt de Strasbourg est rattachée à deux établissements de santé : les hôpitaux universitaires de Strasbourg (HUS) pour les soins somatiques et le centre hospitalier de Brumath pour les soins psychiatriques, aussi dénommé établissement public de santé Alsace Nord (EPSAN).

#### 9.1.1 Pilotage et coordination externe

Les contrôleurs ont noté quelques défaillances dans le suivi externe de ces missions. Ainsi, le comité de coordination, dont le rôle est essentiel pour le suivi de ces unités de soins, se réunit très rarement. La dernière réunion s'est tenue en septembre 2016 (la précédente datant de fin 2012). Aucun compte rendu officiel de l'agence régionale de santé (ARS) n'a pu être communiqué alors que les points à l'ordre du jour étaient essentiels et nécessiteraient un suivi, concernant notamment les demandes de soins sur décision du représentant de l'Etat (SDRE) et le manque de moyens de l'unité sanitaire (partie somatique).

Les professionnels de la santé et de la justice ont tous fait part lors de leur rencontre avec les contrôleurs de leur interrogation au regard du manque de réponse des autorités régionales.

Le protocole de fonctionnement de l'USMP est en cours de finalisation ainsi que les conventions liant les deux établissements de santé et celle relative à la protection sociale.

Les contrôleurs notent le retard pris pour la rédaction de ces documents, la circulaire d'octobre 2012 relative au guide méthodologique pour la prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice ayant fixé un délai d'un an pour la finalisation de ceux-ci, soit fin 2013.

#### **Recommandation**

*Le protocole et les conventions relatifs à la prise en charge sanitaire des personnes détenues doivent être signés dans les meilleurs délais.*

Dans ses observations, le directeur des hôpitaux universitaires de Strasbourg indique qu'un protocole a été signé par les directeurs des établissements de santé et la direction de la maison d'arrêt : « *il a été remis le 13 décembre [2017] à la représentante de la DISP pour signature et sera remis à l'ARS pour signature. La convention entre l'EPSAN et les HUS est en cours d'élaboration et sera finalisée lors des rencontres prévues en 2018. Le comité de coordination 2017 s'est réuni le 13 décembre 2017.* »

Dans ses observations, le directeur de l'EPSAN « *réfute* » qu'ait été émise « *une quelconque plainte auprès des contrôleurs au sujet des autorités régionales.* »

#### 9.1.2 Pilotage et coordination interne

##### a) *Coordination entre les partenaires santé et justice*

Le guide méthodologique recommande la mise en place de commissions « santé » associant la direction de l'établissement pénitentiaire et l'USMP, afin d'échanger sur des sujets d'ordre organisationnel.

Les responsables des dispositifs de soins somatiques et psychiatriques de l'unité sanitaire ont des échanges avec la direction de l'établissement pénitentiaire mais non formalisés et surtout non coordonnés. Il n'y a pas de comptes rendus de ces rencontres. Cette organisation présente le risque de conforter ces deux unités dans leur fonctionnement sans partage d'informations et peut nuire à la prise en charge des patients.

### **Recommandation**

*La « commission santé » doit être mise en place associant les deux dispositifs de soins. Elle doit être réunie sur la base d'un ordre du jour préétabli et donner lieu à la rédaction d'un compte rendu. La périodicité des réunions est à définir en interne.*

Dans ses observations, le directeur des HUS fait part qu'il est prévu d'organiser la commission santé une fois par an.

Pour sa part, le directeur de l'EPSAN indique que, « l'affirmation d'une absence de partages d'information susceptible de nuire à la prise en charge des patients ne reflète pas la réalité des pratiques cliniques des UNS1 et 2-DSP ».

### **b) Pilotage et coordination entre les soins somatiques et psychiatriques**

Les contrôleurs ont noté un manque de coordination entre les deux dispositifs de soins.

Les dispositifs de soins somatiques et psychiatriques ont chacun leur responsable. Il n'y a pas de coordonnateur de l'ensemble de l'USMP. Certes, chaque dispositif peut avoir son responsable mais la désignation d'un seul coordonnateur a pour objet de fluidifier les relations et l'organisation à mettre en place pour y parvenir.

Aucune réunion formelle n'existe entre ces deux dispositifs de soins, y compris au niveau des cadres, sinon lors d'incidents voire de cas cliniques complexes. Cette situation conduit parfois à des tensions, chacun pouvant se rejeter la responsabilité de prises en charge cliniques.

Ces situations ne sont pas acceptables surtout vis-à-vis des personnes détenues concernées et de l'administration pénitentiaire qui doit gérer parfois les conséquences de ces non décisions.

Le projet de convention entre les deux établissements (HUS de Strasbourg et EPSAN), document remis aux contrôleurs, prévoit la désignation d'un seul coordonnateur. Il prévoit aussi la mise en place d'une réunion trimestrielle de coordination et de concertation organisée sous la responsabilité d'un « pilote » (probablement le coordonnateur) désigné conjointement par les deux structures. Pour autant qu'elles se concrétisent, ces propositions sont positives. Cependant, des réunions entre les dispositifs de soins somatiques et psychiatriques devraient être périodiquement organisées.

### **Recommandation**

*Un coordonnateur de l'unité sanitaire, incluant les deux dispositifs de soins somatiques et psychiatriques, doit être désigné. Les réunions de coordination et de concertation doivent être rapidement institutionnalisées et prévoir une périodicité rapprochée.*

Dans ses observations, le directeur des HUS indique que « des réunions régulières ont lieu entre les deux établissements de santé depuis novembre 2016, incluant les équipes médicales, l'encadrement soignant et les directions » et que, pour 2018, « le calendrier des réunions

*mensuelles est d'ores et déjà prévu. Parallèlement à ces rencontres de travail, il est prévu d'organiser également une réunion de concertation institutionnelle trimestrielle entre les deux équipes de soins et une réunion annuelle, cadres de santé, médecins, directions, autour des situations ayant posé problème aux équipes de soins ».*

Dans sa réponse, le directeur de l'EPSAN indique que le projet de convention « *n'a en aucun cas fait l'objet d'une concertation et provient d'une rédaction unilatérale d'un médecin de l'UNS1-DSS datant de plusieurs années* » et que la nomination d'un unique coordinateur lui semble « *inadéquate en ce que les responsabilités demeurerait légalement à la charge de deux directeurs d'établissements distincts.* »

#### *c) Participation à la commission pluridisciplinaire unique (CPU)*

Les infirmiers, voire les cadres de l'USMP, participent à la commission pluridisciplinaire unique (CPU). Ils sont destinataires de l'ordre du jour et de la liste des personnes détenues dont le dossier sera examiné, ce qui leur permet d'avoir une réflexion d'équipe préalable sur ce qui serait à évoquer lors de la CPU.

Les personnes désignées pour y siéger ont ainsi un mandat clair sur ce qui peut être rapporté en séance.

#### **Bonne pratique**

*Les modalités de participation des dispositifs de soins somatiques et psychiatriques aux CPU, mandatant les personnes y siégeant sur la base d'un examen préalable des dossiers et de consignes sur ce qui peut être rapporté en séance, doivent être encouragées.*

#### *d) Organisation de la pharmacie*

La gestion du circuit du médicament est assurée par la pharmacie à usage intérieur (PUI) du CHU. La prescription est informatisée. La préparation est nominative, la livraison étant assurée deux fois par semaine à charge pour les infirmières du dispositif de soins somatiques de contrôler ensuite les prescriptions avant distribution.

Aucun temps de pharmacien et de préparateur en pharmacie n'apparaît dans les effectifs budgétés de l'USMP. Pourtant les prescriptions sont analysées et les médicaments préparés nominativement à la PUI. Il y a donc bien du temps de ce type de personnel affecté à ces missions.

#### **Recommandation**

*La quotité de temps de travail de pharmacien et de préparateur en pharmacie dédié à aux prescriptions pharmaceutiques doit être évaluée et intégrée dans les effectifs de l'unité sanitaire.*

Dans ses observations, le directeur des HUS que ces temps ont été évalués « *à respectivement 0,7 ETP et 2,5 ETP* ».

## 9.2 UN DISPOSITIF DE SOINS PSYCHIATRIQUES PERFORMANT

### 9.2.1 Pilotage et organisation

A la suite du contrôle de 2015, le dispositif de soins psychiatriques (DSP) avait fait l'objet de plusieurs recommandations, portant notamment sur la rédaction d'un projet de pôle et sur l'installation de caméras de vidéosurveillance.

L'organisation administrative du DSP (SMPR) demeure inchangée notant une implication importante de l'établissement de santé de rattachement (EPSAN). La désignation en septembre 2016 d'un nouveau responsable du pôle d'activité a profondément modifié le fonctionnement.

Un rapport médical des activités des années 2014 et 2015 intégrant également les objectifs 2016 a été produit en août 2016. Celui-ci est en cours d'actualisation pour 2017. C'était une recommandation du rapport de 2015.

Les projets sont nombreux mais hiérarchisés et évalués. La concertation pluri professionnelle (incluant les autorités fonctionnelles et hiérarchiques) est formalisée et régulière.

Plusieurs procédures sont finalisées (pharmacie, requêtes, prise en charge à court et moyen terme...) ou en cours de rédaction permettant au personnel soignant d'avoir un même cadre de fonctionnement.

Les effectifs de cette unité sont importants en comparaison d'autres dispositifs du même type.

La coordination avec le dispositif de soins somatiques (DSS) est quasiment inexistante. La question relative à la présence de caméras de vidéosurveillance dans la salle d'activité thérapeutique n'est toujours pas résolue (cf. *supra* § 6.2).

Dans ses observations, le directeur de l'EPSAN indique que ces caméras qui apparaissent « *de nature à potentiellement gêner le bon déroulement des soins. Elles peuvent, donc, du point de vue de l'EPSAN être retirées.* »<sup>31</sup>

### 9.2.2 Activité du pôle

Les activités proposées au sein du pôle se font dans le cadre d'une prise en charge en ambulatoire, en hospitalisation de jour ou en hospitalisation complète. Fourni par le département d'information médicale (DIM), le rapport des activités ambulatoires et d'hospitalisation de jour (HJ), très complet (extraction RIMP), permet de visualiser cette activité sur quatre années. L'activité assez soutenue est globalement stable d'une année sur l'autre.

Les contrôleurs s'interrogent néanmoins compte tenu de l'importance de ce dispositif tant au niveau des moyens humains que du panel de soins dont il dispose (soins ambulatoires, HJ, UHSA ouverte en 2013) quant au nombre persistant d'hospitalisations en application de l'article D 398 du code de procédure pénale, seize ayant été encore prononcées en 2016.

D'après les informations recueillies, ces hospitalisations se déroulent dans des conditions non satisfaisantes, les motifs de celles-ci étant surtout la gestion de crise en urgence. Les contrôleurs n'ont pu se rendre à l'EPSAN dans le temps imparti.

---

<sup>31</sup> « Point de vue du pôle P 16 sur les caméras de vidéosurveillance : Après concertation avec l'équipe pluri professionnelle du pôle 67P16, il appert que ces caméras ne présentent aucun intérêt en terme de sécurisation des lieux d'activités sociothérapeutiques. En conséquence, elles peuvent être démontées sans délai. Cette position du pôle 67P16 a été communiquée à (...) la directrice de la maison d'arrêt de Strasbourg, à (...) l'inspectrice des services pénitentiaires, à (...) la directrice de l'administration pénitentiaire, à (...) l'ARS et aux contrôleurs du CGLPL. »

### 9.3 UN DISPOSITIF DE SOINS SOMATIQUES A RENFORCER

Le dispositif de soins somatiques (DSS) avait fait l'objet lors du contrôle de 2015 de plusieurs recommandations, qui portaient notamment sur les locaux, la responsabilisation des personnes détenues par une meilleure communication, l'augmentation du nombre de vacations de dentistes et d'ophtalmologie et un respect des compétences du personnel de santé et du personnel pénitentiaire.

#### 9.3.1 Les locaux

Les deux rapports précédents avaient souligné et recommandé la reconstruction, à tout le moins l'agrandissement des locaux de l'unité de soins somatiques. La rénovation des locaux était quasiment effective le jour du contrôle, la livraison du chantier devant avoir lieu fin juin.

L'agrandissement porte sur des locaux affectés au personnel (salle de réunion, de repos, vestiaires...) Les locaux préexistants ont été rénovés, permettant une prise en charge des patients dans de meilleures conditions et des conditions de travail du personnel soignant nettement améliorées. Le poste de surveillance pénitentiaire est individualisé.

Ce chantier considérable s'est déroulé sans fermeture de l'unité de soins, malgré des conditions de fonctionnement très difficiles pour le personnel soignant.

Il est cependant regrettable, pour un établissement de cette capacité, de ne pas avoir prévu la construction d'une salle de radiologie. L'absence d'une telle salle conduit à multiplier des extractions médicales qui pourraient être évitées et à des reports d'examens.

De même, les radiographies de dépistage de la tuberculose sont réalisées par la venue, une fois par mois, d'un camion équipé. Le recours à ce type de dispositif est valable lorsque les établissements sont excentrés et de petite taille ne justifiant pas l'équipement d'une salle de radiologie, ce qui n'est pas le cas de la maison d'arrêt de Strasbourg.

#### **Recommandation**

*La construction d'une salle de radiologie numérisée doit être réfléchi rapidement.*

Dans ses observations, le directeur des HUS informe qu' « une salle de radiologie est en cours d'aménagement (...) Le temps de manipulateur radio et l'équipement devra être prévu et financé par l'ARS ».

#### 9.3.2 Pilotage et organisation

L'organisation administrative est également inchangée. L'interrogation demeure sur la pertinence du rattachement de cette unité de soins au pôle de spécialités du CHU et plus spécifiquement au service d'immunologie clinique. Les explications apportées sur ce rattachement tiennent au refus de la plupart des autres pôles d'activité du CHU à prendre en charge cette mission. De même, il paraît que nombre de praticiens de cet établissement méconnaissent cette activité de soins, ce qui pourrait constituer une explication aux nombreuses difficultés de recrutement des médecins et des spécialistes.

#### **Recommandation**

*Une information et une sensibilisation des praticiens des hôpitaux universitaires de Strasbourg sur la prise en charge sanitaire des personnes détenues est indispensable.*

Dans ses observations, le directeur des HUS indique qu' « une note a été diffusée le 31 janvier 2017 à l'ensemble des chefs de pôle, chefs de service, cadres supérieurs et cadres de santé et qu'une information en CME et en CTE sera organisée ».

À titre d'exemple, les vacations de gynécologie sont assurées par un gynécologue privé, de même que les consultations dentaires, alors que ces spécialités sont bien sûr assurées au CHU. La conséquence est également une dépense supplémentaire pour le CHU, qui se dit par ailleurs être en déficit sur les crédits délégués pour ce fonctionnement.

### **Recommandation**

*Les différents services de spécialités du CHU pouvant être concernés par la prise en charge de personnes détenues au sein de l'unité sanitaire doivent s'organiser pour assurer ces consultations sans qu'il soit fait appel à des spécialistes libéraux par défaut de réponses de leur part.*

Dans ses observations, le directeur des HUS informe que « des contacts sont pris avec le pôle de gynéco pour affecter un PH » et que « l'affectation d'un PH est en cours pour le dentaire ».

### **9.3.3 Fonctionnement du dispositif de soins somatiques (DSS)**

Un nouveau médecin responsable a été désigné en 2016. Ce médecin exerçait déjà au sein de l'USMP depuis plusieurs années et a accepté d'endosser cette nouvelle responsabilité.

Son temps de travail pour l'USMP de 20 % (incluant ses fonctions de médecin clinicien et de coordonnateur) ne lui permet pas d'assurer l'ensemble des missions qui lui sont confiées, le temps de coordination pour un établissement pénitentiaire de cette taille et au regard des projets à organiser et à mettre en place pouvant être évalué à lui seul à au moins 50 %.

Le nombre d'ETP de médecins somaticiens budgété est de 1.7 ETP pour plus de 700 personnes détenues en moyenne.

Quelques vacations de spécialités sont organisées, notamment de dermatologie, d'ORL, d'un orthoptiste et d'un interne de spécialité en ophtalmologie (répondant à l'une des recommandations du rapport de 2015), ce qui démontre la faisabilité de l'exercice.

### **Bonne pratique**

*La possibilité de faire intervenir sur place des internes de spécialités répond de manière adaptée à un besoin et permet de sensibiliser et de les former à la pratique en milieu pénitentiaire.*

L'USMP n'a pas de projet de service et *a priori* n'en a jamais eu ; les raisons évoquées sont un manque de temps, notamment lié à la reconstruction des locaux. La rédaction d'un tel projet permettrait de sensibiliser l'ensemble des acteurs concernés du CHU ou pouvant l'être, de définir des priorités de les hiérarchiser et permettre d'avoir un document concret sur lequel l'échange serait possible avec les autorités sanitaires.

### **Recommandation**

*La rédaction d'un projet de service du dispositif de soins somatiques est urgente et devrait être finalisée en 2017.*

Dans ses observations, le directeur des HUS indique que ce projet de service est prévu dans le projet médical 2018 (finalisation en juin 2018).

L'unité ne dispose pas de dossier patient informatisé (DPI). Ce projet est évoqué dans les deux derniers rapports d'activité (2015 et 2016) et l'a été également lors du dernier comité de coordination par le médecin coordonnateur. Les contrôleurs n'ont pu obtenir aucune réponse sur une date de déploiement possible. Au regard des difficultés de fonctionnement observées, la mise en place du DPI apporterait une aide importante pour le suivi des patients et la tenue des statistiques. Seules les prescriptions pharmaceutiques sont informatisées.

### **Recommandation**

*Le déploiement du dossier patient informatisé (DPI) par le CHU dans l'unité de soins doit être effectif le plus rapidement possible.*

Dans ses observations, le directeur des HUS indique la reprise du projet en novembre 2017.

Il n'y a aucun projet prévu de développement de télémédecine.

La direction du CHU a indiqué aux contrôleurs que le développement de ces nouvelles technologies au sein de l'établissement n'était pas d'actualité pour le moment.

Les contrôleurs ont par ailleurs relevé les faits marquants suivants :

- une insuffisance de temps de médecins généralistes : 1,7 ETP de postes médicaux sont budgétés, ces médecins n'étant pas remplacés lors de leurs absences. Des demi-journées ne sont pas couvertes. Les temps d'obtention de consultation sont parfois longs, allant de quinze jours à trois semaines. Ce constat est corroboré par le nombre de requêtes écrites des personnes détenues en nette augmentation (22 % de plus entre 2015 et 2016), soit 12 165 courriers traités en 2016 (moyenne de trente-trois courriers par jour). Le dernier comité de coordination a été saisi de cette question ; aucune réponse n'a été apportée ;
- une insuffisance de temps de dentiste : 0.6 ETP sont budgétés (0.4 ETP effectif en 2016), également non remplacé lors des absences. Les temps d'obtention de consultations peuvent aller jusqu'à une année. Le temps d'assistant dentaire a par ailleurs été diminué par la direction du CHU en 2016 dans le cadre du plan d'économie en cours. Déjà soulignée en 2015, cette difficulté n'est toujours pas résolue ;
- très peu d'activités d'éducation thérapeutique ou d'éducation pour la santé sont planifiées. Aucune ne figure dans les rapports d'activité de 2015 et 2016. Le comité de pilotage pour les actions d'éducation pour la santé associant les partenaires concernés n'est pas installé ;
- la politique de réduction des risques est peu développée « *faute de temps* ».

**Recommandation**

*Il est impératif que la direction du CHU de Strasbourg et le corps médical s'impliquent davantage dans la gestion de l'unité de soins, qui doit être considérée comme une unité hospitalière à part entière, requérant les mêmes règles et les mêmes moyens que tout service hospitalier. Dans ce contexte la priorité est la révision des effectifs médicaux notamment pour les médecins généralistes et les dentistes.*

Dans ses observations, le directeur des HUS informe qu'« une demande de moyens supplémentaires en vue d'augmenter les effectifs médicaux de 0,3 ETP a été adressée à l'ARS le 17 août 2017. (...) Lors du comité de coordination du 13 décembre, la référente soins aux détenus pour l'ARS Grand-Est a indiqué que cette demande serait étudiée en urgence ».

**9.3.4 Activité de l'USMP**

L'activité dans son ensemble est stable et ses variations sont essentiellement liées au temps de présence du personnel soignant et médical.

Les données d'activité communiquées aux contrôleurs sont très générales et peu détaillées. Quoique plus complet que les précédents, le rapport d'activité 2016 manque de précision et est également peu détaillé. Le manque de temps de médecin coordonnateur et de cadre, ainsi que le manque d'outils informatiques de cette unité, sont des éléments expliquant cet état de fait.

**9.4 DES CONSULTATIONS MEDICALES SPECIALISEES AU SEIN DU CHU NE RESPECTANT PAS LE SECRET PROFESSIONNEL**

Le nombre de consultations médicales spécialisées demandées s'élevait à 352 en 2016 : 90 ont été annulées, soit près d'un quart ; 67 ont été reportées, soit près d'un cinquième ; 37 ont été refusées, soit une sur dix. Au total, plus de la moitié des demandes n'ont pu être honorées.

**Recommandation**

*Une réflexion entre les partenaires santé et pénitentiaire doit être organisée pour examiner les causes d'annulations des extractions médicales et envisager les moyens d'y remédier.*

Dans ses observations, le directeur des HUS a noté que les causes d'annulation sont enregistrées et que « 2/3 de ces annulations sont liées à l'évolution du statut du détenu (libération, transfert) ».

Toutes ces consultations se déroulent en présence des surveillants pénitentiaires, quel que soit le niveau d'escorte retenu et le motif de cette consultation. Le port de menottes est systématique, le port d'entraves moins. Les médecins spécialistes et la direction du CHU considèrent ce mode de consultation comme répondant à la réglementation et ne pouvant s'y opposer.

Les contrôleurs ont rencontré des personnes détenues qui leur ont fait part de leur humiliation lors de certains examens qu'ils ont eu à subir et de leur réticence à y retourner.

Une note de service du directeur général en date du 31 janvier 2017 adressée à tous les chefs de pôle, de service et aux cadres de santé précise les conditions de prise en charge des personnes détenues lorsque ces dernières sont adressées au HUS. Cette note est d'une grande clarté rappelant les règles, les recommandations et les mesures à réfléchir et à mettre en place.



Les contrôleurs se sont cependant étonnés d'une phrase : « *Ainsi, la présence de surveillants au sein du bureau de consultation peut être requise si nécessaire* ».

Aucun bilan suite à cette note n'a été communiqué aux contrôleurs.

Il convient de s'interroger sur les retombées de cette note, qui *a priori* n'aurait, nonobstant sa diffusion écrite, fait l'objet d'aucune présentation orale aux différentes instances concernées (CME, réunion de pôle, conseil de surveillance) ; un échange aurait pourtant constitué une occasion d'évoquer ces soins dans leur globalité et de sensibiliser le personnel médical et soignant des HUS.

Il convient de rappeler les termes de l'avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé<sup>32</sup> : « *Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle que le respect du secret médical est un droit pour le patient. En application de l'article R. 4127-4 du code de la santé publique, il constitue un devoir absolu pour le médecin, auquel il s'impose. Le CGLPL préconise qu'un rappel des obligations légales et déontologiques soit effectué en ce sens auprès des médecins. Par conséquent, le CGLPL recommande que les consultations médicales se déroulent hors la présence d'une escorte et que la surveillance soit indirecte (hors de vue et d'oreille du patient détenu).* »

#### **Recommandation**

*Une réflexion devrait être conduite sur les modalités des prises en charge des consultations ou des examens complémentaires pour les personnes détenues (arrivée, salle d'attente, configuration des boxes de consultation) afin d'élaborer une procédure écrite de prise en charge.*

*En tout état de cause, les consultations médicales doivent se dérouler hors la présence d'une escorte, la surveillance devant être indirecte (hors de vue et d'oreille du patient détenu).*

Dans ses observations, le directeur des HUS note : « *Une procédure d'organisation des rendez-vous et de la prise en charge des patients détenus pour une activité ambulatoire au sein des HUS (extractions médicales) a été élaborée et présentée à l'ensemble des cadres paramédicaux de l'établissement* ».

<sup>32</sup> Journal officiel 16 juillet 2015.

## 10. ACTUALISATION DES CONSTATS – LES ACTIVITES

### 10.1 UNE PROCEDURE D'ACCES AU TRAVAIL ET A LA FORMATION MISE EN PLACE DEPUIS PEU PAR UNE EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le travail est présenté par une assistante de formation au quartier des arrivants, lors d'entretiens collectifs.

Le classement au travail est réalisé, lors d'une CPU mensuelle, par l'étude des profils des personnes détenues qui ont écrit pour postuler à tel ou tel poste. La requête est adressée à la responsable travail-formation de l'administration pénitentiaire. Jusqu'à peu, la CPU classement portait mal son qualificatif de « pluridisciplinaire » car s'y réunissaient uniquement des agents de la maison d'arrêt. Les autres partenaires, tels que le SPIP ou les enseignants, ne participent aux réunions que depuis quelques mois, le représentant du concessionnaire responsable des ateliers devant se joindre aux prochaines réunions.

Chaque poste est présenté dans une fiche correspondant ; un support d'engagement est signé par la personne détenue.

Les critères du classement sont les suivants : compétences pour le poste, comportement en détention, absence d'incident disciplinaire de moins de trois mois, situation financière. Lors de la dernière CPU classement du 16 mai 2017, la situation d'environ quatre-vingt-dix personnes a été étudiée : quatorze d'entre elles n'ont pas été classées en raison d'un incident disciplinaire récent. Dans la mesure où le classement ne surviendra qu'après plusieurs semaines voire mois, le critère de l'incident peut créer de l'incompréhension, n'étant pas pris en compte au moment où la personne pourrait effectivement commencer à travailler ; treize autres personnes n'ont pas été classées parce que leur reliquat de peine était insuffisant pour travailler.

Dès lors qu'elles sont classées, les personnes détenues rejoignent la liste d'attente sur laquelle elles restent en moyenne trois mois avant de se voir attribuer un poste. Toutefois, au moment du contrôle, des personnes étaient sur liste d'attente des ateliers depuis neuf mois (septembre 2016) ; pour autant, des personnes ont indiqué avoir bénéficié de délais beaucoup plus courts en raison de leur proximité avec telle autre personne classée, qui a intercédé en leur faveur.

Les procédures de déclassement interviennent généralement après un rappel à l'ordre puis un avertissement. Seuls trois ou quatre déclassements ont été opérés dans le cadre d'une procédure contradictoire depuis le début de l'année 2017, intervenus suite à des rappels à l'ordre.

### 10.2 UNE OFFRE DE TRAVAIL INSUFFISANTE AU REGARD DE LA DEMANDE ET NECESSITANT PLUS D'ENCADREMENT ET DE CONTROLE AUX ATELIERS

#### 10.2.1 Le travail aux ateliers

Au moment de la visite, soixante-cinq personnes travaillaient aux ateliers, réparties entre plusieurs alvéoles. Le travail est toujours organisé en journée continue, de 7h30 à 13h30, avec vingt minutes de pause. En pratique, la gestion du lever et des mouvements dans une situation de surpopulation a pour conséquence que les personnes détenues sont rarement à leur poste avant 8h. De plus, le blocage des mouvements à 10h45 empêche bien souvent des personnes s'étant rendues ponctuellement dans un autre service de pouvoir de nouveau regagner les ateliers.

Les activités consistent principalement en des opérations de conditionnement de produits de visserie, de documents publicitaires ainsi que des travaux de petits façonnages. Les agents des ateliers sont au nombre de quatre.

Les locaux n'ayant pas été rénovés, il y fait toujours très froid l'hiver.

En 2015, la masse salariale a diminué de 14 % par rapport à 2014.

Certains opérateurs travaillent seuls, mais la plupart sont constitués en équipes solidaires.

Le travail est rémunéré à la pièce. Il est principalement géré par les personnes détenues elles-mêmes : chaque atelier a un contremaître, qui peut être assisté d'un adjoint, tous deux détenus. Le contremaître organise le travail en fonction de la commande passée mais participe également à sa réalisation avec ses codétenus. A la fin de chaque journée, il consigne la production de chacun, qui est signée par les travailleurs, puis apportent les chiffres du jour au responsable des ateliers, qui les saisit informatiquement. Des personnes détenues ont indiqué avoir été témoin de malversations effectuées par des contremaîtres, augmentant leur production au détriment des autres. Des discriminations en fonction de l'origine de certaines personnes détenues ont également été alléguées.

Il est apparu que ce système de contrôle du travail au sein des ateliers, n'étant pas réalisé par une personne extérieure à la détention, n'était pas satisfaisant. De plus, le contremaître participant lui-même à la production, sa position n'est pas neutre.

Quant aux agents des ateliers, au nombre de quatre, il a été constaté qu'ils exerçaient peu de surveillance, restant plutôt assis ensemble autour de leur table.

#### **Recommandation**

*Le travail effectué aux ateliers doit être surveillé par le personnel pénitentiaire et contrôlé par un contremaître employé par le concessionnaire, et à tout le moins par une personne ne participant pas elle-même à la production.*

Par ailleurs, plusieurs personnes détenues ont indiqué que certaines de leurs fiches de paie étaient incorrectes. Ainsi, pour la même personne, une fiche de salaire montre que pour 100 heures travaillées, le salaire est de 240 euros, quand une autre indique que, pour 95 heures, seuls 92 euros ont été perçus, alors que cette personne certifiait avoir été tout aussi productive ; une autre de ses feuilles de salaire indique 10 heures travaillées pour 63,45 euros, la personne détenue assurant avoir travaillé normalement tout le mois concerné.

De l'avis général, les problèmes relatifs au calcul des salaires sont récurrents depuis l'installation du logiciel GENESIS.

#### **Recommandation**

*La cause des erreurs liées au calcul du nombre d'heures de travail et du montant des salaires doit être identifiée et les erreurs corrigées.*

La maison d'arrêt de Strasbourg a la particularité d'offrir du travail en ateliers aux femmes, généralement cinq, non loin de ceux des hommes. Elles travaillent également en journée continue et conditionnent des produits agricoles et alimentaires.

### 10.2.2 Le travail au service général

Le jour de la visite, quatre-vingt-cinq personnes détenues travaillaient en détention au service général, sur les postes suivants :

<b>Cuisine</b>	7 cuisiniers (classe 1), 10 aide-cuisiniers (classe 2)
<b>Nettoyage en détention, distribution des repas</b>	26 auxiliaires d'étage (classe 3)
<b>Nettoyage bâtiments administratifs</b>	10 auxiliaires (classe 2)
<b>Corvées extérieures</b>	8 auxiliaires (classe 2)
<b>Plomberie</b>	2 plombiers (classe 1)
<b>Electricité</b>	2 électriciens (classe 1)
<b>Bibliothèque</b>	2 auxiliaires (classe 2)
<b>Cantines</b>	3 cantiniers (classe 1), 6 aide-cantiniers (classe 2)
<b>Magasin</b>	2 magasiniers (classe 2)
<b>Coiffeurs</b>	2 auxiliaires (classe 3)
<b>Buanderie</b>	2 auxiliaires (classe 2)
<b>Vestiaire</b>	2 auxiliaires (classe 2)
<b>Canal interne</b>	1 auxiliaire (classe 1)
<b>Peinture*</b>	5 auxiliaires (classe 1)

\*Ces postes ponctuels ont été mis en place dans le cadre du projet de rénovation de la maison d'arrêt.

Les travailleurs au service général perçoivent une rémunération journalière.

Les auxiliaires d'étage sont dorénavant regroupés dans certaines ailes. Ce dispositif permet la mise en place d'un planning permettant de s'assurer qu'ils ont un jour de repos hebdomadaire, ce qui n'était pas le cas auparavant. Il permet également de diminuer les risques de pression par le reste de la population pénale.

Dans le quartier des femmes, deux d'entre elles sont affectées au service général et une occupe un poste de peintre (selon les besoins).

### 10.3 UNE FORMATION PROFESSIONNELLE TRANSFEREE SANS HEURT A LA REGION

La transition consistant à transférer la compétence de la formation professionnelle au conseil régional a été effectuée « en douceur » à la maison d'arrêt de Strasbourg : toutes les formations dispensées préalablement ont été reconduites sur le modèle de la subvention et confiées à plusieurs organismes de formation.

En 2016, 140 personnes détenues ont suivi l'une des formations suivantes :

- la formation « cycles », qui accueille huit personnes détenues dont deux mineurs, avec entrées et sorties permanentes. Elle dure 180 heures ;
- la formation « gestion des stocks », non rémunérée, qui accueille quatorze personnes détenues lors de sept sessions annuelles ;
- la formation « bureautique », qui accueille soixante personnes par an ;
- la formation « espaces verts », qui est proposée à huit femmes.

Les formations sont rémunérées 2,26 euros de l'heure.

Comme en 2015, le projet d'organiser une formation qualifiante, qui pourrait déboucher sur un CAP de cuisine en restauration collective des personnes travaillant aux cuisines, est en cours. En 2019 devrait voir le jour une formation « nettoyage industriel », pour huit à dix personnes deux fois par an.

#### 10.4 UN ENSEIGNEMENT DYNAMIQUE ET ADAPTE AUX BESOINS DE LA POPULATION PENALE

L'unité locale d'enseignement (ULE) intervient dans les trois quartiers (hommes, femmes, mineurs). Depuis 2015, l'équipe de l'ULE a été augmentée et sa composition est la suivante :

- 4,5 postes à temps plein d'enseignants du premier degré ;
- trente-cinq professeurs vacataires (dont quatre au quartier des femmes, six au quartier des mineurs, un au SMPR et deux au QI) ;
- une formatrice d'un organisme extérieur de formation ;
- une assistante de formation en charge du pré-repérage de l'illettrisme ;
- une documentaliste ;
- un demi-poste de conseillère d'orientation psychologue ;
- une monitrice d'auto-école ;
- deux tutrices bénévoles pour les mineurs ;
- deux professeurs de mathématiques bénévoles.

Les étudiants du Génepi<sup>33</sup>, qui intervenaient dans l'établissement, ont décidé de ne plus le faire quand il leur a été demandé d'indiquer le nom des personnes détenues présentes. Cette décision est regrettée par les personnes détenues et par l'équipe de l'ULE.

La fréquentation de l'ULE est stable par rapport à 2015, avec environ 230 inscrits par semaine dans les trois quartiers pour vingt-trois modules de cours différents au quartier des hommes et quatre au quartier des femmes. Chaque jour, jusqu'à 200 personnes peuvent se rendre à l'ULE, où il y a quatre salles de classe et une salle informatique.

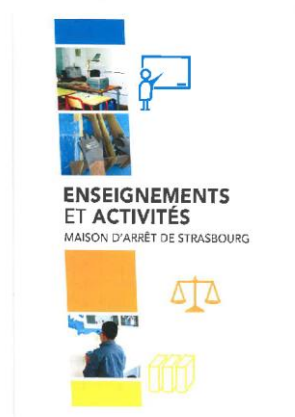
Les cours continuent pendant certaines vacances scolaires et s'arrêtent la première semaine de juillet pour les vacances estivales.

Les priorités scolaires sont les suivantes : lutte contre l'illettrisme, scolarisation des mineurs et validation des acquis.

Un livret intitulé « enseignements et activités » est distribué au quartier des arrivants (cf. *supra* § 4.1). Il présente les emplois du temps de chaque cours en indiquant le mode d'inscription et le nombre de places, fait l'état des lieux des activités, explique comment formuler une requête, etc. Il est particulièrement clair et bien conçu.

---

<sup>33</sup> GENEPI : groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées.



*Le livret « enseignements et activités »*

#### **Bonne pratique**

*De qualité remarquable, le livret « enseignements et activités » constitue un document utile pour les personnes détenues. L'administration pénitentiaire devrait s'inspirer de cet exemple pour le promouvoir dans l'ensemble des structures de son ressort.*

Des sessions d'information collective y sont organisées par l'assistante de formation depuis janvier 2017, permettant de sensibiliser un nombre de personnes plus important que par le passé, quand les arrivants étaient rencontrés individuellement. Nombre d'entre eux n'étaient en effet pas vus (environ 40 %). Le RLE rencontre ensuite toutes les personnes ayant fait une demande de cours ; il voit une trentaine de personnes chaque lundi.

L'absentéisme des personnes détenues est important, autour de 25 % de l'effectif. Tous les soirs, le surveillant de l'ULE distribue la liste des élèves dans les casiers des surveillants et des billets de circulation sont remis dans les « kiosques ». Comme pour les autres mouvements, les personnes détenues doivent actionner le voyant lumineux quinze minutes à l'avance pour se rendre en cours. La cause de cet absentéisme n'est pas clairement identifiée. Il peut entraîner des exclusions (au bout de trois absences selon le règlement), mais le cas est rare. Les absents sont vus en détention par le RLE, qui s'assure d'abord de leur manque de volonté de suivre les cours. S'ils sont inscrits à un examen, ils n'en seront radiés que s'ils écrivent une lettre en ce sens.

#### **Bonne pratique**

*La gestion de l'absentéisme en cours est gérée avec souplesse, le responsable local de l'enseignement s'assurant par lui-même que les personnes ne sont plus volontaires avant de les radier.*

L'emploi du temps a été pensé afin de prendre en compte les temps de promenade, mais également de façon à ce que les horaires de chaque matière varient le moins possible, afin de ne pas perturber les élèves.

Les cours les plus prisés sont ceux de français langue étrangère (FLE) et les cours de sécurité routière. Ils ont lieu l'après-midi, afin de permettre aux personnes sans ressources non francophones de combiner travail rémunéré et apprentissage du français ou du code de la route. Il est estimé que 18 % de la population pénale relève du FLE. Il a été renforcé en 2016-2017 avec l'ajout de cours intermédiaire, grâce à la présence d'une bénévole. Pour ces cours, environ trente personnes sont sur liste d'attente, ce qui est inférieur à d'autres établissements surpeuplés.

Les autres cours sont les suivants : CAP/BEP, DAEU (français, histoire, anglais, philosophie), anglais, allemand, espagnol, comptabilité, informatique, tutorat de mathématiques.

Des fiches d'évaluation permettent d'évaluer les compétences des élèves. A la rentrée prochaine, un livret scolaire individuel permettra d'effectuer un suivi de la scolarité de chaque élève.

Des femmes et des mineurs peuvent assister à certains cours avec les hommes. Au moment de la visite, deux femmes suivaient un cours de FLE, et une les cours de sécurité routière à l'ULE. Par ailleurs, deux cours de FLE sont dispensés au sein du quartier des femmes, ainsi qu'un cours intitulé « remise à niveau » de six heures par semaines pour dix femmes, un cours de comptabilité, un cours d'anglais et un cours d'espagnol.

Concernant les mineurs, le rapport d'activité 2016 indique que l'objectif de douze heures d'enseignement par semaine est atteint (cf. *supra* § 5.3).

Les crédits PLAT ont été utilisés pour financer différents ateliers (« *le fait religieux* », « *lutte contre la radicalisation religieuse par des documentaires vidéos* », « *connaître les religions pour mieux vivre ensemble* »), ainsi qu'un cours d'histoire des religions au QI.

Les autres cours pour les personnes isolées sont principalement dispensés par correspondance. D'autres actions ont été organisées, parmi lesquelles : mettre en avant les valeurs de la démocratie française pour lutter contre la radicalisation à travers un jeu, et éduquer à la santé par un atelier « *bien manger, bien bouger* ». Depuis novembre 2016, un atelier mensuel « *les lundis de l'info* » est organisé, afin de comprendre la fabrique de l'information ainsi que le rôle des medias.

### 10.5 DES ACTIVITES SPORTIVES SANS GARANTIE D'ACCES A LA DOUCHE

Comme en 2015, le service des sports comprend trois surveillants moniteurs ainsi que des vacataires de l'éducation nationale. Au SMPR, un créneau horaire est animé par une monitrice spécialisée.

Les activités sportives se déroulent du lundi au vendredi, le matin entre 8h15 et 11h10, l'après-midi entre 13h15 et 14h15. Les créneaux de 14h30 à 16h15 sont réservés aux travailleurs.

Le gymnase comporte des machines dont certaines sont dégradées et deux sont hors service.

Les personnes détenues peuvent bénéficier par semaine de deux séances en extérieur (pour soixante personnes) et de deux en salle intérieure (pour vingt personnes), sauf pour les travailleurs qui n'en ont qu'une. L'attente pour accéder au sport est de deux mois environ.

Les femmes ont accès à deux créneaux horaires en salle commune, elles ont en outre la possibilité d'utiliser une salle spécifique dans leur quartier (cf. *supra* § 5.2.1). Les mineurs ont accès au sport dans leur quartier (cf. *supra* § 5.3.3).

Le principal problème lié aux activités sportives est qu'à leur issue, les personnes détenues ne sont pas autorisées à prendre de douche.

### **Recommandation**

*Les personnes détenues doivent pouvoir prendre une douche après les séances de sport.*

## **10.6 DES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES NOMBREUSES, DIVERSIFIEES ET EN CONSTANTE AUGMENTATION**

Diverses actions culturelles ou socioculturelles, locales ou en lien avec des manifestations nationales, sont organisées par le SPIP avec l'appui des services et partenaires compétents et grâce à trois financements : le budget propre du SPIP, le cofinancement DRAC/DISP et les fonds dégagés dans le cadre du PLAT.

Le SPIP a recruté, à temps partiel (cf. *infra* § 11.1), une coordinatrice culturelle chargée de la mise en œuvre pratique des activités : affichage, établissement de la liste des participants, délivrance de l'attestation de présence, intervention en début et fin des ateliers, réalisation d'un bilan sur l'événement notamment à partir des avis des personnes détenues.

Les activités sont organisées dans le cadre d'ateliers permanents (arts plastiques aux quartiers hommes – arrivants et isolement ; écriture rap/slam en détention hommes ; éducation à l'image et audiovisuel) ou ponctuels (pour les hommes, techniques des matchs d'improvisation sous l'égide du Théâtre national de Strasbourg et initiation aux arts du cirque par l'association Graine de Cirque ; pour les femmes, théâtre forum *via* la compagnie Facteurs Communs).

Un partenariat avec le théâtre national de Strasbourg (TNS) ouvre la possibilité de deux spectacles par an en détention, ouverts à l'ensemble de la population pénale, outre des places au TNS.

Ont pu également être organisés : un concert en juin 2016 dans le cadre de la Fête de la musique, un spectacle de la compagnie Scène Musicale Mobile, des ateliers puis une représentation liés au conte musical à destination du quartier des femmes, un ciné-débat (projection d'un film et débat avec le réalisateur).

Afin de sensibiliser la population pénale à la lutte contre le sida et de soutenir les personnes vivant avec le VIH, le SPIP participe à la mise en place du Sidaction en lien avec l'établissement et l'unité sanitaire.

Des marches à vocation thérapeutique, dont certaines ont plus spécifiquement un aspect culturel, à destination des hommes et des femmes, sont organisées en partenariat avec l'association « Declic ».

Enfin, un travail d'équipe entre le SPIP et *Caritas Alsace* et ses bénévoles a permis la mise en place, une fois par trimestre, d'un temps « parents-enfants » permettant aux pères détenus de passer un après-midi avec leur(s) enfant(s) dans un espace dédié en détention et l'intervention d'une conteuse auprès des enfants durant les temps de parloirs des parents.

## **10.7 UNE BIBLIOTHEQUE CARACTERISEE PAR UNE BAISSSE DE FREQUENTATION ET DONT LA REORGANISATION S'IMPOSE**

Outre la bibliothèque centrale située en zone scolaire, la maison d'arrêt de Strasbourg comprend des bibliothèques dans le quartier des mineurs, au quartier d'isolement et au quartier des arrivants. Une bibliothèque est en préparation pour le quartier sortant. Elles sont gérées par une documentaliste employée à temps plein par l'éducation nationale.



Le fonds documentaire de la bibliothèque centrale est conséquent, avec plus de 2 000 ouvrages. Les livres sont rangés par thème et l'une des étagères propose des livres en langues étrangères. Toutefois, il y a peu de livres dans chaque langue, notamment en roumain, et un seul livre en arabe.

### **Recommandation**

*Compte tenu du nombre de personnes détenues non francophones, la bibliothèque doit proposer un nombre plus important de livres en langues étrangères.*

La bibliothèque est surveillée par des caméras, ainsi que par le surveillant de l'ULE. Si un incident se produit, son temps d'intervention prend plusieurs minutes.

Le planning de la bibliothèque centrale a été revu afin d'éviter au maximum aux personnes détenues d'avoir à choisir entre bibliothèque et promenade. Dorénavant, chaque étage a un créneau horaire hebdomadaire de 45 minutes, durant lequel les personnes ne doivent pas quitter les lieux. Elles doivent s'inscrire par écrit, jusqu'à quatorze personnes pouvant être accueillies par créneau. De ce fait, il n'y a pas de liste d'attente. Les femmes, qui n'avaient droit qu'à deux créneaux horaires hebdomadaires, en ont désormais quatre.

Outre cette nouvelle règle, toute sortie de la bibliothèque implique dorénavant une fouille par palpation de la part du surveillant de l'ULE. Cette mesure a été décidée en réaction à plusieurs vols en début d'année (souris d'ordinateur, mappemonde, haut-parleur).

Il en est résulté une chute du niveau de fréquentation, dont les causes semblent être multifactorielles : rigidité de la plage horaire, palpation, modification de l'horaire... La responsable de la bibliothèque a l'intention d'examiner cette question et de proposer une nouvelle organisation en fonction du résultat.

### **Recommandation**

*La réflexion mérite d'être poursuivie afin de réorganiser l'accès à la bibliothèque et redynamiser sa fréquentation. La palpation systématique à la sortie doit être abandonnée.*

Outre les deux auxiliaires, six bénévoles présents à différents moments de la semaine permettent à la responsable de se rendre dans les autres bibliothèques de l'établissement. Un écran et un rétroprojecteur permettent de projeter des films. Les personnes détenues peuvent emprunter trois ouvrages par semaine. En 2016, cinquante-deux livres étaient prêtés en moyenne par semaine.

Un atelier d'expression a lieu deux fois par semaine, pendant une heure. Au moment de la visite, un triptyque était exposé sous verre, sur lequel un groupe de personnes détenues a travaillé pendant plusieurs séances. Une rencontre avec l'artiste était prévue dans les prochaines semaines.

L'ouverture de la bibliothèque est toujours dépendante de l'éducation nationale ; elle demeure donc fermée pendant la moitié des vacances scolaires, comme cela avait été relevé en 2015 et en 2009.

### **Recommandation**

*La bibliothèque doit être accessible en dehors des périodes d'enseignement.*

La bibliothèque du QI sert également de salle de classe, elle se trouve dans une salle lumineuse et décorée par des peintures murales. Le fonds documentaire est conséquent, et renouvelé régulièrement depuis la bibliothèque centrale. L'activité bibliothèque a lieu le mercredi de 9h30 à 11h20 puis de 14h20 à 16h20.

La bibliothèque du quartier des arrivants est petite et limitée à deux étagères mais propose un échantillon d'ouvrages diversifiés et dispose du règlement intérieur. Accessible sur demande, les personnes détenues peuvent y emprunter un livre ou le consulter dans la salle d'activités adjacente à la bibliothèque. Elle est, selon les informations recueillies sur place, peu utilisée.

Tous les jours à 17h30, la documentaliste se rend au quartier des mineurs, afin de recevoir deux jeunes qui pourront choisir des livres pendant dix à quinze minutes avant de retourner en cellule. Des actions ponctuelles autour de la lecture ont pu être organisées chez les mineurs, mais l'emploi du temps de l'intervenante ne lui permet pas d'assurer une présence plus conséquente dans leur quartier.

### **Recommandation**

*L'accès des mineurs à la bibliothèque ne doit pas se limiter au seul emprunt de livres mais permettre une consultation dans l'espace de lecture et l'organisation d'activités.*

## **10.8 UN CANAL INTERNE A VOCATION PEDAGOGIQUE, PORTE PAR UNE EQUIPE DE PROFESSIONNELS**

Le canal interne « planète MAS » est porté par la coopérative « Arterréel » dans le cadre des activités audiovisuelles, en lien avec les services pénitentiaires (DISP, SPIP et maison d'arrêt) et en partenariat avec la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), le fond interministériel de prévention de la délinquance (FIDP) et l'Eurométropole de Strasbourg.

L'équipe est composée d'une coordinatrice et intervenante principale (journaliste et réalisatrice), d'une assistante réalisatrice (réalisatrice et monteuse) et d'un auxiliaire vidéo, outre trois personnes détenues inscrites en formation. L'équipe est présente à la maison d'arrêt deux après-midi par semaine avec les cinq participants et cinq matinées avec l'auxiliaire pour les travaux de montage et de préparation.

Le renouvellement des équipements de prise de vue, de montage et de diffusion de Planète MAS, fin 2015 et fin 2016, financé par la DISP Strasbourg dans le cadre du plan de lutte anti-terrorisme (PLAT), a permis le passage de la production à la haute définition ; l'amélioration de la qualité de l'image et du son a, selon le bilan dressé par l'équipe, largement contribué à l'augmentation de l'audience de Planète MAS.

La nouvelle grille de programmes, mise en place en 2015 et 2016, est composée des rubriques : *News de la MAS, Zoom sur la détention, l'Événement, Spécial « arrivants », les Menus, le film de la semaine, l'entretien réalisateur (trice)*. La diffusion dans les cellules se fait sur sept plages horaires : 7h (News à la MAS, Zoom sur la détention, Menus), 10h (Menus, Spécial « arrivants »), 12h30 (News à la MAS, Zoom sur la détention, Événement), 15h (Menus, Événement), 18h30 (News à la MAS, Spécial « arrivants »), 19h (Menus, film de la semaine), 22h (News à la MAS,

Zoom sur la détention, Événement). En dehors des plages de diffusion, la chaîne diffuse le sommaire de la journée, sur son logo.

Au 31 décembre 2016, l'équipe de Planète MAS avait produit et réalisé environ quatre heures de programmes, propres à la chaîne.

En 2016, Planète MAS a mené un projet avec l'association Eco conseil, en direction des personnes incarcérées autour de quatre axes : mise en œuvre d'ateliers de formation à la cuisine (cuisine adaptée aux conditions carcérales) ; réalisation de vidéos et d'un livre de recettes par et pour les personnes incarcérées ; réalisation d'actions de sensibilisation à l'hygiène alimentaire et au gaspillage alimentaire avec création d'un programme vidéo sur le gaspillage alimentaire à la maison d'arrêt ; réalisation d'une étude visant à améliorer l'offre alimentaire au sein de la maison d'arrêt (mise en place de la liaison chaude et mise en place d'un service « à la louche »).

Au moment de la visite, avait lieu le tournage d'un documentaire sur l'hygiène alimentaire, les déchets et le trajet de la nourriture jusqu'à la station d'épuration. Il sera diffusé prochainement.

## 11. ACTUALISATION DES CONSTATS – L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

### 11.1 UN SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION (SPIP) ASSURANT LE SUIVI DE TOUTES LES PERSONNES DETENUES HEBERGEES

L'antenne locale d'insertion et de probation (ALIP) de Strasbourg-Schiltigheim est répartie sur deux sites géographiques distincts : celui de la maison d'arrêt de Strasbourg qui héberge le pôle milieu fermé (PMF) et celui de Schiltigheim qui regroupe le pôle milieu ouvert (PMO).

A la date du contrôle, le PMF compte un cadre et un chef d'antenne (couvrant les deux milieux fermé et ouvert), neuf CPIP dont un en pré-affectation représentant 0,5 ETP, deux agents administratifs, une coordinatrice culturelle sur le site onze heures par semaine. L'antenne, dont les effectifs ont augmenté depuis 2015, bénéficie également de la présence d'une assistante sociale et d'une psychologue, ayant un champ de compétence départemental, mais intervenant sur Strasbourg pour la première et une journée par semaine pour la seconde.

L'effectif de neuf CPIP, arrêté pour une population pénale de 750 personnes, a été maintenu malgré la baisse de nombre de personnes incarcérées. « *Malgré un manque d'effectif criant* », la DFSPIP a affiché sa priorité pour le milieu fermé, « *le maintien du nombre de conseillers à la maison d'arrêt ayant été possible grâce à l'augmentation des CPIP au niveau national mais également à un effort demandé au milieu ouvert* » qui se trouve en charge de 110 à 120 dossiers par CPIP contre 70 pour ceux du milieu fermé (en septembre 2015 chaque CPIP du PMF suivait 90 à 100 dossiers). Cette situation reste cependant précaire du fait des demandes de mutations, de formations et de congés.

L'organisation du PMF permet d'assurer la prise en charge de toutes les personnes incarcérées, condamnées comme prévenues. Depuis septembre 2015, deux CPIP assurent durant la semaine une « permanence arrivants » pour l'un et une « permanence service » (gestion des courriers et des urgences des collègues absents) pour le second, selon un roulement arrêté en réunion de service. Cette organisation, dont les CPIP se disent satisfaits, permet à chaque conseiller d'assurer l'accompagnement des personnes détenues de leur arrivée à leur sortie de l'établissement. En effet, les CPIP conservent le suivi des personnes accueillies lors de leur « permanence arrivants », la répartition des dossiers des arrivants du week-end se faisant entre les CPIP présents le lundi suivant de façon à rééquilibrer les stocks.

Chaque CPIP se voit en outre attribuer un champ transversal l'impliquant dans divers partenariats : santé / indigence et processus sortant / citoyenneté (code de la route – journées défense citoyenneté) / visiteurs de prison et écrivains publics / passage mineur – majeur (relation avec la PJJ) et temps parents – enfants / insertion - travail et formation professionnelle (relation avec *Pôle emploi* et mission locale notamment – organisation de forum employeurs / activités socioculturelles / Point d'Accès au droit et comité de pilotage « téléphone grave danger » / hébergement et structures de placement extérieur.

Le SPIP dispose de bureaux dans la partie administrative et de locaux d'entretien dans les différents bâtiments de détention, y compris au sein des quartiers disciplinaire et d'isolement. Leur nombre, insuffisant au regard des effectifs du SPIP, contraint à l'élaboration d'un planning hebdomadaire d'utilisation de ces locaux, qui est affiché dans la zone administrative du SPIP. Lorsqu'ils se rendent en détention, les CPIP se dotent d'un dispositif d'alarme.

Les CPIP participent aux différentes CPU de l'établissement selon leur affectation « champ transversal » ; le DSPIP assure la CPU arrivants.

Pour les personnes prévenues, les CPIP sont en relation avec les avocats pour élaborer ensemble les demandes de mise en liberté. Celles-ci ne sont que rarement accompagnées d'une demande d'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) ; quand elles le sont, la vérification de la faisabilité de cette mesure est confiée au milieu ouvert. Les sollicitations de ces prévenus tournent principalement sur les liens avec leur famille et la prévention du suicide.

Pour les personnes condamnées, les CPIP préparent les dossiers devant passer en commission d'application des peines (permission de sortir, réduction supplémentaire de peine, libération sous contrainte), les requêtes en aménagement de peine et participent à la préparation à la sortie avec les différents partenaires.

L'équipe PMF est présentée par la direction et les magistrats comme une équipe dynamique, disponible et positive ; les relations avec les magistrats, la direction, la détention et le personnel de surveillance sont bonnes. Les échanges avec le juge de l'application des peines sont nombreux et jugés dans l'ensemble fructueux. Il a été précisé par les CPIP que les relations avec les surveillants s'étaient nettement améliorées depuis septembre 2015, les « *sortants d'école voyant, à la différence des anciens, une utilité aux CPIP, le changement de direction de l'établissement comme celle du SPIP étant également un facteur d'amélioration* ».

## 11.2 UN PARCOURS D'EXECUTION DE PEINE INEXISTANT

Le fort pourcentage de personnes prévenues (proche de 40 %), dont les durées de détention sont imprévisibles, et la durée moyenne de détention de l'ordre de cinq mois, rendent difficiles la mise en place d'un parcours d'exécution de peine (PEP).

## 11.3 UNE POLITIQUE D'APPLICATION ET D'AMENAGEMENT DES PEINES CONFRONTEE A UN SOUS-EFFECTIF DE PERSONNEL

Les services de l'exécution des peines (parquet) et de l'application des peines (siège) du tribunal de grande instance de Strasbourg sont tous deux en sous-effectifs. Cette situation entraîne, d'une part, des retards dans la purge des casiers – ce qui peut mettre en échec les projets d'aménagements des peines – et la mise à exécution des jugements, d'autre part, un délai d'examen des dossiers d'aménagement des courtes peines d'emprisonnement de l'ordre d'un an. A la date du contrôle, le service de l'application des peines ne compte que trois juges de l'application des peines (JAP) sur quatre postes budgétaires, le quatrième poste ayant même été temporairement supprimé (du 1<sup>er</sup> septembre 2016 à mars 2017) au profit du service de l'instruction.

Depuis septembre 2016, la charge du milieu fermé n'incombe plus qu'à un seul magistrat, ce qui a conduit à réduire de trois à deux par mois le nombre de débats contradictoires pendant lesquels sont examinées les requêtes aux fins d'aménagement de peines, le délai légal de quatre mois pour cet examen étant malgré tout préservé. De même les dossiers examinés lors des deux CAP mensuelles pour les permissions de sortir (PS), les réductions supplémentaires de peines (RSP), les retraits de crédit de réduction de peine (CRP) et les libérations sous contrainte (LSC) ont dû être ramenés de 120 à 90 ; à la demande du JAP, les permissions de sortir sollicitées par les personnes détenues libérables à moins de deux mois de la date de la CAP ne sont plus audiencées.

Les demandes d'aménagement de peine, très majoritairement préparées par les CPIP à l'occasion d'entretiens avec les personnes détenues, sont transmises au JAP, suivies des avis des différents

intervenants, recueillis informatiquement par le greffe. Les décisions rendues en 2016<sup>34</sup> démontrent que la mesure d'aménagement de peine la plus prononcée reste le placement sous surveillance électronique (PSE) ; les placements en semi-liberté ne posent pas de difficulté particulière du fait de plages horaires assez larges et accompagnent souvent, selon le JAP, les mesures de LSC. Les placements extérieurs en revanche se heurtent souvent à l'impossibilité pour les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) de conserver les places pendant la durée de la procédure, le calendrier judiciaire étant peu compatible avec celui de ces établissements. Enfin, le faible nombre d'experts psychiatres disponibles, ou dont les rapports sont utiles, vient également compliquer ou ralentir la procédure des aménagements de peines.

Pour les CAP, sont audiencées en priorité les demandes de PS « préparation à la sortie » (rendez-vous employeur ou formation, PS culturelles ou sportives). Les demandes de RSP sont enrôlées en fonction de la date de fin de peine (au jour du contrôle, la planification est faite jusqu'en juillet 2018) ; elles sont traitées de façon « quasi arithmétique », ce qui selon les CPIP « favorise l'égalité entre les personnes détenues mais limite le dialogue à la CAP et l'individualisation de la réduction de peine ». Selon un accord passé entre l'établissement, le procureur et le JAP, les retraits de CRP sont systématiques après un incident disciplinaire sanctionné en commission de discipline : le JAP travaille sur un barème (trente jours de retrait pour détention d'un téléphone portable, d'une clé USB ou de cannabis) ; aux dires des CPIP, il en va toutefois différemment lorsque la personne détenue est l'objet de menaces ou de racket. Certaines demandes – majoritairement de PS – sont examinées hors CAP pour des raisons d'urgence (formation, circonstances familiales graves, élection, ...) ; trente décisions ont ainsi été rendues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai 2017.

La liste des personnes éligibles à la LSC – 24 au 16 juin 2017 – est établie une fois par mois par le greffe. A la demande du JAP, tous les dossiers passent en commission, y compris ceux des personnes refusant cette mesure, soit plus de 50 %.

Selon le rapport annuel 2016 du service d'application des peines de Strasbourg<sup>35</sup>, « la surpopulation chronique de la maison d'arrêt a pour conséquence la tenue des CAP et de débats contradictoires particulièrement lourds, le nombre d'ordonnance rendues en CAP étant de 3.153 en 2016 contre 1.978 en 2013 soit une augmentation de 59 % en trois ans » ; en outre, « la brièveté du reliquat de peine, l'insuffisance de CPIP en milieu ouvert permettant un suivi effectif et le risque de réitération des faits » constituent des obstacles supplémentaires à l'octroi de LSC. Les chiffres de 2017, fournis par le greffe pénitentiaire, confirment ce constat<sup>36</sup>.

Lors des CAP, les décisions sont rendues immédiatement. Pour les demandes examinées en débat contradictoire, les décisions sont mises en délibéré (délai entre huit et dix jours) puis adressées par télécopie au greffe de l'établissement pour notification. Celle-ci est faite en détention par l'agent « notificateur », à la porte de la cellule si la personne est présente ou aux ateliers ou sur son lieu de travail, ce qui ne favorise pas la confidentialité des échanges, comme ont pu le constater les contrôleurs. Il est apparu que cet agent connaissait bien toutes les personnes

<sup>34</sup> 309 dossiers ont été examinés en débats contradictoires en 2016 ; ont été accordés : 3 libérations conditionnelles (contre 7 en 2015), 25 mesures de semi-liberté (chiffre identique à 2015), 53 placements sous-surveillance électronique (contre 45 en 2015) et 16 placements en chantiers extérieurs (contre 21 en 2015) - Chiffres issus du rapport d'activités 2016 du service de l'application des peines.

<sup>35</sup> 24 CAP en 2016 : 1 150 ordonnances octroyant des RPS, 264 ordonnances de retrait de CRP, 660 demandes de PS et 682 LSC, dont vingt-huit décisions d'octroi soit 4,10 %

<sup>36</sup> Sur trente et un dossier de LSC (dont un tiers de récidiviste) avec des reliquats de peine de un à dix mois (la moyenne étant de moins de deux mois), aucune LSC n'a été prononcée

détenues et prenait, pour chacune, le temps d'expliquer la décision comme les voies de recours et de répondre aux éventuelles questions.

### **Recommandation**

*La notification des décisions de CAP faite en détention par un agent dédié est une pratique à saluer. Ses modalités de mise en œuvre devraient cependant davantage préserver la confidentialité.*

Les appels des décisions judiciaires se font par courrier transmis au greffe qui les enregistre immédiatement. L'agent notificateur fait ensuite signer une déclaration d'appel à la personne détenue.

Les contrôleurs ont pu assister à un débat contradictoire à l'issue duquel ils se sont entretenus avec le JAP. Cet entretien ainsi que les rencontres avec le SPIP et le greffe pénitentiaire attestent d'une collaboration étroite, de réunions régulières et d'échanges constructifs, entre les magistrats, le SPIP, la direction de l'établissement et le greffe. Toutefois le sous-effectif de magistrats du siège comme du parquet constitue un frein à une pratique d'aménagement de peine susceptible d'avoir une réelle incidence sur la surpopulation de l'établissement.

## **11.4 UNE EBAUCHE DE « QUARTIER SORTANT »**

### **11.4.1 Les différents accompagnements**

Afin de répondre au mieux aux diverses problématiques de la population pénale (besoin de logement qui reste la difficulté majeure, addictions, difficultés somatiques ou psychologiques, travail, etc.), le SPIP mobilise son assistante sociale et différents partenaires conventionnés, le tout en coordination avec l'unité sanitaire.

Ainsi, l'assistante sociale intervient à la demande des CPIP dès l'entretien d'arrivée quand se pose une question de logement ou d'hébergement ; elle peut ainsi orienter les demandes vers le SIAO si la personne relève du dispositif d'hébergement d'urgence ou vers l'association GALA lorsque la personne est assez autonome pour accéder à un logement accompagné.

Malgré la disparition des deux autres postes initialement prévus dans le département, l'assistante sociale a précisé aux contrôleurs réussir à suivre toutes les personnes en demande, et ce grâce aux partenaires et différents intervenants, la surpopulation de l'établissement conduisant toutefois à travailler davantage dans l'urgence.

Depuis la mi-mai 2017, le SAIO intervient en détention à raison de quatre demi-journées par semaine, ce qui selon l'assistante sociale constitue une nette avancée.

L'association GALA, qui tient trois demi-journées de permanence par semaine, assure un accompagnement des personnes détenues pour l'ouverture de leurs droits et la recherche d'un logement, intervient pour le maintien au logement (notamment auprès des bailleurs pour éviter une expulsion), propose pour une durée de douze à dix-huit mois des logements d'insertion aux personnes dont la sortie est imminente et présentant des garanties d'autonomie et de ressources pour le paiement du loyer. Au 13 juin 2017, trois logements étaient disponibles sur les vingt mis à disposition. A cet hébergement est associé un accompagnement individualisé pour favoriser l'accès à l'emploi, aux soins, aux droits communs. Un travail avec le SPIP milieu ouvert permet d'assurer la qualité du suivi. Le permanent a indiqué aux contrôleurs rencontrer les personnes détenues deux à trois fois avant la sortie, pouvoir suivre toutes celles qui en font la demande

malgré la « perte » du deuxième permanent en fin 2016, les rencontres s'effectuant toutefois à des dates plus proches de la sortie qu'auparavant. Selon le rapport d'activité de l'association, 145 personnes orientées vers l'accès au logement ont été rencontrées par les travailleurs sociaux de l'association pendant les permanences à la maison d'arrêt et 48 % des personnes accompagnées avaient pu retrouver un emploi.

Une convention avec l'association Horizon Amitié met à la disposition du SPIP sept places d'hébergement pour une durée de trois mois ; les dossiers sont examinés en commission dont la tenue tous les quinze jours permet de ne jamais laisser de place vacante.

Le SPIP est systématiquement associé à l'ensemble des commissions relatives aux actions de formation professionnelle proposées par l'établissement (formation CACES à Sélestat – formation « cycles » avec Emmaüs (huit places dont deux pour les mineurs) – formation « horticulture bio »).

Des réunions régulières sont organisées par le SPIP pour harmoniser les actions des partenaires intervenant sur l'emploi :

- avec *Pôle emploi*, dont le permanent, présent quatre demi-journées par semaine, rencontre les personnes condamnées se trouvant à six mois du délai d'obtention d'un aménagement de peine ou de la date de libération ; 90 % de celles-ci se présentent au rendez-vous ce qui atteste d'une réelle motivation ; il peut arriver que les horaires de rendez-vous ne soient pas toujours respectés et qu'il y ait des absences du fait de parler, de travail ou parce que les surveillants ne font pas venir les personnes, mais « *cette dernière situation est très rare et dans l'ensemble cela se passe bien* ». Le permanent peut les aider sur les recherches d'emploi ou les positionner sur une formation en fonction de leur profil et faire les démarches pour l'obtention d'un entretien et l'organisation de tests. Il les accompagne pour les formalités administratives nécessaires lors de la sortie et il organise des formations de recherche d'emploi (rédaction de CV et de lettre de motivation) réalisées en interne ou déléguées à un partenaire du SPIP ;
- avec Formabilis, organisme qui offre un accompagnement dans le diagnostic et la construction d'un projet professionnel, *via* différents parcours allant de trois à trente heures ;
- avec l'association « Antenne Gare », qui réserve des places aux personnes détenues assez éloignées de l'emploi, dans le cadre d'ateliers passerelles (un mois de travail autour du savoir être et de la recherche d'emploi) ;
- avec la mission locale, qui met à disposition, depuis avril 2015, deux personnes à mi-temps pour assurer deux jours de permanence par semaine, plus une demi-journée consacrée au suivi des sortants, à destination des jeunes de 16 à 26 ans. Alors que l'objectif fixé par la convention concerne le suivi de soixante personnes, quatre-vingts jeunes étaient pris en charge au 15 juin 2017. Les deux personnes rencontrées par les contrôleurs se sont dites satisfaites de la liberté qui leur est laissée dans leur travail et de la qualité des relations avec le SPIP, *Pôle Emploi*, l'AFPA et tous les autres partenaires ; elles se félicitent du faible taux d'absentéisme aux rendez-vous tout en signalant une collaboration insuffisante de quelques surveillants ; elles regrettent de ne pas être informées des changements de cellules et des libérations et de ne pouvoir accéder à GENESIS ; elles considèrent enfin comme insuffisant le temps de présence de la mission locale sur le site, les jeunes ayant besoin de suivi très réguliers nécessitant parfois plusieurs entretiens ; elles se disent convaincues que « *s'il y avait plus de moyen et d'accompagnement, il y aurait moins de récurrence* ».



L'unité sanitaire rencontre tous les arrivants à J + 8 et leur propose un entretien avec le psychiatre qui est accepté par 95 % des personnes ; les patients peuvent ainsi être orientés vers le CSAPA ou vers le SMPR ; la préparation à la sortie se fait dès le premier entretien, la difficulté, selon le chef de pôle de l'unité sanitaire, étant de parvenir à mettre en place un lien utile sur une courte période de détention. Les bonnes relations entre l'unité sanitaire, le SPIP et l'établissement permettent au CSAPA et au SMPR d'être avisés en temps utile des échéances et du terme de la détention.

Dans le cadre de la préparation à la sortie, les équipes CSAPA et SMPR recherchent avec leurs assistantes sociales les solutions utiles à la continuité des soins, la poursuite du suivi avec les unités de secteur et le cadre de vie favorable à la réinsertion.

#### 11.4.2 Le quartier « sortants »

Une réflexion menée durant plusieurs mois au travers d'un groupe de travail a abouti à la mise en place d'un « quartier sortants », appellation qui, selon la directrice adjointe en charge du projet, reste « abusive » à la date du contrôle, s'agissant davantage d'un dispositif de préparation à la sortie.

Ce quartier est situé au 4<sup>ème</sup> étage du bâtiment C, dont quatre salles ont été rénovées dans le cadre d'un chantier interne. Il comprend dix-huit cellules doubles (trente-six places), identiques en taille et aménagements à celles des autres bâtiments, toutes occupées au jour du contrôle.

Le quartier fonctionne selon le même régime de détention que celui de la détention ordinaire. Il a pour objectif de proposer aux personnes détenues proches de la libération des dispositifs individualisés de préparation à la sortie avec des activités adaptées à leur projet de réinsertion. La première CPU dédiée s'est tenue fin 2016.

Les critères d'affectation dans ce quartier sont les suivants :

- avoir une situation pénale définitive et un reliquat de peine compris entre huit et dix semaines, ce délai ayant été porté ensuite à quatorze semaines du fait du faible nombre de candidats ;
- ne pas avoir une demande d'aménagement de peine audiencée ou en préparation ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire (critère également assoupli depuis la première CPU).

La CPU comprend, outre un membre de la direction, l'officier du bâtiment C, le responsable local du travail et de la formation, le référent du SPIP, l'assistante de formation, un intervenant de la mission Locale, de *Pôle Emploi* ou de Formabilis ; l'avis d'autres partenaires peuvent être sollicités en cas de besoin. Une copie de la synthèse du bilan individuel, fait lors de cette CPU, est remise à la personne concernée par l'officier responsable du bâtiment C. L'assistante sociale du SPIP rencontre toutes les personnes affectées au « quartier sortant » afin de faire le point sur les conditions de la sortie et donner si besoin un rendez-vous en milieu ouvert pour poursuivre l'accompagnement.

Les personnes détenues rencontrées se sont montrées dans l'ensemble assez négatives, indiquant en substance être « éloignées de tout et oubliées de tous ». Ceci conduit la direction à poursuivre sa réflexion afin que les personnes détenues y trouvent « une réelle plus-value », l'idéal étant, selon la directrice adjointe en charge du projet, « d'allonger le critère de délai de reliquat de peine à quatre mois, d'élargir le quartier aux toxicomanes (ce qui nécessiterait

*d'associer le CSAPA lors des CPU), de travailler avec les mineurs et de mettre en place un régime de détention différencié ».*

### **11.5 UNE POLITIQUE D'ORIENTATION DES CONDAMNES QUI CONTRIBUE A LIMITER LA SURPOPULATION DE L'ETABLISSEMENT**

Un dossier d'orientation est ouvert par le greffe lorsque le reliquat de peine d'un condamné est supérieur à dix mois, ce qui concerne en général les peines de dix-huit mois.

L'avis des personnes est recueilli sur une fiche sur laquelle il est possible d'émettre quatre souhaits d'établissements en précisant les motifs de ces choix. En outre, ce document présente les établissements pour peine du ressort de la DISP. La fiche indique que l'avis « *ne lie pas l'administration mais sera pris en compte dans la mesure du possible* ».

Le dossier est instruit successivement par l'unité sanitaire, le SPIP, le chef de bâtiment et la direction ; il est ensuite soumis au juge de l'application des peines et au représentant du parquet, le plus souvent à l'occasion d'une commission d'application des peines, et transmis à la DISP de Strasbourg. Le greffe assure un suivi de l'instruction des dossiers d'orientation et procède aux relances en cas de retard. La lecture du tableau de suivi montre un traitement sans retard des dossiers d'orientation :

- trente-huit dossiers étaient en cours d'instruction, le plus ancien depuis avril 2017 ;
- quatre dossiers étaient en attente d'une décision d'affectation ;
- quinze dossiers étaient en attente d'un transfèrement, la décision la plus ancienne datant de mars 2017 pour le centre de détention d'Ecrouves (Meurthe-et-Moselle).

Dès sa réception, la décision d'affectation est notifiée à la personne détenue qui peut en demander une copie. Il n'est donné aucune indication sur la date approximative du transfèrement mais le greffe dispose de ces informations transmises par la DISP.

Avant un transfèrement, la DISP sollicite le greffe qui vérifie auprès des juges de l'application des peines si la personne concernée doit comparaître pour un aménagement de peine, auquel cas la suspension du transfèrement est automatique.

Depuis le début de l'année 2017, on recense le départ de 117 personnes orientées en établissement pour peine. Les principales destinations sont les centres de détention d'Oermingen, d'Ecrouves, de Toul (Meurthe-et-Moselle) et de Saint-Mihiel (Meuse). Les délais de départ sont rapides.

La rapidité dans le traitement des dossiers d'orientation par la maison d'arrêt et dans l'organisation des transfèremments par la DISP est une des causes expliquant la baisse de la population pénale.

## 12. AMBIANCE GENERALE

Au nom de la dignité et de la sécurité des personnes détenues, le CGLPL recommandait à la direction, à la suite de la visite effectuée en 2015, d'« être forte et présente dans la politique de l'établissement » et de renforcer l'encadrement de la détention.

Deux ans plus tard, l'établissement a été « repris en main » à la suite d'un renouvellement de nombreux acteurs essentiels occupant des postes clés : chef d'établissement, directeur du SPIP, directeur technique, chef de détention, médecins en charge de l'unité sanitaire et du SMPR. La directrice assure une présence nouvelle en détention et priorise le travail avec des partenaires institutionnels et associatifs, nombreux et actifs, qui constituent un atout majeur de l'établissement. La dynamique de changement profite également de la baisse importante d'effectif de la population pénale survenue entre 2015 et 2017.

En revanche, l'encadrement de la détention n'a pas été renforcé. De nombreuses personnes détenues se sont plaintes d'une absence de réponse à leurs questions et d'une distance entre la détention et les centres de décision, telle que cela a été exprimé avec humour par l'une d'entre elles : « vaut mieux ne rien avoir à demander pour avoir l'assurance de ne pas être servi ». Les contacts entre détenus et services se font principalement par le biais de la procédure des « requêtes », qui offre certes l'avantage de permettre une traçabilité de la demande mais qui ne peut se substituer à des échanges directs, particulièrement nécessaires pour les personnes ne maîtrisant pas l'écrit ou la langue française, voire les deux.

Au sein du quartier des mineurs, si des efforts ont été mis en œuvre pour revoir le cadre disciplinaire, son appropriation par les agents reste encore défailante et il demeure flou, ce qui pèse sur le moral de certains jeunes. Ces derniers, pour la plupart inscrits dans des parcours de délinquance anciens, manquent d'un suivi éducatif régulier porteur de perspective.

Le quartier des femmes fonctionne « en vase clos », et le manque d'encadrement contribue à en aggraver les effets. Pour la plupart, les surveillantes marquent une distance et adoptent une attitude peu communicative. L'absence d'empathie dans la relation se trouve illustrée par le fait que les personnes détenues sont appelées par leur patronyme, sans le titre de « madame », comme il est habituellement d'usage dans les quartiers pour femmes.

Dans les quartiers des hommes, les surveillants d'étage ne jouent pas le rôle d'intermédiaire que l'on pourrait attendre d'eux. Bien que présents sur place du matin au soir, les surveillants restent la plupart du temps dans le kiosque central de l'étage (y compris pendant la pause du midi) et n'en sortent que pour ouvrir et fermer les cellules au gré des déplacements des personnes détenues, exigeant même que ces dernières se manifestent *via* le bouton d'appel en cellule pour intervenir.

Faute de positionnement proactif, des violences peuvent se commettre en cellule sans que les victimes soient rapidement repérées si elles n'en font pas état.

De manière générale, on peut s'interroger sur les effets conjugués de la longueur de la journée de travail d'un surveillant à l'étage (douze heures consécutives au contact de la population pénale) et du rythme irrégulier du service (pour eux, les jours de repos sont plus nombreux que les jours travaillés) au regard des exigences en terme de connaissance et de suivi de la population pénale.